



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
POLE AMENAGEMENT DURABLE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 151-43, L. 153-60, L. 211-1 et L. 230-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 modifié portant création de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF et STCM sis à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 janvier 2017 au 16 février 2017 relative à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO SAF et STCM sur la commune de Toulouse en Haute-Garonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 mars 2017 et du 26 avril 2017 sévérant les prescriptions relatives à l'exploitation des installations sises à Toulouse, respectivement pour les sociétés STCM et ESSO SAF ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 2 mai au 2 juillet 2016 préalablement au lancement de l'enquête publique ;

Vu l'avis défavorable de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF et STCM en date du 27 mai 2016 sur le projet de PPRT ;

Vu le bilan de la concertation et de l'association ;

Vu le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet, assorties de quatre réserves et de six recommandations, reçus en préfecture le 17 mars 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 22 mai 2017 ;

Vu les pièces du dossier comprenant le zonage réglementaire, le règlement et le cahier de recommandations, conformément à l'article R. 515-41 du code de l'environnement et au décret du 5 mai 2017 relatif aux PPRT ;

Considérant que les établissements exploités par les sociétés ESSO SAF et STCM à Toulouse, sont visés dans la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers complétées des établissements ESSO SAF et STCM à Toulouse et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux par l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant que pour délimiter les périmètres, zones et secteurs et définir les mesures qui y sont applicables, il est tenu compte des travaux et mesures déjà prescrits aux sociétés ESSO SAF et STCM dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans, conformément à l'article R. 515-41 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO SAF et STCM (règlement, recommandations et zonage réglementaire) ont été modifiés afin de tenir compte des conclusions de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements ESSO SAF et STCM (société de traitement chimique des métaux) à Toulouse, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il concerne le territoire de la commune de Toulouse.

Art. 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et devra être annexé aux documents d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Art. 3 - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais prévus par le règlement du PPRT.

Art. 4 - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- un document graphique (zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs de délaissement possible ;
- un règlement pouvant comporter pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations ;
 - l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan ;
- les recommandations.

Le dossier comprenant l'ensemble des documents susvisés sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Garonne, à la mairie de Toulouse (place du Capitole), en mairies de quartier des Minimes, Sept-Deniers, Trois Cocus et Lalande ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Art. 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO SAF et STCM à Toulouse.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché pendant un mois à la mairie de Toulouse (place du Capitole), en mairies de quartiers des Minimes, Sept-Deniers, Trois Cocus et Lalande ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux habilités à publier des annonces légales dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse et le président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

12 JUIN 2017



Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques technologiques

Sociétés ESSO SAF et STCM Commune de Toulouse

En application du I de l'article R515-41 du code de l'environnement (modifié par le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques) le PPRT ESSO-STCM approuvé par l'arrêté préfectoral d'approbation du 12 juin 2017, comprend :

- un zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16-1 ;

b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Les mesures de protection des populations prévues à l'article L. 515-16-2 ;

e) L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

- un cahier de recommandations comportant les recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8.

En application du 2° du III de l'article R515-41 du code de l'environnement, les informations suivantes sont jointes au plan :

L'estimation du coût des mesures foncières du PPRT ESSO-STCM, susceptibles d'être prises en application de l'article L. 515-16-3, s'élève à 2,219 millions d'euros, selon les évaluations globales menées par France Domaine, durant la phase d'élaboration du PPRT.

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction départementale des territoires de Haute-Garonne

Service risques et gestion de crise
Unité prévention des risques

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

Direction risques industriels
Département risques accidentels



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques technologiques

Sociétés ESSO SAF et STCM

Commune de Toulouse

1. Zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral du :

12 JUIN 2017

Le Préfet,



Mailhos

Pascal MAILHOS

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction départementale des territoires de
Haute-Garonne
Service risques et gestion de crise
Unité prévention des risques

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Occitanie
Direction risques industriels
Département risques accidentels

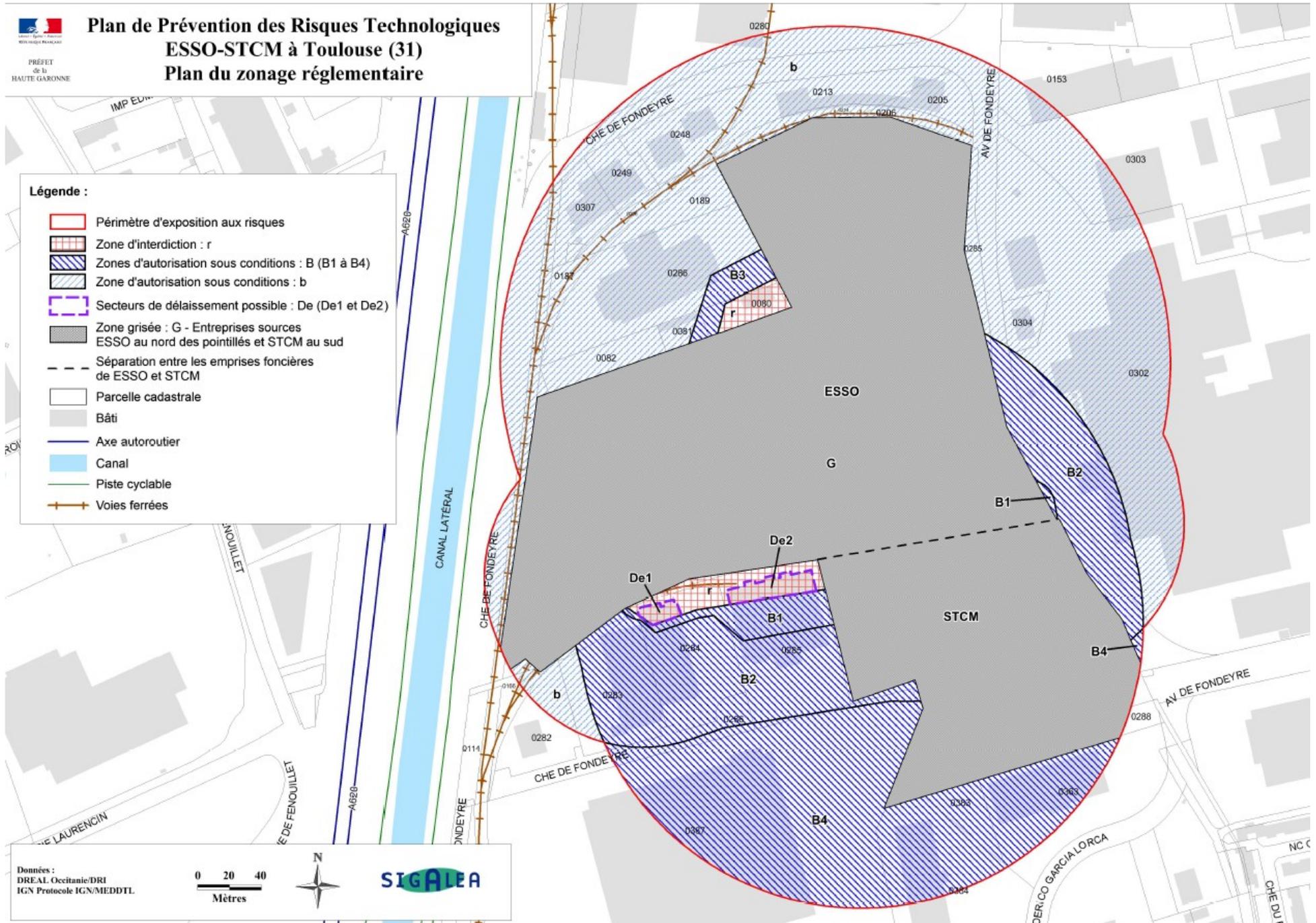


Plan de Prévention des Risques Technologiques ESSO-STCM à Toulouse (31) Plan du zonage réglementaire

PRÉFET
de la
HAUTE GARONNE

Légende :

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zone d'interdiction : r
-  Zones d'autorisation sous conditions : B (B1 à B4)
-  Zone d'autorisation sous conditions : b
-  Secteurs de délaissement possible : De (De1 et De2)
-  Zone grisée : G - Entreprises sources ESSO au nord des pointillés et STCM au sud
-  Séparation entre les emprises foncières de ESSO et STCM
-  Parcelle cadastrale
-  Bâti
-  Axe autoroutier
-  Canal
-  Piste cyclable
-  Voies ferrées



Données :
DREAL Occitanie/DRI
IGN Protocole IGN/MEDDTL

0 20 40
Mètres



SIGALEA



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques technologiques

Sociétés ESSO SAF et STCM

Commune de Toulouse

2. Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du : **12 JUIN 2017**

Le Préfet,



Pascal MAILHOS

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction départementale des territoires de Haute-Garonne
Service risques et gestion de crise
Unité prévention des risques

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
Direction risques industriels
Département risques accidentels

SOMMAIRE

TITRE I. PORTEE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Chapitre I.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article I.1.1. CHAMP D'APPLICATION.....	4
Article I.1.2. PORTEE DES DISPOSITIONS.....	4
Article I.1.3. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET REGLEMENT.....	5
Chapitre I.2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	6
Article I.2.1. LES EFFETS DU PPRT.....	6
Article I.2.2. LES INFRACTIONS AU PPRT.....	6
Article I.2.3. LA RÉVISION DU PPRT.....	6
TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
Chapitre II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE « G ».....	9
Chapitre II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « r ».....	9
Article II.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	10
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	10
A.1. Règles d'urbanisme.....	10
A.2. Règles particulières de construction.....	10
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	11
B.1. Utilisations.....	11
B.2. Exploitations.....	11
Article II.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	11
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	11
A.1. Règles d'urbanisme.....	11
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	13
B.1. Utilisations.....	13
B.2. Exploitations.....	13
Chapitre II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B » (SOUS-ZONES « B1 », « B2 », « B3 » ET « B4 »).....	14
Article II.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	14
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	14
A.1. Règles d'urbanisme.....	14
A.2. Règles particulières de construction.....	15
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	16
B.1. Utilisations.....	16
B.2. Exploitations.....	16
Article II.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	17
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	17
A.1. Règles d'urbanisme.....	17
A.2. Règles particulières de construction.....	17
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	18
B.1. Utilisations.....	18
B.2. Exploitations.....	19
Chapitre II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE b.....	20
Article II.4.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	20

A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	20
A.1. Règles d'urbanisme.....	20
A.2. Règles particulières de construction.....	20
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	21
B.1. Utilisations.....	21
B.2. Exploitations.....	21
Article II.4.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	21
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	21
A.1. Règles d'urbanisme.....	21
A.2. Règles particulières de construction.....	22
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	22
B.1. Utilisations.....	22
B.2. Exploitations.....	22
 TITRE III. MESURES FONCIÈRES.....	23
 Chapitre III.1. INSTAURATION DES MESURES FONCIÈRES.....	23
Article III.1.1. LE DROIT DE DÉLAISSEMENT.....	23
Article III.1.2. LE DROIT DE PRÉEMPTION.....	23
Article III.1.3. DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS OU DÉLAISSÉS.....	23
 Chapitre III.2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES.....	24
 TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	25
 Chapitre IV.1. GÉNÉRALITÉS.....	25
 Chapitre IV.2. MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANT À USAGE DE LOGEMENT.....	25
 Chapitre IV.3. MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DES BIENS.....	25
 TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	26
 ANNEXE 1 – ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....	27
 ANNEXE 2 – OBJECTIFS DE PERFORMANCE DES TRAVAUX.....	29

TITRE I. PORTEE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire de la commune de Toulouse, soumises aux risques technologiques générés par les sociétés ESSO SAF et STCM (Société de traitement chimique des métaux).

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du présent PPRT.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, et à toutes constructions et installations.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « Technival », cirque) commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique. Il est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

ARTICLE I.1.2. PORTEE DES DISPOSITIONS

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

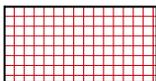
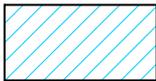
Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE I.1.3. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET REGLEMENT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la meilleure connaissance possible des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le document cartographique du PPRT, intitulé plan de zonage réglementaire, permet de repérer toute parcelle cadastrale et de déterminer si elle est concernée par un risque connu (zones grise, rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) ou pas (zone blanche hors périmètre d'exposition aux risques).

Le règlement qui s'applique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) permet de contrôler notamment l'urbanisation future, et ainsi d'éviter la réalisation de constructions trop proches du site industriel, non compatibles avec le risque résiduel existant. Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principes réglementaires appliqués
Périmètre d'exposition aux risques		PER	/
Emprise des établissements à l'origine du risque		G	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée.
Interdiction		r	Principe d'interdiction avec quelques aménagements possibles. Seules les installations classées soumises à autorisation compatibles avec les risques technologiques générés par ESSO SAF & STCM font exception.
Autorisation sous conditions		B (B1 à B4)	Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.
Autorisation sous conditions		b	Sauf exceptions, les constructions sont possibles, sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Dans le présent PPRT, plusieurs bâtiments sont situés dans des secteurs de mesures foncières possibles.

Des mesures sont également prescrites pour assurer la protection des populations.

Un cahier de recommandations, détaillant des mesures qui ne sont pas imposées par le PPRT mais recommandées, est joint au dossier à titre d'information.

CHAPITRE I.2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

ARTICLE I.2.1. LES EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP). Il est porté à la connaissance de la commune de Toulouse et de Toulouse Métropole, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 151-43 et L. 151-60 du même code, il est annexé au plan local d'urbanisme par le président de Toulouse Métropole, compétent en matière d'urbanisme, dans un délai de trois mois.

ARTICLE I.2.2. LES INFRACTIONS AU PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE I.2.3. LA RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par les articles L. 515-22-1 et 2 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction quelle que soit leur destination (habitations, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux,
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination), d'aménagements, de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée,
- protéger les personnes en cas d'accident ayant pour origine les installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet du présent PPRT en prévoyant des règles de construction appropriées.

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II le sera sous réserve de réaliser une étude préalable, sauf exception prévue ci-après, à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction. L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Sont dispensés d'étude de conception :

- les bâtiments ou installations liés à des activités sans fréquentation permanente ;
- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existantes (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage ;
- les constructions prévues dans les zones « b », « B2 » et « B4 » (car exposées à des surpressions inférieures à 50 mbar et non exposées à des flux thermiques).

Les bâtiments avec fréquentation permanente répondant à la définition suivante :

- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structure particulière¹,
- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structures métalliques (si les poutres fermières ont une portée > à 13 mètres, seule la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude),

¹ Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou « structures métalliques ». En particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf : le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. » (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46)

- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, avec une couverture en grands éléments,
sont systématiquement soumis à étude de conception.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16(e) du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE « G »

La zone grisée correspond aux limites de propriété foncière des établissements ESSO SAF et STCM.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Des arrêtés préfectoraux au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) réglementent chaque site.

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant les établissements à l'origine du risque et dans les autres réglementations applicables.

Dans cette zone, les constructions et aménagements n'ont pas vocation à accueillir du public de façon permanente, ni à héberger des populations.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Seuls les développements liés à l'activité industrielle du site sont autorisés sous conditions et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de se conformer aux prescriptions des arrêtés définissant les conditions d'exploitation du site.

Sont **autorisés** les créations, extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité du site et qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées conformément aux dispositions prévues dans le code du travail.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « r »

Cette zone est exposée à au moins un effet de niveau d'aléa « F+ » dont :

- des effets thermiques avec des niveaux d'aléas « fort » (F) et « fort plus » (F+) ;
- des effets de surpression avec des niveaux d'aléas « faible » (Fai) à « fort plus » (F+) ;
- en partie des effets toxiques avec un niveau d'aléa « moyen plus » (M+).

Elle est caractérisée par des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'aléas F+ qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves sur l'homme.

Par ailleurs, cette zone est partiellement impactée par des phénomènes dangereux dits à cinétique lente.

Dans cette zone, le principe général d'interdiction d'implantation nouvelle prévaut. La zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sauf exceptions limitées.

ARTICLE II.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- les constructions, reconstructions, aménagements et installations ayant un lien avec les entreprises à l'origine du risque technologique sous réserve de :
 - ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes,
 - ne pas aggraver les aléas,
 - ne pas être composée d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- la construction de nouvelles installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas d'accident technologique ;
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnels des entreprises existantes dans cette zone à la date d'approbation du PPRT sous réserve de ne pas aggraver les aléas et de ne pas être composées d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque technologique ;
- la réalisation d'infrastructures de transport strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la réalisation d'équipements d'intérêt général sous réserve de répondre à une nécessité technique et de ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, exhaussements, ...) ;
- la mise en place de clôtures n'entravant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-après :

- contre un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m² ;
- contre un effet thermique transitoire de type feu de nuage d'une intensité supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s ;
- contre un effet toxique : non applicable (se référer au cahier de recommandations).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du plan particulier d'intervention (PPI).

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Notamment, on veillera à ne pas créer :

- des aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement ;
- des itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- des aires de jeux et de loisirs.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf les activités sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux, les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels et les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

ARTICLE II.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- l'extension des constructions existantes liées aux activités à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter la population exposée,
 - ne pas être composée d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- l'extension des équipements techniques de services publics sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas générer de présence permanente,
 - ne pas être composée d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;
- les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;
- la reconstruction après sinistre dont l'origine n'est pas technologique ;
- les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres sous réserve de :
 - ne pas les ouvrir au public,
 - ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les aménagements de la desserte locale strictement nécessaires aux secours, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque,
 - ne pas augmenter le trafic ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, réparations, mises aux normes, ...).

A.2. Règles particulières de construction

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-après :

- contre un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m² ;
- contre un effet thermique transitoire de type feu de nuage d'une intensité supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Dans toute extension ou partie aménagée de construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux,
- les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B » (SOUS-ZONES « B1 », « B2 », « B3 » ET « B4 »)

Cette zone est exposée à au moins un effet d'aléa « M+ », dont :

- des effets thermiques avec des niveaux d'aléas « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+) ;
- des effets de surpression avec des niveaux d'aléas « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+) ;
- en partie des effets toxiques avec un niveau d'aléa « moyen plus » (M+).

La partie de la sous-zone « B1 » située à l'Est de la zone grise « G » est exposée à des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'aléas « fort plus » (F+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves sur l'homme.

Dans cette zone, à l'exception du secteur de la sous-zone « B1 » évoqué ci-dessus, un point affecté est soumis potentiellement à des effets dont les conséquences sur la vie humaine sont qualifiées de blessures irréversibles.

Par ailleurs, une partie de cette zone (sous-zone « B1 » contiguë à la zone rouge « r ») est affectée par des phénomènes dangereux dits à cinétique lente.

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

ARTICLE II.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements ;
- les établissements recevant du public ;
- les équipements publics ouverts ;

- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous zones « B », l'objectif de performance à prendre en compte est le plus contraignant pour chaque type d'effet considéré.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) aux paragraphes suivants A.2.1 à A.2.4, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

A.2.1 : En sous-zone « B1 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m² ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

A.2.2 : En sous-zone « B2 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 ou 50 ou 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

A.2.3 : En sous-zone « B3 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m².

A.2.4 : En sous-zone « B4 » :

La sous-zone est uniquement concernée par un aléa toxique donc aucun objectif de performance n'est prescrit (se référer au cahier de recommandations).

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du plan particulier d'intervention (PPI).

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Notamment, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d'aires de jeux et de loisirs ;
- d'arrêts de transports en commun.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Seules sont autorisées les activités :

- sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux ;
- nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

ARTICLE II.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :

- les constructions, extensions ou aménagements :
 - des bâtiments à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements ;
 - des établissements recevant du public ;
 - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
 - de locaux à usage d'habitation ;
 - des établissements recevant du public ;
 - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- la reconstruction de bâtiments suite à un sinistre dont l'origine est technologique ;
- les modifications ou aménagements d'infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous zones B, l'objectif de performance à prendre en compte est le plus contraignant pour chaque type d'effet considéré.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) aux paragraphes suivants A.2.1 à A.2.4, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

A.2.1 : En sous-zone « B1 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m² ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

A.2.2 : En sous-zone « B2 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 ou 50 ou 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

A.2.3 : En sous-zone « B3 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m².

A.2.4 : En sous-zone « B4 » :

Cette sous-zone est uniquement concernée par un aléa toxique donc aucun objectif de performance n'est prescrit (se référer au cahier de recommandations).

Dans toute extension ou partie aménagée de construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Notamment, on veillera à ne pas créer :

- d'aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement ;
- d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- d'aires de jeux et de loisirs ;
- d'arrêts de transports en commun.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Seules sont autorisées les activités :

- sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux ;
- nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

CHAPITRE II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE b

Cette zone est exposée à des effets de surpression avec un niveau d'aléas « faible » (Fai) et en partie à des effets thermiques avec un niveau d'aléas « faible » (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut excepté pour les habitations et les établissements les plus sensibles. Pour tous les autres usages, les constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

ARTICLE II.4.1. LES PROJETS NOUVEAUX

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- les changements de destination conduisant à la création de locaux à usage d'habitation ;
- les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui ou (ceux) mentionné(s) ci-après, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 ou 50 ou 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe).

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du plan particulier d'intervention (PPI).

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Seules sont autorisées les activités :

- sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux ;
- nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

ARTICLE II.4.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

A. CONDITIONS DE RÉALISATION

A.1. RÈGLES D'URBANISME

A.1.1. Autorisations

Tous les projets sont autorisés, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

A.1.2. Interdictions

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements des :
 - constructions à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements ;
 - établissements recevant du public difficilement évacuables ;
 - bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ; les changements de destination conduisant à la création :
 - de locaux à usage d'habitation ;
 - d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
 - de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public.

A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un (ou des) effet(s) moindre(s) que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-après, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet (ou ces) effet(s).

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 ou 50 ou 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe).

Dans toute extension ou partie aménagée de construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

B.1. UTILISATIONS

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

B.2. EXPLOITATIONS

Seules sont autorisées les activités :

- sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux,
- nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

TITRE III. MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître l'exposition au risque, à terme par l'éloignement des populations exposées, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites ESSO et STCM rend possible l'exercice de deux instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme que sont :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement.

Le présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT) comprend deux secteurs de délaissement possible.

CHAPITRE III.1. INSTAURATION DES MESURES FONCIÈRES

ARTICLE III.1.1. LE DROIT DE DÉLAISSEMENT

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », deux secteurs de délaissement ont été définis sur le territoire de la commune de Toulouse, à l'intérieur desquels le propriétaire des biens concernés peut mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de son bien pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Ces secteurs, dénommés « De1 » et « De2 » sur le plan de zonage réglementaire, sont situés sur la commune de Toulouse en zone rouge « r ». Ils sont constitués de bâtiments d'activités.

ARTICLE III.1.2. LE DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption est instauré sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE III.1.3. DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS OU DÉLAISSÉS

Selon l'article L. 515-16-7 du code de l'environnement, « en cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L. 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article ».

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

CHAPITRE III.2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La loi prévoit une mise en œuvre progressive (art. L. 515-18 du code de l'environnement) en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ;
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu.

La commune de Toulouse ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent instaurer dans les zones de prescription du périmètre d'exposition aux risques le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'utilisation ou l'exploitation des biens **existants** : infrastructures, équipements, bâtiments d'habitation, ainsi que des utilisations ou des exploitations du sol **existantes** à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens concernés), à qui il incombe de se mettre en conformité avec les prescriptions dans les délais prévus pour chacun des cas définis ci-dessous.

CHAPITRE IV.1. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones ou sous-zones, le règlement le plus contraignant de ces zones ou sous-zones s'applique.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE IV.2. MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS À USAGE DE LOGEMENT

Sans objet.

CHAPITRE IV.3. MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DES BIENS

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation des biens, hors terrain nu, qui sont valables dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques (sauf précision contraire explicite) à compter de la date d'approbation du PPRT.

Dans le périmètre d'exposition aux risques sont interdits tout usage de terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Pour les bâtiments situés en zone r (hors secteurs de délaissement visés au titre III), seules les activités sans fréquentation permanente ou à faibles enjeux sont autorisées. Les dispositions du chapitre II.2.2.B doivent être appliquées.

Dans les zones « r », « b » et sous-zones « B1 », « B2 », « B3 », « B4 », une signalisation des dangers à destination des usagers de la zone industrielle, est mise en place sur les cheminements et voies, par les gestionnaires concernés dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du PPRT.

TITRE V. **SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L. 511-1 à L. 511-7 du code de la défense.

Sans objet au titre du présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

ANNEXE 1 – ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

ACTIVITÉ A FAIBLES ENJEUX : les activités à faibles enjeux sont les activités économiques au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site concerné de façon majoritaire.

ACTIVITÉ SANS FRÉQUENTATION PERMANENTE : les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme étant sans fréquentation permanente, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

ACTIVITÉS NÉCESSAIRES : activités présentant des caractéristiques telles que leur délocalisation, soit engendrerait des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique des installations, voire remettrait en question la viabilité de l'entreprise à l'origine du risque, soit n'apparaîtrait pas efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes seraient susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.). Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

ERP - Établissement Recevant du Public : l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements.

ERP DIFFICILEMENT ÉVACUABLE : on entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant :

- pour évacuer le bâtiment ;
- pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (évacuer ou confiner) l'ensemble des personnes présentes dans une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, on distingue deux typologies d'ERP difficilement évacuables :

- les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes) comme, par exemple, les crèches, les écoles, les établissements de soins, les structures d'accueil pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, les prisons, etc.
- les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes comme, par exemple, les grandes surfaces commerciales, les lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle), les campings, les stations de métro, et.

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

PER : périmètre d'exposition aux risques

PLU : plan local d'urbanisme

PPI : plan particulier d'intervention

PPRT : plan de prévention des risques technologiques

ANNEXE 2 – OBJECTIFS DE PERFORMANCE DES TRAVAUX

Carte 1 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets de surpression

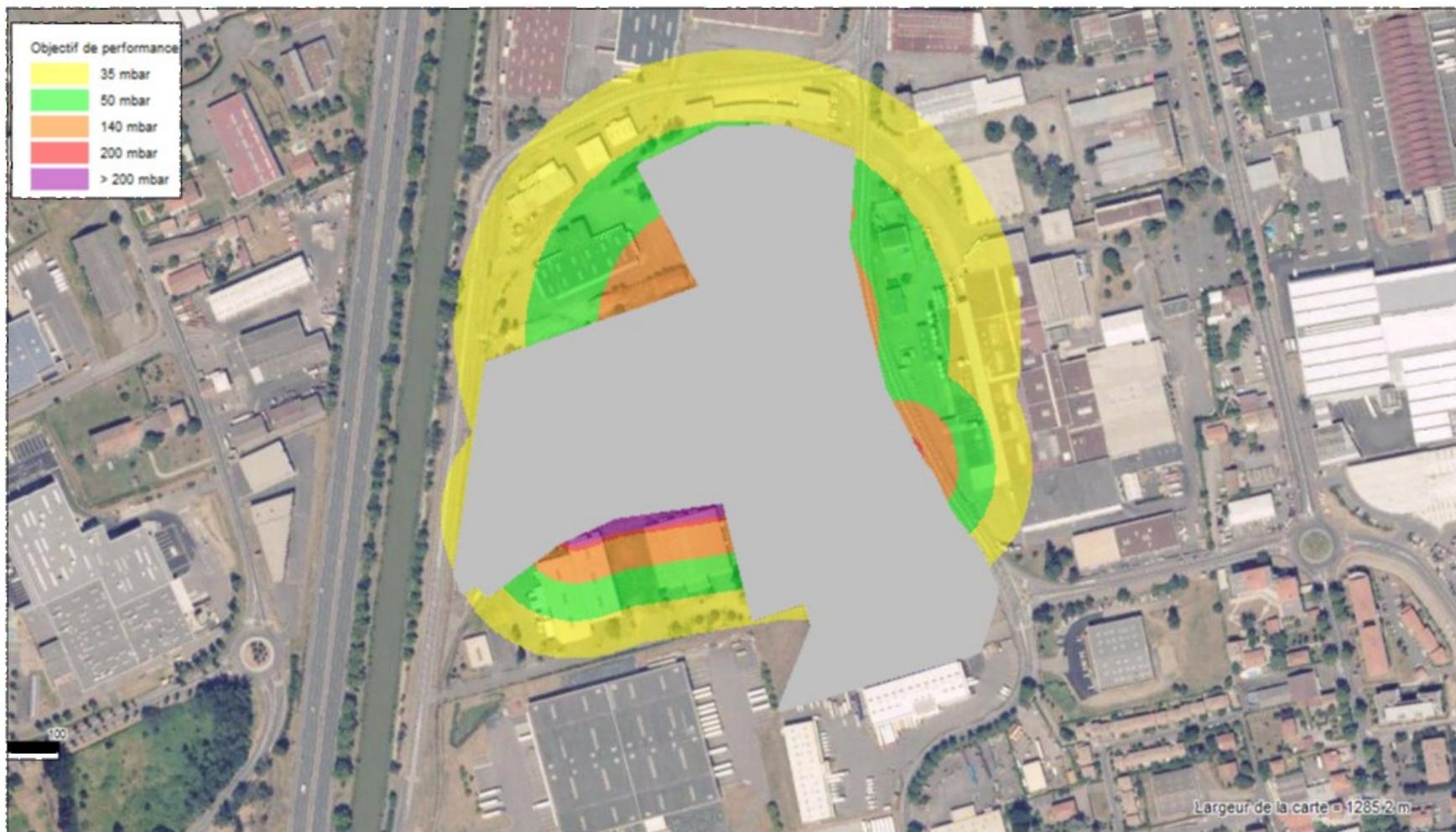
Carte 2 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets thermiques continus

Carte 3 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets thermiques de type feu de nuage

Carte 1



PPR ESSO-STCM Toulouse Fondeyre Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources: EDD ESSO 2013 complétée + EDD STCM 2014 complétée

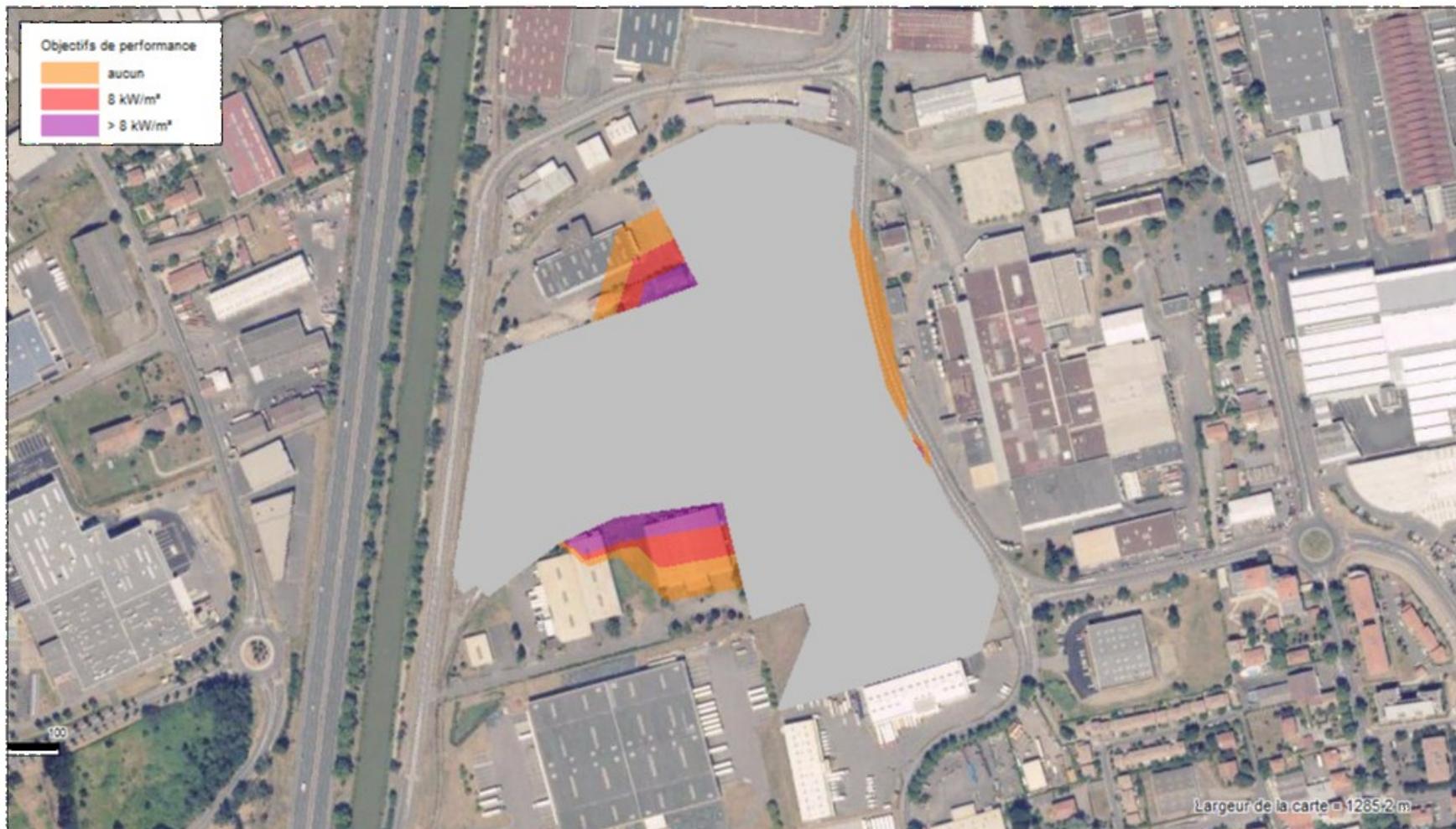
Rédaction/Édition: DREAL MP - 05/10/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



Carte 2



PPRT ESSO-STCM Toulouse Fondyre Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus



Sources: EDD ESSO 2013 complétée + EDD STCM 2014 complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 02/02/2016 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011



Carte 3



PPRT ESSO-STCM Toulouse Fondyre Enveloppes des intensités des feux de nuage



Sources: EDD ESSO 2013 complétée + EDD STCM complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 02/02/2016 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques technologiques

Sociétés ESSO SAF et STCM

Commune de Toulouse

3. Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 JUIN 2017

Le Préfet,



Mauhin

Pascal MAILHOS

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction départementale des territoires de
Haute-Garonne
Service risques et gestion de crise
Unité prévention des risques

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Occitanie
Direction risques industriels
Département risques accidentels

RECOMMANDATIONS POUR L'EXISTANT

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Utilisation ou exploitation du sol

1 – Terrain nu : Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

2 – Transports collectifs : Pour les transports collectifs existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones bleu foncé « B » et bleu clair « b » du projet de carte de zonage réglementaire, il est recommandé d'étudier la mise en place d'itinéraires alternatifs et de les mettre en place si ceux-ci sont de nature à diminuer le risque ou assurer une meilleure protection des usagers.

3 - Pour les **transports de matières dangereuses (TMD)**, il est recommandé d'interdire les aires d'attente et de stationnement à l'intérieur des zones bleu foncé « B ».

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'EFFET TOXIQUE

Il est recommandé au(x) propriétaire(s) des bâtiments implantés dans les zones « r » au Sud du site et sous-zones « B1 », « B2 » et « B4 » de prendre en considération l'aléa toxique et de rechercher, lors de la phase de conception des projets de construction, aménagement, modification de bâtiments, les mesures permettant de limiter la pénétration des émissions toxiques en son sein, indépendamment des consignes édictées par le plan particulier d'intervention (PPI).

Les critères à prendre en considération sont les suivants :

Conditions atmosphériques : 3F

Substance toxique concernée : mélange de substances toxiques

Taux d'atténuation cible : 0,1

Carte enveloppe des effets toxiques : voir carte suivante

Document technique de référence à suivre pour la réalisation du local de confinement : guide « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Complément technique effet toxique », dernière version en vigueur réalisée par le ministère en charge de l'écologie, *disponible à l'adresse suivante :*

<http://www.centre-est.cerema.fr/complement-technique-effet-toxique-v-1-1-a661.html>



PPR ESSO-STCM Toulouse Fondeyre

Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: EDD ESSO 2013 complétée + EDD STCM 2014 complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 05/10/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013

- 1^e Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2^e Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1^e Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015

3^e Mise à jour du PLU
approuvée par arrêté du 04/12/2015

5 - Annexes

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A4 - Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT)

5A4a - PPRT (Société SAFRAN HERAKLES)

toulouse
métropole

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIEL
POLE AMENAGEMENT DURABLE

ARRETE

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
de la société HERAKLES groupe SAFRAN sur le territoire de la commune de TOULOUSE
en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2008, 16 avril et 18 juin 2009, 8 avril et 4 novembre 2010, 12 janvier, 14 avril et 7 juillet 2011, 1^{er} août 2012, 29 mai et 13 décembre 2013 autorisant et réglementant les activités de la société HERAKLES-groupe SAFRAN sise sur la commune de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant renouvellement de la composition du CLIC SNPE Matériaux Energétiques (ex CLIC ISOCEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société SAFRAN Héralès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société HERAKLES groupe SAFRAN (ex SNPE Matériaux Energétiques) sur le territoire de la commune de Toulouse prorogé par arrêté préfectoral du 26 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 prescrivant une enquête publique du 14 octobre au 16 novembre 2013, prorogée jusqu'au 29 novembre 2013 inclus, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la société Héralès-groupe Safran, sise sur le territoire de la commune de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 portant modification du fonctionnement de la commission de suivi de site de la société SAFRAN Héralès ;

Vu les études de dangers (Globale site, atelier MMH, atelier de chimie fine F1 datées de juillet 2010 et fabrication de Perchlorate d'Ammonium datée d'octobre 2008) réalisées par l'exploitant, complétées en mars 2011 ;

Vu la tierce expertise réalisée par TNO en juin 2010 et révisée en novembre 2010 ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 30 avril au 30 juin 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la société Héralès-groupe Safran, avant enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi de site (CSS) Héralès en date du 21 mai 2013 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet assorties de quatre réserves et de quatre recommandations reçu en préfecture le 6 janvier 2014 ;

Vu le courrier du directeur de l'établissement Héralès de Toulouse en date du 27 février 2014 ;

Vu la consultation des usagers de la Garonne sur la modification du règlement relative aux activités nautiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 16 mars 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la société HERAKLES-groupe Safran, à TOULOUSE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société HERAKLES-groupe Safran, à TOULOUSE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du Plan de prévention des risques technologiques de la société HERAKLES-groupe Safran, à Toulouse (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte des remarques émises lors de la consultation des personnes et organismes associés, de l'enquête publique et des réserves du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société HERAKLES-groupe SAFRAN, sise chemin de la Loge à Toulouse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de TOULOUSE, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf délais spécifiques mentionnés dans le règlement.

ARTICLE 4 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne, ainsi qu'en mairies annexes de Lafourguette, de Niel, au point information mairie de Croix de Pierre de la commune de Toulouse et au siège de la communauté urbaine Toulouse Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 modifié prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques de la société HERAKLES-groupe SAFRAN, sur le territoire de la commune de Toulouse.

Il doit être affiché pendant un mois, aux endroits habituels d'affichage, à la mairie de Toulouse, en mairies annexes de Niel, Lafourguette, aux points information mairie de Croix de Pierre et d'Empalot de la commune de Toulouse, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Toulouse Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de Toulouse et le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou en l'absence de réponse de l'administration, au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse et le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

F 3 AVR. 2014

Le Préfet,



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société SAFRAN HERAKLES

Commune de Toulouse

1. Note de Présentation

Approuvé par arrêté préfectoral du :

10 JUILLET 2014



Le Préfet,

Henri-Michel COMET

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable
et de l'Énergie

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne• Service Risques et Gestion de Crise• Unité Prévention des Risques | <ul style="list-style-type: none">• Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées• Service Risques Technologiques et Environnement Industriel• Division Risques Accidentels |
|---|--|

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE.....	6
PREAMBULE.....	8
I. PRESENTATION DU SITE.....	10
1. L'entreprise.....	10
a) Rappel historique.....	10
b) La société HERAKLES – groupe SAFRAN.....	11
2. Implantation du site.....	11
a) Situation géographique.....	11
b) Sensibilité du milieu.....	12
3. L'implantation d'entreprises extérieures et d'une association industrielle au sein de l'établissement SAFRAN HERAKLES.....	13
4. Les potentiels de dangers de l'installation.....	14
a) Type d'effets.....	14
b) Les risques technologiques liés à l'établissement.....	15
II. LES RISQUES INDUSTRIELS.....	16
1. La gestion actuelle des risques industriels.....	16
a) Maîtrise des risques à la source.....	16
b) Maîtrise de l'urbanisation.....	16
c) Maîtrise des secours.....	18
d) Information et concertation du public.....	19
2. Les phénomènes dangereux.....	19
a) Identification des phénomènes dangereux.....	19
b) Caractérisation des phénomènes dangereux.....	20
c) Application au site.....	22
d) Les phénomènes dangereux non retenus pour le PPRT.....	26
e) Récapitulatif des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.....	27
III. JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT.....	40
1. Raison de la prescription du PPRT.....	40
a) Objectifs du PPRT.....	40
b) Les prescriptions.....	40
2. Rappel de la procédure d'élaboration d'un PPRT.....	40
3. Dimensionnement du PPRT.....	43
a) Délimitation du périmètre d'étude.....	43
b) Périmètre d'exposition aux risques.....	43
IV. LES ETUDES TECHNIQUES.....	45
1. Le mode de qualification de l'aléa.....	45
a) Les niveaux d'aléas.....	45
b) Les cartes d'aléas.....	45
2. La caractérisation des enjeux.....	49
a) Objectif de l'analyse des enjeux.....	49

b) Les enjeux incontournables.....	49
c) Les enjeux complémentaires.....	50
d) Les éléments connexes.....	51
e) Cartographie des enjeux.....	52
3. Finalisation de l'étude technique.....	56
a) Superposition des aléas et des enjeux.....	56
b) Plan de zonage brut.....	56
V. LES MODES DE PARTICIPATION.....	60
1. La concertation.....	60
a) Les modalités de concertation.....	60
b) Les moyens de communication mis en place.....	60
c) Les registres tenus à disposition du public (tenue des registres du 8 novembre 2011 au 31 mai 2013).....	61
d) Autre demande particulière.....	77
e) Les réunions publiques.....	78
f) Les réunions du CLIC devenu CSS HERAKLES et vote de la CSS HERAKLES sur le projet de PPRT.....	80
g) Autre démarche de concertation.....	81
2. L'association.....	82
a) Les modalités d'association.....	82
b) Les personnes et organismes associés.....	82
c) Les réunions d'association.....	84
d) Prise en compte des observations émises lors des réunions d'association sur le projet de PPRT soumis à la consultation officielle des POA.....	85
e) Autres démarches d'association.....	85
f) Les avis des personnes et organismes associés (consultation du 30 avril au 30 juin 2013).....	85
3. Bilan de la concertation et de l'association.....	102
4. L'enquête publique.....	105
a) Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	105
b) Avis du commissaire enquêteur et réponses des services de l'Etat.....	107
c) Bilan de la procédure d'élaboration.....	110
VI. LE CONTENU DU PPRT.....	111
1. Son fondement et son évolution.....	111
a) Objectifs de la stratégie.....	111
b) Stratégie du PPRT Safran Herakles.....	111
2. Le plan de zonage réglementaire.....	114
3. Le règlement.....	116
a) Son objectif.....	116
b) Sa structure.....	116
c) Portée du règlement.....	116
d) Les différents types de règles pour les projets.....	116
e) Les mesures de protection des populations.....	118

4. Les recommandations.....	118
VII. LA MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	119
1. PPRT et droit des sols.....	119
2. Contrôle-sanctions.....	119
3. Les conventions.....	119
4. Financement des mesures sur l'existant.....	119
5. Mesures d'accompagnement du PPRT.....	120
6. Révision du PPRT.....	120
ELEMENTS DE TERMINOLOGIE.....	121
ANNEXES.....	124

Il est conseillé de prendre connaissance des éléments de terminologie figurant en fin de note de présentation avant d'aborder la lecture de ce document.

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Type de mesures prévues par les PPRT.....	8
Illustration 2 : Carte de localisation du site SAFRAN HERAKLES.....	12
Illustration 3 : Plan d'organisation du site SAFRAN HERAKLES.....	14
Illustration 4 : Zonage du PLU autour du site SAFRAN HERAKLES.....	17
Illustration 5 : Exemple : extrait du rapport INERIS présentant les seuils de toxicité aigüe de l'ammoniac.....	37
Illustration 6 : Carte représentant l'enveloppe des effets toxiques irréversibles de tous les phénomènes dangereux générant des effets toxiques recensés dans le tableau n°5 en fonction de leur durée d'exposition.....	38
Illustration 7 : Carte représentant l'enveloppe des effets toxiques irréversibles de tous les phénomènes dangereux générant des effets toxiques dont les durées d'exposition sont comprises entre 2 et 20 minutes.....	39
Illustration 8 : Schéma de principe présentant la démarche d'élaboration des PPRT.....	42
Illustration 9 : Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques du PPRT Safran Herakles.....	44
Illustration 10 : Carte d'aléa des effets de suppression du PPRT Safran Herakles.....	46
Illustration 11 : Carte d'aléa des effets toxiques du PPRT Safran Herakles.....	47
Illustration 12 : Carte des aléas tous types d'effets confondus du PPRT Safran Herakles.....	48
Illustration 13 : Cartographie des enjeux existants du PPRT Safran Herakles.....	53
Illustrations 14 : Eléments de cartographie des enjeux futurs retenus pour le PPRT Safran Herakles - Extrait de la carte issue du plan guide à horizon 2030 (page 89) rédigé par la communauté urbaine Toulouse Métropole, version mai 2012 (document de travail).....	54
Illustration 15 : Cartographie du zonage brut du PPRT Safran Herakles.....	57
Illustration 16 : Réunion du 13 mai 2013 – quartier Lafourquette.....	78
Illustration 17 : Réunion du 15 mai 2013 – quartier Empalot.....	79
Illustration 18 : Réunion du 23 mai 2013 – quartier Croix de Pierre.....	80
Illustration 19 : Cartographie représentant l'enveloppe des effets toxiques irréversibles des phénomènes dangereux ayant une durée d'exposition inférieure ou égale à 20 minutes et l'enveloppe du périmètre d'exposition aux risques.....	112
Illustration 20 : Plan de zonage réglementaire du PPRT Safran Herakles.....	115

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Présentation des entreprises et de l'association industrielle extérieures installées sur le site Safran Herakles.....	13
Tableau 2 : Les trois types d'effets et leurs conséquences.....	15
Tableau 3 : Valeurs seuils selon les effets des phénomènes dangereux.....	21
Tableau 4 : Définition des classes de probabilité des phénomènes dangereux.....	22
Tableau 5 : Liste des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de SAFRAN HERAKLES.....	25
Tableau 6 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT SAFRAN HERAKLES.....	35
Tableau 7 : Niveaux d'aléas.....	45
Tableaux 8 : Statistiques INSEE.....	51
Tableau 9 : Présentation des correspondances entre les différents aléas et les zones recensées sur le zonage brut...	56
Tableau 10 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation issus du guide national de 2007 complété par le guide vulnérabilité de 2008.....	59

RESUME NON TECHNIQUE

La société SAFRAN HERAKLES est un établissement classé SEVESO seuil haut soumis à autorisation avec servitudes (AS), en raison de la quantité et de la diversité de substances présentes sur le site classifiées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement comme « très toxiques », « toxiques », « dangereuses pour l'environnement » ou « comburantes ». De ce fait, cet établissement est soumis à des contraintes réglementaires dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque par l'entreprise elle-même.

Ainsi, dans le cadre de la réglementation sur la protection de l'environnement et préalablement à l'élaboration du PPRT, la société SAFRAN HERAKLES a dû démontrer que cette maîtrise des risques à la source est effective sur son site de Toulouse. Les études de dangers réalisées par la société SAFRAN HERAKLES en 2007, complétées par un tiers expert et par l'exploitant en juillet 2010 et mars 2011, apportent la démonstration que l'entreprise met en œuvre, pour son établissement de Toulouse, toutes les mesures de sécurité pour atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, un niveau de risque aussi bas que possible. Cependant, l'éventualité d'un accident dépassant la limite du site de l'entreprise ne peut être totalement écartée.

En conséquence, dans cette éventualité, des mesures complémentaires visant à réduire l'exposition des populations aux risques, et notamment la maîtrise de l'urbanisation, sont mises en place.

A ce titre, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un outil réglementaire visant à maîtriser l'urbanisation autour des installations classées SEVESO seuil haut (AS) : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé en agissant sur l'existant.

Pour l'établissement SAFRAN HERAKLES, la procédure d'élaboration du PPRT a débuté le 8 novembre 2011 par la signature de l'arrêté préfectoral de prescription sur un périmètre d'étude concernant la commune de Toulouse dans la Haute-Garonne.

Une longue procédure a été alors engagée.

Dès la prescription de l'élaboration du PPRT, dans le cadre de la concertation, les documents du PPRT ont été mis en ligne sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> et ont été également tenus à la disposition du public dans les mairies annexes de Croix de Pierre, Empalot et Lafourquette dans lesquelles un registre a été ouvert pour recueillir leur avis.

Une phase d'études techniques réalisée par les services de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Midi-Pyrénées et la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne) a été engagée en parallèle.

Dans un premier temps, à partir de l'étude de dangers élaborée par la société SAFRAN HERAKLES, la DREAL a retenu les phénomènes dangereux qui servent à la qualification et à la quantification de l'aléa, selon sept niveaux allant de Très Fort Plus (TF+) à Faible (Fai).

La DDT a, quant à elle, identifié les enjeux présents dans le périmètre d'étude ainsi que leur vulnérabilité. Ont été identifiés, sur la zone concernée :

- d'une part, les activités de la société SAFRAN HERAKLES, de ses sous-traitants, de deux entreprises extérieures et d'une association industrielle présentes sur le site,
- d'autre part, la Garonne, une partie de la zone de l'Oncopôle de faible surface et non bâtie, une portion du chemin des Étroits, le bâtiment de l'ancienne salle de concert Le Bikini et des parcelles non bâties (références cadastrales section BK n°18, 19, 22, 23, 28, 29, 30, 33, 34, 39, 40, 50) de part et d'autre du chemin des étroits. La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque

technologique et d'obtenir le plan de zonage brut, ouvrant ainsi la phase de stratégie qui a permis de fixer les principes du PPRT en s'appuyant sur la réglementation et en tenant compte des enjeux locaux.

Des personnes et des organismes ont été associés à la procédure d'élaboration du PPRT. Il s'agissait de la société SAFRAN HERAKLES, des collectivités (mairie de Toulouse, communauté urbaine Toulouse Métropole, conseil régional, conseil général) et des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS HERAKLES) composée, outre les membres déjà cités, des services de l'Etat, des associations représentant les riverains du site, des représentants des salariés du site et d'une personnalité qualifiée.

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ont participé aux réflexions sur la définition de cette stratégie à l'occasion de deux réunions, les 9 juillet 2012 et 14 novembre 2012.

Trois réunions publiques ont été également organisées les 13, 15 et 23 mai 2013.

Les documents constituant le projet de PPRT ont ainsi été élaborés. Il comportait une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement définissant les prescriptions et un cahier de recommandations.

Le projet de PPRT a été alors soumis aux consultations réglementaires :

- l'avis des personnes et organismes associés a été sollicité dans le cadre d'une consultation de deux mois (de avril à juin 2013),
- la Commission de Suivi de Site a également été amenée à se prononcer sur ce projet lors de la réunion du 21 mai 2013 et a donné un avis favorable à la majorité malgré quelques avis défavorables et quelques abstentions.

Le projet de PPRT a été modifié pour tenir compte des résultats de cette concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, et a été ensuite soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre 2013 au 29 novembre 2013 inclus.

Après avoir intégré l'éclairage supplémentaire apporté par l'enquête publique, le PPRT a été enfin approuvé par arrêté préfectoral et institue des mesures de protection limitant l'utilisation des sols. Il vaut alors servitude d'utilité publique en application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance du maire de Toulouse en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L. 515-23 du code de l'environnement.

Le contenu du PPRT, tel qu'il a été défini dans le cadre de cette longue procédure, poursuit l'objectif principal, non de protéger les biens, mais de limiter l'exposition des populations en cas d'accident majeur.

Le zonage réglementaire définit trois zones :

- la zone Grise correspondant à l'emprise du site industriel SAFRAN HERAKLES comprise dans le périmètre d'exposition aux risques, dans laquelle le principe « d'interdiction » prévaut.
- la zone Rouge, dans laquelle est affirmé le principe « d'interdiction stricte de toute nouvelle construction », correspond aux zones exposées aux aléas toxiques « Très Fort 'plus' à Moyen » et aux aléas de surpression « Faible ».

Elle est concernée par des phénomènes dangereux potentiels pour lesquels il ne peut pas être envisagé de mesures organisationnelles efficaces en raison de la rapidité des effets toxiques en cas d'exposition.

Cette zone concerne les bras de la Garonne et une partie des berges compris dans le périmètre d'exposition aux risques et qui ne comprennent pas d'urbanisation existante ou de projet d'urbanisme à venir.

- la zone Bleue, dans laquelle est affirmé un principe « d'autorisation sous conditions ».

Cette zone est concernée par un aléa toxique « Moyen plus » pour lequel les effets toxiques sont ressentis après une durée d'exposition plus longue, permettant ainsi la mise en place de mesures organisationnelles adaptées.

PREAMBULE

Suite à l'accident de l'usine AZF à Toulouse en 2001, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré le PPRT. Ce plan de prévention concerne l'ensemble des sites SEVESO seuil haut. L'objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future.

Pour résorber les situations héritées du passé, l'exploitant de l'établissement SEVESO AS doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de réduction du risque à la source. Des outils fonciers ainsi que certaines prescriptions permettront de réduire la vulnérabilité des territoires exposés.

Pour préserver l'avenir, le règlement du PPRT délimite des zones d'interdiction de construire et prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

De façon générale, le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures schématisées ci-après :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures,
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption,
- des restrictions d'usage.

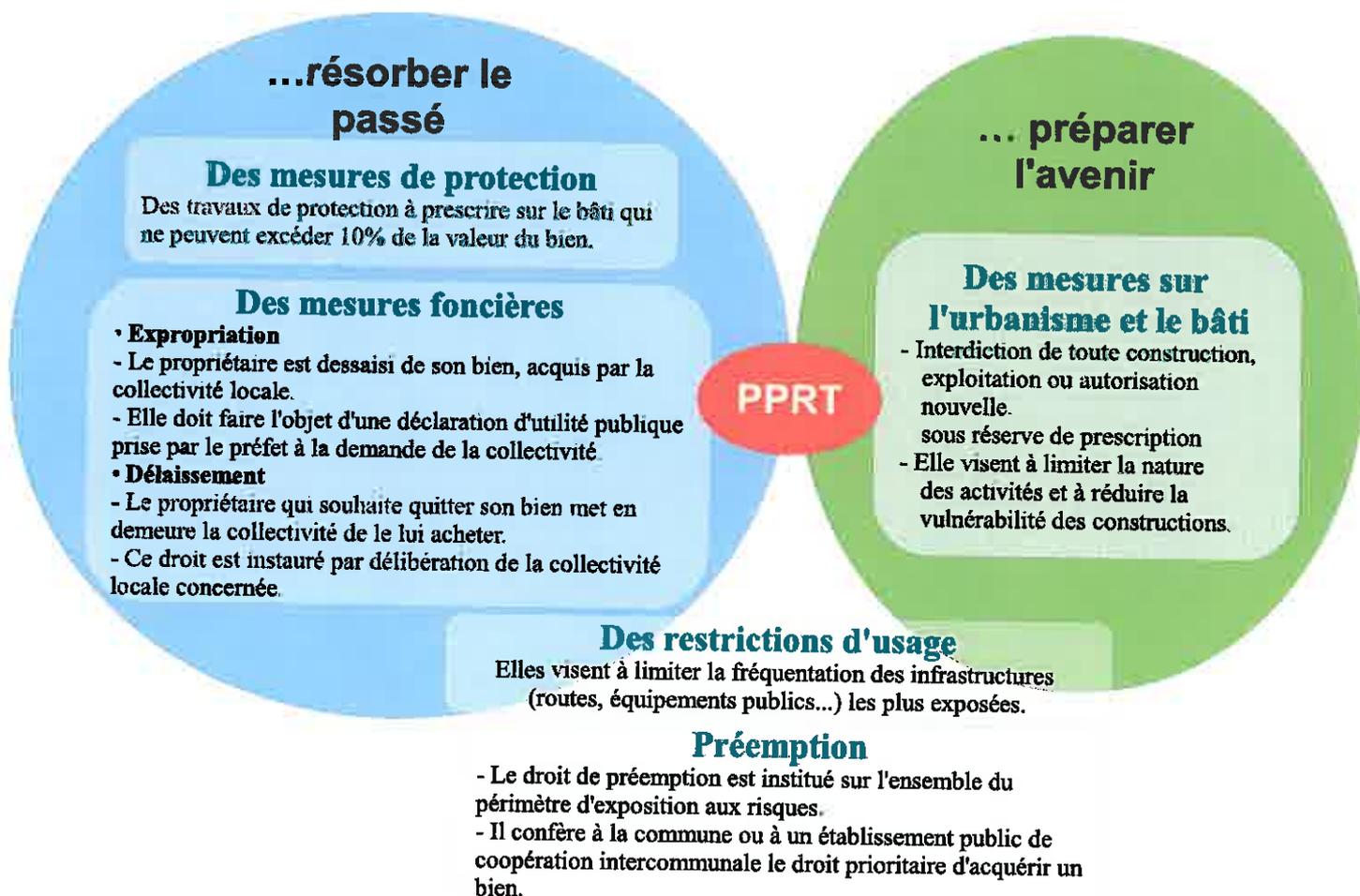


Illustration 1 : Type de mesures prévues par les PPRT

L'établissement SAFRAN HERAKLES à Toulouse, classé SEVESO seuil haut (AS), doit répondre à l'ensemble des obligations des textes réglementaires et fait donc l'objet du présent PPRT.

La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour le site SAFRAN HERAKLES à Toulouse a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 8 novembre 2011. Cette prescription s'est accompagnée au préalable de deux réunions du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) en juin 2010 et juin 2011 au cours desquelles le lancement du PPRT a été annoncé et la démarche et les études de dangers de SAFRAN HERAKLES présentées.

La DREAL Midi-Pyrénées, en charge du projet, a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base des études des dangers fournies par l'industriel. La DDT de la Haute-Garonne a réalisé, en partenariat avec la société ARTELIA, l'analyse des enjeux, la superposition aléas/enjeux, le règlement et le plan de zonage réglementaire.

Cette note de présentation vise notamment à expliquer et justifier la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement (prescriptions et recommandations) et le plan de zonage réglementaire. À cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.

Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

I. PRESENTATION DU SITE

1. L'entreprise

a) Rappel historique

Avant le 21 septembre 2001, la plate-forme de l'île du Ramier comprenait les installations suivantes :

- **Société Nationale des Poudres et des Explosifs (SNPE) (effectifs : 474 pers)** : 8 ateliers opérationnels dans le domaine des matériaux énergétiques à vocation spatiale et de la chimie fine. Suite à l'accident de Grande Paroisse-AZF, la société SNPE a été autorisée à redémarrer certains ateliers par arrêté préfectoral du 31 juillet 2002. En 2004, les activités sont reprises par ISOICHEM (5 ateliers) puis en 2008 par SNPE Matériaux Energétiques (4 ateliers, 85 personnes).
- **ISOICHEM (effectifs : 38 pers)** : Exploitant de l'atelier Pharma dédié à la production d'intermédiaires de synthèse et de matières actives. Suite à l'accident de Grande Paroisse-AZF, la société ISOICHEM a été autorisée à redémarrer par arrêté préfectoral du 8 juillet 2002. L'atelier a été fermé et mis sous cocon en juillet 2005. Au bout des 2 ans sans exploitation, la société ISOICHEM a perdu l'autorisation d'exploiter cet atelier.
- **TOLOCHIMIE (effectifs : 114 pers)** : Filiale à 100% de la société SNPE. Fabrication d'amines, d'isocyanates et concentration d'acide nitrique, matières premières issues en majorité des usines voisines. Le site n'a jamais redémarré après l'accident.
- **RAISIO (effectifs : 25 pers)** : Fabrication unique d'un produit à base de phosgène (raison de son implantation sur la plate-forme). Suite à l'accident de Grande Paroisse-AZF, la société RAISIO a été autorisée à redémarrer par arrêté préfectoral du 28 juin 2002. L'atelier qui a été racheté par CIBA est aujourd'hui fermé.
- **AIR LIQUIDE** : Atelier de remplissage de bouteilles d'hydrogène et alimentation d'un hydrogénoduc pour l'usine MOTOROLA (devenu depuis FREESCALE). Actuellement, il n'y a plus d'activité ICPE sur ce site (seul subsiste un stock dormant de bouteilles de gaz inertes).

L'ensemble des ateliers qui ont fermé ont été dépollués.

Aujourd'hui, une seule entité est présente sur le site de la plate-forme de l'île du Ramier. Après la refonte complète de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire de la société ISOICHEM du 22 mars 2004 signée le 30 janvier 2008, le site a changé de dénomination à plusieurs reprises :

- **SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) - groupe SNPE** : Un arrêté préfectoral en date du 16 avril 2009 acte le changement d'exploitant (ISOICHEM → SNPE Matériaux Energétiques), actualise le montant des garanties financières et délimite le nouveau champ des ICPE du site. Un recentrage des activités s'effectue autour du spatial (fabrication de perchlorate d'ammonium pour la propulsion du lanceur spatial Ariane 5 et d'hydrazines destinées à la propulsion des satellites). Les arrêtés préfectoraux complémentaires datant du 18 juin 2009, 8 avril 2010, 4 novembre 2010, 12 janvier 2011 et 14 avril 2011 communiquent des ajouts de prescriptions et/ou des modifications au niveau des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008.
- **SME - groupe SAFRAN** : La société SNPE Matériaux Energétiques du groupe SNPE a fait l'objet d'un rachat par le groupe SAFRAN à compter du 1^{er} avril 2011. La dénomination sociale de cette filiale au sein du groupe SAFRAN est SME. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 juillet 2011 complète les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008.

- **HERAKLES - groupe SAFRAN** : le dernier changement en date s'est effectué le 1^{er} mai 2012. L'entité SME du groupe SAFRAN a absorbé l'entité Snecma Propulsion Solide du groupe SAFRAN. La nouvelle société a adopté la dénomination HERAKLES. Les prescriptions de l'établissement ont été complétées par les arrêtés préfectoraux du 1^{er} août 2012, 29 mai 2013 et 13 décembre 2013.

b) La société HERAKLES – groupe SAFRAN

HERAKLES est une entreprise de l'industrie aérospatiale française. C'est une filiale du groupe d'aéronautique français SAFRAN. HERAKLES a été créée en mai 2012 via l'absorption de deux filiales de SAFRAN : SME et Snecma Propulsion solide.

Les domaines d'activité d'HERAKLES sont la propulsion spatiale, la défense et la sécurité. Elle se positionne comme le numéro 2 mondial de la propulsion solide derrière l'américain ATK.

Le site est actuellement organisé autour de 4 ateliers en fonctionnement :

- l'atelier Perchlorate est exclusivement dédié à la fabrication du perchlorate d'ammonium, élément constitutif du propergol qui est nécessaire à la propulsion du lanceur spatial Ariane 5 et d'engins stratégiques de la force de dissuasion. Cet atelier représente 95% de l'activité de SAFRAN HERAKLES ;
- l'atelier F1 est un atelier polyvalent pour la chimie fine qui intervient dans plusieurs domaines d'activités : cosmétique, traitement des plantes, domaine spatial, réalisation d'intermédiaires de plastique, photographie,...
- l'atelier MMH (fabrication de Mono Méthyl Hydrazine) permet la production en continu des carburants liquides pour la propulsion des satellites ;
- l'atelier de fabrication du chromite de cuivre : internalisation de la fabrication d'une matière première du site servant de catalyseur de combustion solide.

La capacité de production annuelle du site est de l'ordre de :

- 5000 tonnes de produits de synthèse,
- 7500 tonnes de matières premières.

L'effectif du site est de 84 personnes. Trois entreprises (PONTICELLI, CEGELEC, COFELY) sont également présentes sur le site comme sous-traitants.

Ce site est soumis aux dispositions de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II » principalement pour la fabrication et/ou le stockage et l'emploi de substances très toxiques, toxiques, dangereuses pour l'environnement et comburantes.

2. Implantation du site

a) Situation géographique

Le site est implanté sur la commune de Toulouse à 4,5 km du centre-ville. Il se situe dans la partie sud de l'île d'Empalot, sur la rive droite du bras inférieur de la Garonne et s'étend sur une superficie de 22 ha au nord de la plate-forme industrielle de 38 ha.

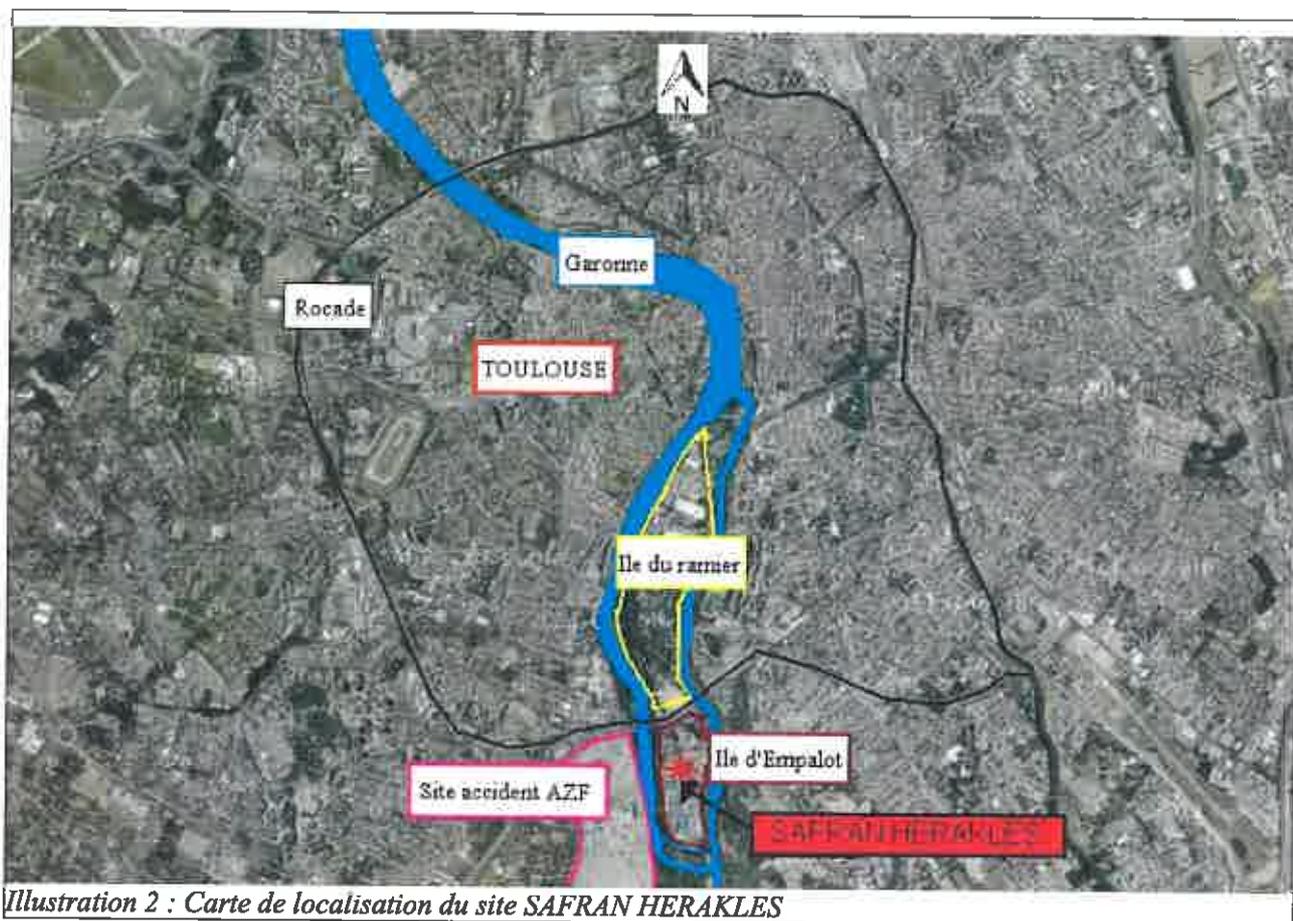


Illustration 2 : Carte de localisation du site SAFRAN HERAKLES

b) Sensibilité du milieu

En ce qui concerne l'environnement urbain :

A l'Est (rive opposée de la Garonne) :

- des maisons ;
- le chemin des Étroits ;
- des terrains de sports derrière la colline de Pech David ;
- une zone verte et l'hôpital Ranguel.

Au Nord (après la rocade) :

- le Casino de Toulouse ;
- la résidence universitaire Daniel FAUCHET ;
- le Parc Toulousain (stadium et complexe sportif) ;
- le centre-ville à plusieurs kilomètres.

A l'Ouest (rive opposée de la Garonne) :

- l'Oncopôle et le Cancéropôle ;
- l'hôpital psychiatrique Marchant ;
- un centre scolaire ;
- des quartiers d'habitation.

Par ailleurs, le périmètre d'étude est situé dans sa quasi-totalité en zone inondable. La commune de Toulouse possède un Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé en décembre 2011. Le PPRT SAFRAN HERAKLES est concerné par les quatre zones suivantes :

- la zone POURPRE inondation (Pi), caractérisant des zones dites non urbanisées soumises à un aléa fort d'inondation et vouées à l'expansion des crues de la Garonne ou de ses affluents en vue notamment de

ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est aussi nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa ; la majeure partie du périmètre d'étude autour du site SAFRAN HERAKLES est zone POURPRE ;

- la zone ROUGE inondation (Ri), caractérisant les zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumis à un aléa fort d'inondation ; dans cette zone, il convient de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa. Le site SAFRAN HERAKLES fait partie de la zone ROUGE ;
- une zone HACHUREE ROUGE-VERT inondation (HRVi), correspondant à des zones dites non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible et moyen et vouées à l'expansion des crues ; cette zone doit être préservée afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est préférable de ne pas amener des enjeux supplémentaires dans la zone inondable ; se situent dans cette zone, la partie rive gauche du bras inférieur de la Garonne, ainsi qu'une bande comprise entre la RD 4 et la zone POURPRE ;
- une zone CYAN inondation (Ci), caractérisant des zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumises vis-à-vis du risque d'inondation à des aléas faible ou moyen ; dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences. La RD 4 est en zone CYAN.

Les règlements et les cartes correspondants sont disponibles sur le site internet : <http://www.toulouse-inondation.org>

3. L'implantation d'entreprises extérieures et d'une association industrielle au sein de l'établissement SAFRAN HERAKLES

Suite à l'accident AZF et au redémarrage partiel de l'usine SNPE en 2002, une démarche de maintien d'activités industrielles sur le pôle chimique a été engagée. Depuis 2007, deux entreprises et une association industrielle, sans lien industriel avec l'activité de l'entreprise SAFRAN HERAKLES, sont présentes dans l'enceinte du site : il s'agit des sociétés SOLVIONIC et BIOPOWDERS et de l'association MEPI qui ont conclu des conventions de bail avec l'exploitant du site. Leur présence a été prise en compte dans les études de dangers ainsi que dans les plans d'urgence de l'usine.

Entreprise/Association extérieure	Date convention	Activité	Effectif (nombre de personnels recensés en juillet 2012)	N° bâtiment
SOLVIONIC	24 avril 2008	Production de solvants ioniques (alternative « verte » aux solvants organiques)	9	370
Maison Européenne des Procédés Innovants (MEPI)	19 mars 2010	Expérimentation et promotion de technologies nouvelles dans les domaines des biotechnologies, nanotechnologie et chimie verte	5 salariés et 2 intervenants à temps partiel (+ présence ponctuelle de stagiaires)	370 et 238
BIOPOWDERS	9 juillet 2008	Production de phosphate de calcium à usage médical (prothèses)	3	370

Tableau 1 : Présentation des entreprises et de l'association industrielle extérieures installées sur le site Safran Herakles

Ces implantations ont pour conséquences d'exposer les travailleurs de ces sociétés à des effets létaux en cas d'accident technologique sur le site SAFRAN HERAKLES.

En effet, le bâtiment n°370 est impacté par :

- des zones d'effets toxiques très graves pour la vie humaine générées par l'atelier F1 et les installations de l'étude de dangers Global site (phénomènes dangereux n°2F1, n°4bisF1, n°5F1, n°6F1, n°7F1, n°1bis SITE et n°4SITE ; cf tableaux n°5 et n°6),
- des zones d'effets de surpression générées par l'atelier Perchlorate (zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme - 20 mbar) (phénomène dangereux n°1 PCL ; cf tableaux n°5 et n°6).

Le présent PPRT permet d'encadrer le départ des deux entreprises BIOPOWDERS et SOLVIONIC et de l'association industrielle MEPI et ce, dans des délais compatibles avec ceux prévus par le code de l'environnement, à savoir, au maximum, 5 ans (article R. 515-41 du code de l'environnement).



Illustration 3 : Plan d'organisation du site SAFRAN HERAKLES

4. Les potentiels de dangers de l'installation

a) Types d'effets

Trois types d'effets sont à étudier dans le cadre des PPRT :

Les effets	Causes = les phénomènes dangereux	Leurs conséquences sur les personnes
EFFETS DE SURPRESSION – Création d'une onde de choc – Projection de débris solides de tailles diverses, bris de vitre	Explosion	– Lésions internes aux poumons et tympan – Effets mortels en cas d'effondrement des structures porteuses – Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres, de bois...
EFFETS THERMIQUES – Dégagement de chaleur	Explosion ou Combustion / Incendie	– Brûlures
EFFETS TOXIQUES – Formation d'un nuage toxique qui se déplace avec le vent – Inhalation de produits toxiques	Rejet accidentel (rupture de canalisation, destruction de réservoirs) ou Combustion	– Effets asphyxiants par inhalation – Effets neurotoxiques – Nausées – Irritation ou brûlure des yeux, de la peau ou des voies respiratoires

Tableau 2 : Les trois types d'effets et leurs conséquences

b) Les risques technologiques liés à l'établissement

Les risques générés par l'établissement SAFRAN HERAKLES sont liés à la présence de substances facilement inflammables et/ou très toxiques et/ou toxiques (ammoniac, monométhylamine (MMA), méthylaziridine (MAZ), chloroformiate d'éthyle (CFE), oxychlorure de phosphore (POCl_3), acide chlorhydrique (HCl)...). Le perchlorate d'ammonium, comburant à usage astronautique, est également un potentiel de danger sur le site, notamment avec un risque de décomposition explosive et toxique.

Les principaux risques technologiques majeurs liés à l'établissement sont par conséquent :

- Dispersion toxique suite à fuite ou chute de contenant de substances stockées dans les magasins de stockage ou rupture de tuyauterie/flexible ou fuite en pied de bac de réservoir de stockage ou montée en pression dans un réacteur de synthèse ;
- Dispersion toxique suite à un incendie d'une substance inflammable et toxique dans le magasin ;
- Éclatement pneumatique du four et dispersion toxique suite à la décomposition du perchlorate d'ammonium.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude du PPRT SAFRAN HERAKLES est susceptible d'être impacté par 2 types d'effets : toxique et/ou de surpression. Ces deux effets sont pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 prescrivant le PPRT. Les effets thermiques ne dépassent pas l'enceinte du site industriel et ne sont donc pas pris en considération pour l'élaboration de ce PPRT.

II. LES RISQUES INDUSTRIELS

1. La gestion actuelle des risques industriels

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- L'intensité des phénomènes dangereux ;
- La probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- La vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

1. La maîtrise du risque à la source ;
2. La maîtrise de l'urbanisation ;
3. La maîtrise des secours ;
4. L'information des citoyens.

a) Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, si un accident majeur devait se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

L'usine SAFRAN HERAKLES dispose d'une PPAM (Politique de Prévention des Accidents Majeurs) et d'un SGS, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Depuis le redémarrage du site en 2002, les mesures suivantes ont été prises sur le site afin de réduire à la source les potentiels de risque :

- arrêt de l'utilisation du phosgène (décision préfectorale) ;
- arrêt de l'utilisation du chlore, remplacé par de l'eau de javel ;
- arrêt de la réception de wagons d'ammoniac et de la sphère de stockage, remplacés par la réception et le stockage de conteneurs d'ammoniac de 400 kg ;
- diminution importante des quantités de matières premières stockées (notamment liquides inflammables, produits acides et bases) au fur et à mesure de la concentration des activités autour du spatial et de l'arrêt de certaines unités ;
- rationalisation et sécurisation des zones de stockage du site ;
- ré-haussement de l'évent de l'atelier F1 afin que les émissions toxiques se dispersent plus haut dans l'atmosphère d'où une meilleure dilution des composés toxiques en cas d'accident ;
- renforcement du suivi de certaines mesures de maîtrise des risques existantes.

L'exploitant s'est engagé à renforcer les sécurités ultimes sur le réacteur de synthèse de DMAPO (remplacement du disque de rupture par deux systèmes en parallèle de décharge composés chacun d'un disque de rupture et d'une soupape de sécurité) avant la prochaine campagne de production de DMAPO. Ces mesures sont considérées pour le PPRT et ont été prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2013 tel que le prévoit l'article R. 515-41 du code de l'environnement.

b) Maîtrise de l'urbanisation

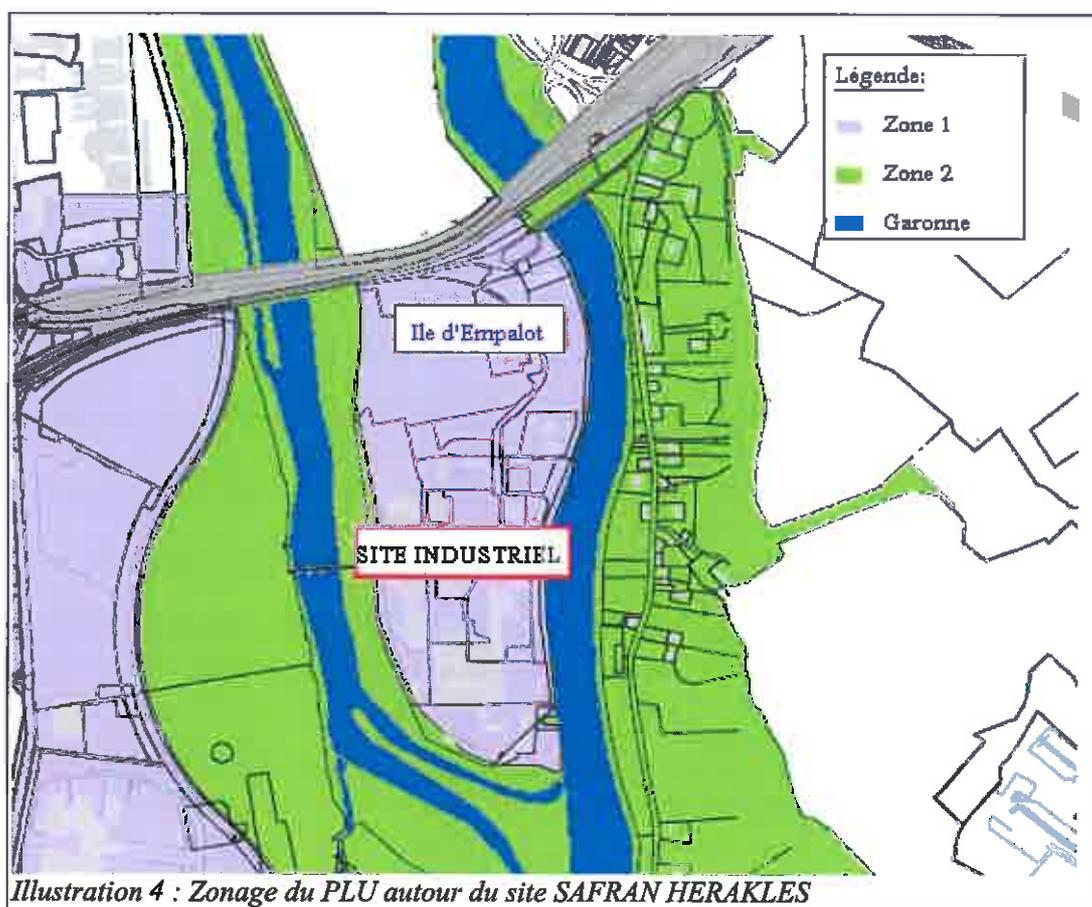
La maîtrise de l'urbanisme permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)... Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque. C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne

s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé par le délaissement ou l'expropriation de biens existants, ainsi que par des mesures de réduction de la vulnérabilité ou des restrictions d'usage. Les PPRT ont pour objectif de protéger les personnes et non les biens.

Dans le cas particulier de l'entreprise SAFRAN HERAKLES, le PPRT vise à limiter l'installation d'entreprises extérieures au sein de l'établissement à l'origine du risque, protéger les enjeux existants recensés potentiellement impactés par des phénomènes dangereux et maîtriser les projets d'urbanisme dans le périmètre d'exposition aux risques afin de ne pas augmenter les enjeux vulnérables.

Un PIG a été instauré en août 1989 et a permis de définir une zone de protection autour du complexe Toulouse sud. Il a été abrogé par un arrêté préfectoral signé le 14 août 2003.

Le PLU de la mairie de Toulouse définit des zones autour du site SAFRAN HERAKLES dans lesquelles des prescriptions sont en vigueur. (<http://www.toulouse.fr/cadre-vie/urbanisme/plu#opposable>)



Dans la Zone 1, sont admises :

1 - les occupations et utilisations du sol de toute nature à usage de bureaux, d'entrepôt, d'industrie, hôtelier, de commerce, d'artisanat.

2 - les constructions à usage d'habitation strictement affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées.

3 - les extensions et les annexes des autres constructions existantes à usage d'habitation, à condition :

3.1 - soit que la surface de plancher hors œuvre nette projetée ne dépasse pas 20 m²,

3.2 - soit que la surface de plancher hors œuvre nette totale sur l'unité foncière ne dépasse pas 170 m² et sous réserve que cette augmentation ne représente pas plus de 50% de la surface de plancher hors œuvre nette déjà existante.

4 - les constructions à usage de service public ou d'intérêt collectif, liées aux activités existantes ou projetées ou nécessaires aux populations existantes.

Dans la Zone 2, sont admis :

- 1 - les occupations et utilisations du sol liées à l'aménagement et à la fréquentation des voies d'eau (Garonne, canaux...) et des espaces naturels.
- 2 - les extensions ou annexes des constructions existantes à usage d'habitation, à condition :
 - 2.1 - soit que l'extension ne dépasse pas 20 m² de surface de plancher hors œuvre nette,
 - 2.2 - soit que la surface plancher hors œuvre nette totale sur l'unité foncière ne dépasse pas 170 m² et à condition que cette extension ne représente pas plus de 50 % de la surface plancher hors œuvre nette déjà existante.
- 3 - les occupations et utilisations du sol strictement liées aux activités d'exploitation agricole déjà existantes.
- 4 - les occupations et utilisations du sol liées au fonctionnement et à l'exploitation des constructions à usage de service public ou d'intérêt collectif, notamment les autoroutes.
- 5 - les constructions à usage d'habitation, leurs extensions ou annexes affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire au fonctionnement des activités existantes ou autorisées.
- 6 - les équipements liés à la gestion des risques, ou nécessaires à la production d'électricité hydraulique ainsi que les installations en faveur des énergies renouvelables, ne générant pas la présence d'une population permanente, et sous réserve que le personnel d'intervention respecte les conditions d'hygiène et de sécurité requises.

c) Maîtrise des secours

Pour les sites classés SEVESO AS, un Plan d'Opération Interne (POI) et un Plan Particulier d'Intervention (PPI) sont obligatoirement mis en place pour faire face à un risque grave, susceptible de conduire à un accident majeur.

✓ *POI*

Le site dispose d'un POI, la dernière version date de juin 2012. Il décrit le schéma d'alerte en cas d'accident, les principes concernant l'organisation et la constitution de l'équipe d'intervention, l'évaluation des risques, les scénarii retenus avec les stratégies d'intervention, l'ensemble des moyens de secours matériels ou humains, internes ou externes. Le POI fait l'objet, à l'initiative de l'exploitant, de tests périodiques et au minimum tous les trois ans ainsi qu'une mise à jour régulière.

✓ *PPI*

Le préfet établit le Plan Particulier d'Intervention PPI qui est une des dispositions spécifiques du plan ORSEC*. Le PPI prévoit la mobilisation des services de secours publics (sapeurs pompiers, gendarmes, police, SAMU), de l'ensemble des services de l'État, communes et acteurs privés (exploitant, associations, gestionnaires de réseaux, etc.).

Afin de définir les mesures opérationnelles du PPI et son périmètre d'application, il est nécessaire de se fonder sur l'ensemble des phénomènes dangereux et de leurs effets, quelles que soient leur intensité et leur probabilité : ces scénarios représentatifs du potentiel de danger d'une installation déterminent les stratégies de protection des populations et d'intervention à adopter, en fonction de la nature et de l'étendue des effets, de leur gravité et de leur cinétique.

Le dernier PPI date de septembre 2004. Une révision est en cours par les services préfectoraux. Ce dernier portera sur un périmètre moins important que le précédent compte tenu de la réduction des risques réalisée par l'exploitant depuis. Le dernier exercice PPI a été mené le 27 novembre 2012. Le déploiement des moyens mis en œuvre par l'exploitant et le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) s'est déroulé de manière satisfaisante.

* ORSEC = Organisation de la Réponse de Sécurité Civile : système polyvalent de gestion de la crise (organisation des secours et recensement des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe)

d) Information et concertation du public

Le développement d'un comportement adapté au risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances d'information et de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

En premier et rapidement après la catastrophe d'AZF, sont apparus les CLIP (commissions locales d'information et de prévention). La CLIP « ISOICHEM » a été créée en 2002 et renouvelée en 2006 lors d'un même arrêté préfectoral qui annonçait la création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) relatif au site ISOICHEM devenu SAFRAN HERAKLES. Les CLIC constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés). Les informations sur ces comités sont à la disposition de tous sur le site <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/concertation-information-r1831.html>.

La Commission de Suivi de Site (CSS) SAFRAN HERAKLES a remplacé le CLIC en août 2012 afin notamment d'intégrer officiellement les risques chroniques aux débats et aux problématiques évoquées.

Parallèlement, préfet et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé (cf article L. 125-5 du code de l'environnement via le lien ci-après :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006832938&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

).

2. Les phénomènes dangereux

a) Identification des phénomènes dangereux

L'étude de dangers (EDD), réalisée par l'exploitant, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site,
- d'établir le cas échéant un programme d'amélioration de la sécurité,
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cadre de la révision quinquennale de ses études de dangers, l'exploitant a transmis ses études de dangers à la DREAL en 2007. Les études ont fait l'objet d'une tierce expertise pour notamment vérifier le potentiel de dangers des substances particulières fabriquées, employées et stockées dans l'atelier F1 et les magasins de stockage associés. La version définitive de la tierce expertise a été remise en novembre 2010. Les EDD ont été mises à jour pour tenir compte des conclusions de cette tierce expertise. Les versions acceptées par la DREAL sont les suivantes :

- étude de dangers *Fabrication et Stockage d'Hydrazines (atelier MMH)* – version E du 5 juillet 2010,
- étude de dangers *Fabrication de Perchlorate d'Ammonium* – version F du 15 octobre 2008,
- étude de dangers *Atelier de chimie fine F1* – version E du 30 juillet 2010,
- étude de dangers *Global Site* – version H du 30 juillet 2010.

Ces études de dangers ont toutes été complétées en mars 2011 par des études complémentaires concernant les mesures de maîtrise des risques.

L'étude de dangers décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels.

Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. La DREAL part de cette étude pour identifier les phénomènes dangereux à considérer pour le PPRT.

La société SAFRAN HERAKLES a présenté ses études de dangers sur les ateliers MMH et perchlorate lors de la réunion CLIC du 1^{er} juin 2010 et celles de l'atelier F1 et global site lors de la réunion du 16 juin 2011. A l'issue de l'instruction des EDD, la DREAL a proposé un périmètre d'étude au préfet pour le lancement de la procédure d'élaboration.

A noter que la liste des phénomènes dangereux retenus dans les études de dangers a été complétée suite à la consultation des POA et avant l'enquête publique pour tenir compte du dossier de modification déposé par l'exploitant relatif à la campagne de fabrication de FC102D et FC102E (cf § II.2.e de la note de présentation).

b) Caractérisation des phénomènes dangereux

Les études de dangers caractérisent, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005**.

➤ *L'intensité des phénomènes dangereux : seuils d'effets*

Selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005**, les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs,
- les effets létaux,
- les effets irréversibles,
- les effets indirects par bris de vitres.

Le tableau ci-dessous rappelle les valeurs de seuils à retenir pour définir les effets des phénomènes dangereux qui peuvent avoir un impact sur les personnes à l'extérieur d'une installation industrielle ou des effets sur les structures des bâtiments ou des installations industrielles.

** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

	Intensité des dangers	Effets constatés	Seuils d'effets thermiques	Seuils d'effets de surpression	Seuils d'effets toxique
Effets sur la vie humaine	Effets indirects sur l'homme	Effets indirects par bris de vitre		20 mbar	SER ¹
	Zone des dangers significatifs	Effets irréversibles	3 KW/m ² ou 600 (KW/m ²) ^{4/3}	50 mbar	SEI ²
	Zones des dangers graves	Premiers effets létaux	5 KW/m ² ou 1 000 (KW/m ²) ^{4/3}	140 mbar	CL ³ 1%
	Zones des dangers très graves	Effets létaux significatifs	8 KW/m ² ou 1 800 (KW/m ²) ^{4/3}	200 mbar	CL5%
Effets sur les structures	Destruction significative des vitres		5 KW/m ²	20 mbar	
	Dégâts légers	Dégâts mineurs sur les maisons		50 mbar	
	Dégâts graves	Hors structures béton	8 KW/m ² ou 1 800 (KW/m ²) ^{4/3}	140 mbar	
		Effets domino pour la surpression, fluage des aciers pour les effets thermiques	16 kW/m ² ou 4840 (kW/m ²) ^{4/3}	200 mbar	
	Dégâts très graves sur les structures hors béton	Tenue du béton aux effets thermiques	20 kW/m ² ou 6515 (kW/m ²) ^{4/3}		
	Dégâts très graves	Ruine du béton et destruction quasi complète des maisons	200 kW/m ²	300 mbar	

Tableau 3 : Valeurs seuils selon les effets des phénomènes dangereux

¹ SER = Seuil d'effet réversible : exposition à un effet toxique, mais après l'arrêt de l'exposition au produit, un retour à l'état de santé antérieur est acquis.

² SEI = Seuil d'effet irréversible : seuil au-delà duquel des lésions ou séquelles fonctionnelles persistantes apparaîtront durablement, suite à l'exposition au toxique.

³ CL = Concentration létale : concentration pour laquelle 1% (CL1%) ou 5% (CL5%) des personnes décèdent à cause de l'exposition concernée.

Les effets toxiques létaux significatifs correspondent au décès de 5% de la population exposée à ces effets. Ils sont recensés dans la zone des dangers très graves.

Les effets toxiques létaux correspondent au décès de 1% de la population exposée à ces effets. Ils sont recensés dans la zone des dangers graves.

Les différents seuils d'effet pour les effets toxiques par inhalation sont définis pour chaque substance et pour différentes durées d'exposition par le ministère chargé de l'environnement sur la base des travaux de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques).

➤ La probabilité d'occurrence

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est, du fait de leur rareté, délicate. Elle peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative.

Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005** définit 5 classes de probabilité croissante allant de E à A.

La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicitée dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée au phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable. Ce

** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

qui, quantitativement, correspond à un phénomène dangereux ayant une probabilité d'occurrence d'au plus 10^{-5} , soit 1 fois tous les 100 000 ans ou 1 événement pour 100 000 installations par an.

Classe de probabilité	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

Tableau 4 : Définition des classes de probabilité des phénomènes dangereux

➤ La cinétique

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurités suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Les phénomènes dangereux identifiés par la société Safran Herakles sont tous considérés à cinétique rapide, cf tableau n°5.

c) Application au site

Ci-dessous se trouve le tableau récapitulatif des phénomènes dangereux identifiés et caractérisés par l'exploitant.

N° du PhD dans l'EDD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Cinétique***	PhD ayant fait l'objet d'une tierce expertise
Atelier Perchlorate (PCL)					
1 PCL	Éclatement pneumatique du four par décomposition du perchlorate d'ammonium suite à une montée en température dans le four	C	surpression	rapide	
1 PCL	Éclatement pneumatique du four par décomposition du perchlorate d'ammonium suite à une montée en température dans le four – Décomposition toxique	C	toxique	rapide	
2 PCL	Rupture du flexible de chargement d'ammoniac au poste de dépotage – avec abattage à l'eau (atelier PCL)	C	toxique	rapide	
2 PCL	Rupture du flexible de chargement d'ammoniac au poste de dépotage – sans abattage à l'eau (atelier PCL)	E	toxique	rapide	
3 PCL	Éclatement pneumatique d'un corps de pompe dû à la friction et à l'échauffement de perchlorate sec dans des organes en mouvement		Ne sort pas de l'enceinte de l'établissement		
4 PCL	Éclatement pneumatique d'un organe suite à une décomposition de perchlorate par contact avec des graisses ou par choc lors des opérations de maintenances sur les pièces démontées		Ne sort pas de l'enceinte de l'établissement		
5 PCL	Rupture mécanique des structures des tamis suite à une décomposition de perchlorate		Ne sort pas de l'enceinte de l'établissement		
Atelier MMH					
1 MMH	Rupture de la conduite de vidange d'un conteneur de MMA lors du dépotage – avec abattage à l'eau	B	toxique	rapide	
1 MMH	Rupture de la conduite de vidange d'un conteneur de MMA lors du dépotage – sans abattage à l'eau	C	toxique	rapide	
2 MMH	Rupture du flexible de branchement d'un conteneur d'ammoniac lors du dépotage – avec abattage à l'eau (atelier MMH)	C	toxique	rapide	
2 MMH	Rupture du flexible de branchement d'un conteneur d'ammoniac lors du dépotage – sans abattage à l'eau (atelier MMH)	E	toxique	rapide	
3 MMH	Fuite d'acide chlorhydrique en pied du bac de stockage T204 suite à une dégradation de l'état du bac par corrosion ou à une rupture d'un piquage d'instrumentation	B	toxique	rapide	
4 MMH	Rupture de canalisation de transfert d'HCl entre son stockage au T204 et l'atelier MMH	B	toxique	rapide	
5 MMH	Rupture d'un piquage de pied de bac B2301 de MMA – avec noyage	C	toxique	rapide	
5 MMH	Rupture d'un piquage de pied de bac B2301 de MMA – sans noyage	D	toxique	rapide	

*** A nuancer en fonction des durées d'exposition des nuages toxiques considérés. Cf tableau n°6.

N° du PhD dans l'EDD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Cinétique	PhD ayant fait l'objet d'une tierce expertise
6 MMH	Rupture d'un piquage de transfert de MMH anhydre du T3401 A/B vers le conteneur T3402 A/B		Ne sort pas de l'enceinte de l'établissement		
7 MMH	Rupture d'un piquage de transfert d'UDMH depuis son stockeur lors de la réalisation du mélange LRD48		Ne sort pas de l'enceinte de l'établissement		
8 MMH	Rupture d'un piquage de pied de bac B2103, fuite et dispersion toxique de MMA sous 11 bars – avec noyage	C	toxique	rapide	
8 MMH	Rupture d'un piquage de pied de bac B2103, fuite et dispersion toxique de MMA sous 11 bars – sans noyage	D	toxique	rapide	
9 MMH	Fuite et dispersion toxique d'ammoniac sur bac tampon T2803 ou lignes d'alimentation, distribution - avec abattage à l'eau	C	toxique	rapide	
9 MMH	Fuite et dispersion toxique d'ammoniac sur bac tampon T2803 ou lignes d'alimentation, distribution - sans abattage à l'eau	D	toxique	rapide	
Atelier F1					
1 F1	Fuite d'acide chlorhydrique en pied du bac de stockage T204 suite à une dégradation de l'état du bac par corrosion ou à une rupture d'un piquage instrumentation	B	toxique	rapide	
2 F1	Rupture de canalisation de transfert d'acide chlorhydrique entre son stockage T204 et l'atelier F1	B	toxique	rapide	
3 F1	Montée en pression jusqu'à l'ouverture du disque de rupture durant la coulée sous pression d'acide chlorhydrique dans le réacteur de synthèse R301 de synthèse du fenoxycarb – dispersion d'HCl	C	toxique	rapide	
4 F1	Rupture de canalisation et épandage de chloroformiate d'éthyle – dispersion d'HCl	C	toxique	rapide	X
4 bis F1	Rupture de canalisation et épandage de chloroformiate d'éthyle suivie d'incendie – dispersion d'HCl	E	toxique	rapide	X
5 F1	Montée en pression jusqu'à l'ouverture du disque de rupture dans le réacteur R302 de synthèse de DMAPO – dispersion de POCl ₃	C	toxique	rapide	X
5bis F1	Montée en pression jusqu'à l'éclatement du réacteur (non prise en compte du disque de rupture) dans le réacteur R302 de synthèse de DMAPO – dispersion de POCl ₃	E	toxique	rapide	
6 F1	Rupture de fût de POCl ₃ pendant le chargement dans le réacteur R302 de synthèse du DMAPO	C	toxique	rapide	X
7 F1	Rupture guillotine de la canalisation d'alimentation par les condensats de POCl ₃ du réacteur R302 vers le réacteur R301	C	toxique	rapide	X
8 F1	Rupture de fût de MAZ pendant le chargement du réacteur R302	C	toxique	rapide	X
DOSSIER DE MODIFICATION du 1^{er} mars 2013 complété : Atelier F1 – campagne de fabrication de FC102D et FC102E					
1bis EG'	Épandage d'hydrate d'hydrazine lors du transport entre le magasin 300 et l'atelier et dans le magasin 300 – exposition 30 min	C	toxique	rapide	

N° du PhD dans l'EDD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Cinétique	PhD ayant fait l'objet d'une tierce expertise
1bis EG'	Epanchage d'hydrate d'hydrazine lors du transport entre le magasin 300 et l'atelier et dans le magasin 300 – exposition 60 min	C	toxique	rapide	
6bis	Epanchage d'hydrate d'hydrazine dans l'atelier F1 – exposition de 30 min	C	toxique	rapide	
6bis	Epanchage d'hydrate d'hydrazine dans l'atelier F1 – exposition de 60 min	C	toxique	rapide	
9	Dispersion d'acide chlorhydrique suite à la montée en pression dans le réacteur R400		Ne sort pas de l'enceinte de l'établissement		
GLOBAL SITE : Station de traitement des rejets, magasins, chaufferie					
1 SITE	Dispersion toxique suite à fuite ou chute de contenant de produit très toxique (CFE) – magasin 301 ouest	C	toxique	rapide	X
1bis SITE	Dispersion toxique suite à fuite ou chute de contenant de produit très toxique (POCl ₃) – magasin 301 est	C	toxique	rapide	X
1ter SITE	Dispersion toxique suite à fuite ou chute de contenant de MAZ – magasin 301 ouest	E	toxique	rapide	X
2 SITE	Incendie et dispersion toxique suite à une fuite d'un fût de CFE et propagation à l'ensemble des autres fûts de CFE – magasin 301 ouest	E	toxique	rapide	X
3 SITE	Feu chalumeau suite à fuite ou rupture de canalisation aérienne de gaz - chaufferie		Ne sort pas de l'enceinte de l'établissement		
4 SITE	Dispersion toxique suite à rupture guilloitine de la canalisation HCl reliant le bac à la chaufferie	B	toxique	rapide	
DOSSIER DE MODIFICATION du 5 avril 2011 complété : Atelier chromite de cuivre					
/	Dispersion de gaz toxiques en sortie du bâtiment 432 suite à une fuite sur le système de traitement des gaz		Ne sort pas de l'enceinte de l'établissement		

Tableau 5 : Liste des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de SAFRAN HERAKLES

MMA : Mono Méthyl Amine, n° CAS = 74-89-5
MMH : Mono Méthyl Hydrazine, n° CAS = 60-34-4
UDMH : Diméthyl hydrazine, n° CAS = 57-14-7
NH₃ : ammoniac, n° CAS = 7664-41-7
LRD48 : C₄H₉NO + C₂H₈N₂, n° CAS = 127-19-5
HCl : Acide chlorhydrique, n° CAS = 7647-01-0
CFE : Chloroformiate d'éthyle, n° CAS = 541-41-3
POCl₃ : Oxychlorure de phosphore, n° CAS = 10025-87-3 (données relatives à la toxicité de la substance, cf annexe 5)
MAZ : Méthylaziridine, n° CAS = 75-55-8

d) Les phénomènes dangereux non retenus pour le PPRT

Dans le cas du PPRT SAFRAN HERAKLES, les phénomènes dangereux n°3 PCL, n°4 PCL, n°5 PCL, n°6 MMH, n°7 MMH et n°3 SITE ont été modélisés. Ils ne génèrent pas d'effets à l'extérieur de l'établissement et n'ont donc pas été pris en considération pour l'élaboration du PPRT.

Par ailleurs, la méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT. La circulaire du 10 mai 2010*** énonce les règles générales et spécifiques permettant de procéder à cette sélection.

Dans le cas du PPRT SAFRAN HERAKLES, aucune règle spécifique n'a été appliquée. En revanche, la règle générale suivante, qui considère que seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible (égale à E, cf tableau n°4) peuvent être écartés du PPRT, a été appliquée pour un seul phénomène dangereux ; seul le scénario n° 5 bis F1 « Montée en pression jusqu'à l'éclatement du réacteur (non prise en compte du disque de rupture) dans le réacteur R302 de synthèse de DMAPO – dispersion de POCl_3 » est concerné.

Cette règle considère que :

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, peuvent ne pas être retenus à la condition que :*

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié,*
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance.*

L'exploitant a, pour ce faire, renforcé la sécurité de son installation en multipliant les barrières de sécurité permettant de protéger le réacteur R302 des augmentations de pression. Il s'engage à remplacer le disque de rupture existant par deux systèmes en parallèle de décharge de surpression composés respectivement d'un disque de rupture et d'une soupape de sécurité en série.

Le scénario n°5 bis F1 repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité (à minima les mesures de maîtrise des risques n° 13 et 13' composées chacune d'un disque de rupture et d'une soupape de sécurité en série d'après l'étude complémentaire concernant le phénomène d'éclatement du réacteur R302 remise par l'exploitant en octobre 2012. D'autres mesures de maîtrise des risques sont également mises en œuvre en fonction des événements initiateurs identifiés, du type procédure d'élimination de l'eau, contrôle de la cuve émaillée avant chaque campagne, lignes tamponnées par une entreprise extérieure et chaîne de sécurité mettant en œuvre la fermeture automatique de la vanne de mise sous vide sur pression haute.

Ce scénario a une probabilité d'occurrence très faible, égale à E et celle-ci est maintenue en E en cas de défaillance d'un seul des deux systèmes de décharge, chacun ayant une probabilité de défaillance égale à 10^{-2} (= 1 défaillance tous les 100 ans, mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance).

Le scénario n° 5 bis F1 génère des distances d'effets toxiques :

- létaux significatifs jusqu'à 216 mètres,
- létaux jusqu'à 216 mètres,
- irréversibles jusqu'à 400 mètres.

*** récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

* relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Ce scénario n'est pas retenu pour l'élaboration du PPRT mais est conservé pour la mise à jour du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

A noter que le scénario n° 5 F1 « Montée en pression jusqu'à l'ouverture du disque de rupture dans le réacteur R302 de synthèse de DMAPO – dispersion de POCl₃ » qui, à la différence du scénario n° 5 bis F1, considère que le disque de rupture a fonctionné, est conservé pour l'élaboration du PPRT.

Pour réduire l'intensité et la gravité de ces effets toxiques, l'exploitant a surélevé l'évent en toiture de l'atelier F1 afin de disperser en hauteur les rejets toxiques accidentels consécutifs à l'ouverture du disque de rupture et réduire ainsi les retombées du panache toxique au sol.

Le scénario n° 5 F1 génère ainsi des distances d'effets toxiques dimensionnantes pour l'élaboration du PPRT, à savoir des effets :

- létaux significatifs jusqu'à 160 mètres,
- létaux jusqu'à 160 mètres,
- irréversibles jusqu'à 330 mètres.

L'ensemble de ces éléments ont été présentés aux Personnes et Organismes Associés (POA) au PPRT lors de la réunion du 14 novembre 2012.

e) Récapitulatif des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

La liste des phénomènes dangereux pris en compte dans l'élaboration du PPRT est présentée dans le tableau n°6 à la page suivante.

Le tableau n°6 fait apparaître pour tous les phénomènes dangereux retenus leur description, leur probabilité (cf tableau n°4), le type d'effet redouté, les distances d'effets calculées (cf tableau n°3) et leur cinétique.

ATELIER Perchlorate (PCL)

N° du phénomène dangereux	N° de référence du phénomène dangereux dans l'étude de dangers HERAKLES	Intitulé	Probabilité	Type d'effet	Distance des effets très graves (m)	Distance des effets graves (m)	Distance des effets significatifs (m)	Distance des bris de vitres (m)	Cinétique	Durée d'exposition au nuage toxique (min)	Justifications vis-à-vis de la durée d'exposition	Hauteur du nuage des zones d'effets toxiques
1	1 PCL	Eclatement pneumatique du four par décomposition du perchlorate d'ammonium suite à une montée en température dans le four - Effets de Surpression - atelier PCL	C	surpression	32	36	79	165	rapide	non concerné (effet de surpression)	non concerné (effet de surpression)	non concerné (effet de surpression)
2	1 PCL	Eclatement pneumatique du four par décomposition du perchlorate d'ammonium suite à une montée en température dans le four - Décomposition toxique - atelier PCL	C	toxique	50	75	175(*)	0	rapide	2	Phénomène brutal avec un temps de passage du nuage toxique en 1 point pendant 2 min.	100 m de hauteur à une distance de 300m
3	2 PCL	Rupture du flexible de chargement d'ammoniac au poste de dépotage - dispersion toxique d'ammoniac - avec abattage - atelier PCL	C	toxique	40	40	135	0	rapide	30	Durée de 30 min correspondant à la durée de vidange du conteneur d'ammoniac.	< 5m
4	2 PCL	Rupture du flexible de chargement d'ammoniac au poste de dépotage - dispersion toxique d'ammoniac - sans abattage - atelier PCL	E	toxique	40	40	155	0	rapide	30	Durée de 30 min correspondant à la durée de vidange du conteneur d'ammoniac.	< 5m

(*) Des effets toxiques irréversibles pour la santé sont atteints jusqu'à une distance maximale de 175 mètres à une hauteur d'homme.

ATELIER MMH

N° du phénomène dangereux	N° de référence du phénomène dangereux dans l'étude de dangers HERAKLES	Intitulé	Probabilité	Type d'effet	Distance des effets graves (m)	Distance des effets graves (m)	Distance des effets significatifs (m)	Distance des bris de vitres (m)	Cinétique	Durée d'exposition au nuage toxique (min)	Justifications vis-à-vis de la durée d'exposition	Hauteur du nuage des zones d'effets toxiques
5	1 MMH	Rupture de la conduite de vidange d'un conteneur de MMA lors du dépotage - Dispersion toxique de MMA - avec abattage - atelier MMH	B	toxique	45	50	180	0	rapide	20	Durée de 20 min correspondant à la vidange du conteneur de MMA.	< 5m
6	1 MMH	Rupture de la conduite de vidange d'un conteneur de MMA lors du dépotage - Dispersion toxique de MMA - sans abattage - atelier MMH	C	toxique	65	70	210	0	rapide	20	Durée de 20 min correspondant à la vidange du conteneur de MMA.	< 5m
7	2 MMH	Rupture du flexible de branchement d'un conteneur NH3 lors du dépotage - Dispersion toxique de NH3 - avec abattage - atelier MMH	C	toxique	40	40	135	0	rapide	30	Durée de 30 min correspondant à la durée de vidange du conteneur d'ammoniac.	< 5m
8	2 MMH	Rupture du flexible de branchement d'un conteneur NH3 lors du dépotage - Dispersion toxique de NH3 - sans abattage - atelier MMH	E	toxique	40	40	155	0	rapide	30	Durée de 30 min correspondant à la durée de vidange du conteneur d'ammoniac.	< 5m
9	3 MMH	Fuite d'HCl 33% en pied du bac de stockage T204 suite à une dégradation de l'état du bac par corrosion ou à une rupture d'un piquage d'instrumentation - atelier MMH	B	toxique	45	60	160	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaqué dans la cuvette de rétention.	< 5m
10	4 MMH	Rupture de canalisation de transfert d'HCl 33% entre son stockage au T204 et l'atelier MMH - atelier MMH	B	toxique	40	60	180	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaqué répandue sur le sol.	< 5m

11	5 MMH	Rupture d'un piquage de pied de bac B2301 de MMA - Dispersion toxique de MMA/NH3 - avec noyage - atelier MMH	C	toxique	38	43	160	0	rapide	5	Durée de 5 min correspondant à la durée de vidange du bac de stockage MMA + NH3.	< 5m
12	5 MMH	Rupture d'un piquage de pied de bac B2301 de MMA - Dispersion toxique de MMA/NH3 - sans noyage - atelier MMH	D	toxique	50	55	190	0	rapide	5	Durée de 5 min correspondant à la durée de vidange du bac de stockage MMA + NH3.	< 5m
13	8 MMH	Rupture du piquage de pied du bac B2103 - Fuite et dispersion toxique de MMA sous 11 bars - avec noyage - atelier MMH	C	toxique	20	25	80	0	rapide	3	Durée de 3 min correspondant à la durée de vidange du bac de stockage MMA.	< 5m
14	8 MMH	Rupture du piquage de pied du bac B2103 - Fuite et dispersion toxique de MMA sous 11 bars - sans noyage - atelier MMH	D	toxique	45	50	95	0	rapide	3	Durée de 3 min correspondant à la durée de vidange du bac de stockage MMA.	< 5m
15	9 MMH	Fuite de NH3 sur bac tampon T2803 ou lignes d'alimentation, distribution - avec abattage - atelier MMH	C	toxique	22	26	180	0	rapide	15	Durée de 15 min correspondant à la durée de vidange du bac de stockage NH3.	< 5m
16	9 MMH	Fuite de NH3 sur bac tampon T2803 ou lignes d'alimentation, distribution - sans abattage - atelier MMH	D	toxique	32	36	250	0	rapide	15	Durée de 15 min correspondant à la durée de vidange du bac de stockage NH3.	< 5m

ATELIER F1

N° du phénomène dangereux	N° de référence du phénomène dangereux dans l'étude de dangers HERAKLES	Intitulé	Probabilité	Type d'effet	Distance des effets très graves (m)	Distance des effets graves (m)	Distance des effets significatifs (m)	Distance des bris de vitres de mètres	Cinétique	Durée d'exposition au nuage toxique (min)	Justifications vis-à-vis de la durée d'exposition	Hauteur du nuage des zones d'effets toxiques
17	1 F1	Fuite d'HCl 33% en pied du bac de stockage T204 suite à une dégradation de l'état du bac par corrosion ou à une rupture d'un piquage instrumentation - atelier F1	B	toxique	45	60	160	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaque dans la cuvette de rétention.	< 5m
18	2 F1	Rupture de canalisation de transfert d'HCl 33% entre son stockage au T204 et l'atelier F1 - Dispersion d'HCl - atelier F1	B	toxique	45	60	200	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaque répandue sur le sol.	< 5m
19	3 F1	Montée en pression jusqu'à l'ouverture du disque de rupture durant la coulée sous pression d'HCl dans le réacteur R301 de synthèse du fenoxycarb - Dispersion d'HCl - atelier F1	C	toxique	12	25	175	0	rapide	3	Phénomène brutal avec un temps de passage du nuage toxique en 1 point pendant 3 min.	75 m de hauteur à une distance de 175 m
20	4 F1	Rupture de canalisation et épandage de chloroformate d'éthyle - Dispersion toxique HCl - atelier F1	C	toxique	45	70	255	0	rapide	10	La durée d'exposition à 10 min conduit aux distances d'effets les plus importantes.	hauteur d'homme

21	4 bis F1	Rupture de canalisation et épandage de chloroformiate d'éthyle - incendie CFE - dispersion HCl - atelier F1	E	toxique	45	60	190	0	rapide	30	La durée d'exposition à 30 min est liée au temps d'intervention.	13 m de hauteur à une distance de 190 m
22	5 F1	Montée en pression avec disque de rupture dans le réacteur R302 de synthèse du DMAPO- dispersion POCI3 - atelier F1	C	toxique	160	160	330	0	rapide	30	La durée d'exposition est liée au fait de considérer une source continue qui s'évapore depuis le réacteur.	9 m de hauteur à une distance de 330 m
23	6 F1	Rupture du fût de POCI3 pendant le chargement dans le réacteur R302 de synthèse du DMAPO - atelier F1	C	toxique	150	150	310	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaqué dans la cuvette de rétention.	< 5m
24	7 F1	Rupture guillotine de la canalisation d'alimentation par les condensats de POCI3 du R302 vers R301 - atelier F1	C	toxique	80	80	165	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaqué dans la cuvette de rétention.	< 5m
25	8 F1	Rupture du fût de MAZ pendant le chargement du réacteur R302 - atelier F1	C	toxique	25	35	190	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaqué dans la cuvette de rétention.	< 5m

GLOBAL SITE

N° du phénomène dangereux	N° de référence du phénomène dangereux dans l'étude de dangers HERAKLES	Intitulé	Probabilité	Type d'effet	Distance des effets très graves (m)	Distance des effets graves (m)	Distance des effets significatifs (m)	Distance des bris de vitres (m)	Cinétique	Durée d'exposition au nuage toxique (min)	Justifications vis-à-vis de la durée d'exposition	Hauteur du nuage des zones d'effets toxiques
26	1 SITE	Dispersion toxique suite à une fuite ou chute d'un fût de CFE - magasin 301 ouest	C	toxique	30	35	200	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaque.	< 5m
27	1 bis SITE	Dispersion toxique suite à fuite ou chute de contenant d'un fût de POC13 - magasin 301 est	C	toxique	135	135	285	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaque.	< 5m
28	1 ter SITE	Dispersion toxique fuite/chute de fût de MAZ - magasin 301 ouest	E	toxique	25	40	200	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaque.	< 5m
29	1 SITE	Dispersion toxique suite à fuite ou chute de contenant d'un fût de CFE - trajet fût CFE	C	toxique	30	35	200	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaque.	< 5m

30	1 bis SITE	Dispersion toxique suite à fuite ou chute de contenant d'un fût de POC13 - trajet fût POC13	C	toxique	135	135	285	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaque répandue sur le sol.	< 5m
31	1 ter SITE	Dispersion toxique suite à fuite ou chute de contenant d'un fût de MAZ - trajet fût MAZ	E	toxique	25	40	200	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaque.	< 5m
32	2 SITE	Incendie et dispersion toxique suite à une fuite d'un fût de CFE et propagation à l'ensemble des autres fûts de CFE - magasin 301 ouest	E	toxique	30	55	190	0	rapide	10	Durée du feu de flaque	55 mètres de hauteur à une distance de 190 m
33	4 SITE	Dispersion toxique suite à rupture goulottes de la canalisation HCl reliant le bac à la chaufferie	B	toxique	45	60	200	0	rapide	30	Nuage lié à l'évaporation de la flaque répandue sur le sol.	< 5m

DOSSIER DE MODIFICATION du 1^{er} mars 2013 complété : Atelier F1 – campagne de fabrication de FC102D et FC102E

N° du phénomène dangereux	N° de référence du phénomène dangereux dans l'étude de dangers HERAKLES	Intitulé	Probabilité	Type d'effet	Distance des effets très graves (m)	Distance des effets graves (m)	Distance des effets significatifs (m)	Distance des bris de vitres (m)	Cinétique	Durée d'exposition au nuage toxique (min)	Justifications vis-à-vis de la durée d'exposition	Hauteur du nuage des zones d'effets toxiques
34	1bis EG'	Epannage d'hydrate d'hydrazine lors du transport entre le magasin 300 et l'atelier – exposition 30 min	C	toxique	17	17	205	0	rapide	30	Nuage lié à la durée d'intervention	Au sol
35	1bis EG'	Epannage d'hydrate d'hydrazine dans le magasin 300 – exposition 30 min	C	toxique	17	17	205	0	rapide	30	Nuage lié à la durée d'intervention	Au sol
36	1bis EG'	Epannage d'hydrate d'hydrazine lors du transport entre le magasin 300 et l'atelier – exposition 60 min	C	toxique	23	23	215	0	rapide	60	Nuage lié à l'évaporation de la flaque	Au sol
37	1bis EG'	Epannage d'hydrate d'hydrazine dans le magasin 300 – exposition 60 min	C	toxique	23	23	215	0	rapide	60	Nuage lié à l'évaporation de la flaque	Au sol
38	6bis	Epannage d'hydrate d'hydrazine dans l'atelier F1 – exposition de 30 min	C	toxique	12	12	155	0	rapide	30	Nuage lié à la durée d'intervention	Au sol
39	6bis	Epannage d'hydrate d'hydrazine dans l'atelier F1 – exposition de 60 min	C	toxique	40	40	160	0	rapide	60	Nuage lié à l'évaporation de la flaque	Au sol

Tableau 6 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT SAFRAN HERAKLES

A noter que le tableau 6 a été complété suite à la consultation des POA et avant l'enquête publique pour tenir compte du dossier de modification déposé par l'exploitant relatif à la campagne de fabrication de FC102D et FC102E en mars 2013. La DREAL a, de nouveau, caractérisé les aléas du PPRT SAFRAN HERAKLES en intégrant ces phénomènes dangereux : l'intégration de ces phénomènes dangereux ne modifie pas le zonage des aléas présenté aux POA et en réunions publiques, cf annexe 5. La campagne de fabrication de FC102D et FC102E a été jugé non substantielle par l'inspection des installations classées au regard des éléments d'appréciation communiqués par l'exploitant et a été autorisée par le Préfet de la Haute-Garonne dans les conditions d'exploitation présentées par l'exploitant.

Afin d'illustrer ce tableau, l'annexe n°4 présente les cartes des effets toxiques et de surpression retenues pour le PPRT SAFRAN HERAKLES.

Dans ce tableau n°6, il est également précisé, pour les phénomènes dangereux générant des effets toxiques, la durée d'exposition au nuage toxique et la hauteur maximale du nuage toxique présent dans les distances d'effets recensées.

En effet, un nuage toxique peut être la conséquence d'une fuite, d'une rupture, d'une explosion, d'un incendie, etc...

L'effet de la substance toxique sur les personnes dépend :

- de la nature de la substance,
- de sa concentration en ppm (particules par million) ou mg/m^3 ,
- de sa durée d'exposition.

La durée d'exposition est la durée au bout de laquelle la personne, située dans le nuage toxique, sentira des effets sur sa santé. Elle est généralement associée à un seuil de toxicité aiguë (concentration). Elle ne concerne que des effets toxiques.

Pour chaque substance, des seuils de toxicité aiguë sont déterminés :

- pour différentes durées d'exposition,
- en ppm ou mg/m^3 (concentration),
- selon les effets engendrés (cf tableau n°2).

Par exemple, pour un nuage toxique d'ammoniac, SEI (30 min) = 500 ppm, cf illustration n°5 ci-dessous.

Cela veut dire que la personne doit respirer un nuage toxique d'une concentration égale à 500 ppm pendant 30 minutes pour ressentir des effets irréversibles sur sa santé. Dans ce cas, la durée d'exposition est égale à 30 minutes.

Ammoniac

■ Seuils des effets toxiques (août 2003 / août 2004)

	Concentration		Temps (min.)			
	1	3	10	20	30	60
Seuil des effets létaux significatifs - SELS						
• mg/m ³	19 623	ND	6 183	4 387	3 593	2 543
• ppm	28 033	ND	8 833	6 267	5 133	3 633
Seuil des premiers effets létaux - SPEL						
• mg/m ³	17 710	10 290	5 740	4 083	3 337	2 380
• ppm	25 300	14 700	8 200	5 833	4 767	3 400
Seuil des effets irréversibles - SEI						
• mg/m ³	1 050	700	606	428	350	248
• ppm	1 500	1 000	866	612	500	354
Seuil des effets réversibles - SER						
• mg/m ³	196	140	105	84	77	56
• ppm	280	200	150	120	110	80

ND : non déterminé

Illustration 5 : Exemple : extrait du rapport INERIS présentant les seuils de toxicité aigüe de l'ammoniac

La durée d'exposition ne remet pas en cause la cinétique des phénomènes dangereux qui sont tous considérés à cinétique rapide selon les définitions données au paragraphe II.2.b.'cinétique'.

Les durées d'exposition associées aux nuages toxiques générés par la société Safran Herakles sont graduées entre 2 à 30 minutes.

La carte ci-après (illustration n°6) présente l'enveloppe des effets toxiques irréversibles de tous les phénomènes dangereux générant des effets toxiques recensés dans le tableau n°6 en fonction de leur durée d'exposition.

La carte suivante (illustration n°7) écarte les phénomènes dangereux dont les durées d'exposition sont égales à 30 minutes et ne présente que l'enveloppe des effets toxiques irréversibles des phénomènes dangereux dont les durées d'exposition sont comprises entre 2 et 20 minutes. On peut noter que l'enveloppe majorante est constituée par des phénomènes dangereux dont les durées d'exposition sont égales à 10 et 15 minutes. Ces éléments sont pertinents pour préciser la stratégie du PPRT à retenir, cf paragraphe VI.2.'Stratégie du PPRT Safran Herakles'.



Illustration 6 : Carte représentant l'enveloppe des effets toxiques irréversibles de tous les phénomènes dangereux générant des effets toxiques recensés dans le tableau n°6 en fonction de leur durée d'exposition

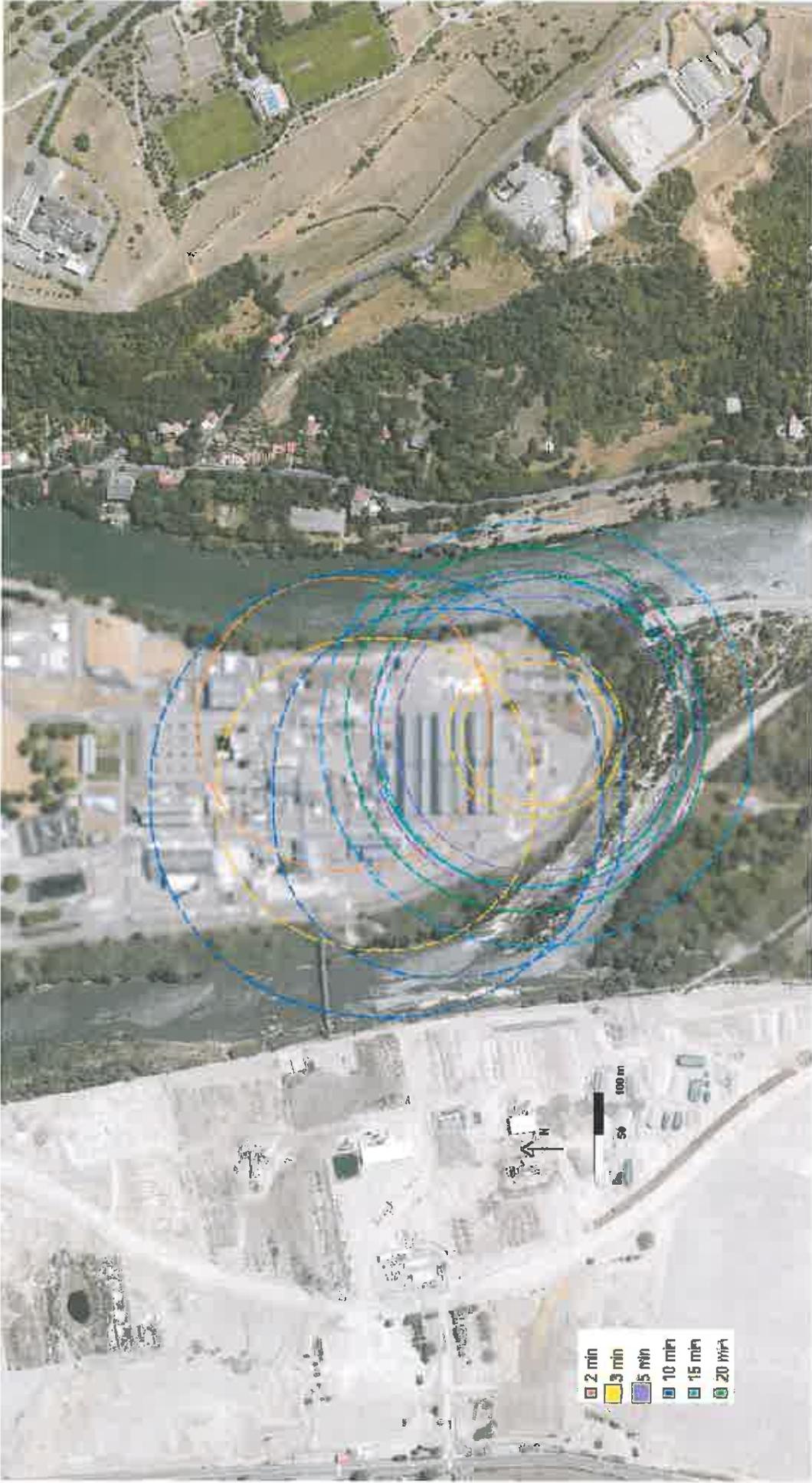


Illustration 7 : Carte représentant l'enveloppe des effets toxiques irréversibles de tous les phénomènes dangereux générant des effets toxiques dont les durées d'exposition sont comprises entre 2 et 20 minutes

III. JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT

1. Raison de la prescription du PPRT

a) Objectifs du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes (AS), susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et les utilisations des sols exposés aux effets de ces phénomènes dangereux, sont compatibles avec le niveau d'aléa. Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés SEVESO Seuil Haut. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source, assurée en amont par la procédure installation classée, et intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

b) Les prescriptions

Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, l'élaboration d'un PPRT doit être prescrite par un arrêté préfectoral.

Cet arrêté de prescription détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.

Le lancement du PPRT SAFRAN HERAKLES a été officialisé par l'arrêté préfectoral de 8 novembre 2011 prorogé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013.

2. Rappel de la procédure d'élaboration d'un PPRT

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement et les articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le ministère chargé de l'environnement (MEDDE).

L'élaboration du PPRT s'effectue en plusieurs étapes, détaillées par le schéma ci-dessous :

– Réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation.

→ Des réunions CLIC ont eu lieu le 1^{er} juin 2010 et le 16 juin 2011. Lors de ces deux réunions, les conclusions des études de dangers et de la tierce expertise réalisée ont été présentées aux membres du CLIC. La procédure d'élaboration du PPRT a également été présentée (cf comptes-rendus et présentations à l'annexe 6 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).

– Prescription du PPRT : un arrêté préfectoral officialise le lancement de la procédure d'élaboration. L'alinéa II de l'article R. 515-40 du code de l'environnement prévoit que les dispositions correspondantes aux modalités de la concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription d'un PPRT doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine.

→ L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT SAFRAN HERAKLES a été signé le 8 novembre 2011 prorogé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 (cf annexe 1). Le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à

l'avis du conseil municipal de la commune de Toulouse, seule commune concernée par le PPRT, par saisine du 28 avril 2011.

Mme LANGE, adjointe au maire de Toulouse, a répondu à cette saisine par courrier du 27 mai 2011 dans lequel elle a fait part au préfet de ses différentes observations. Elle a indiqué, par ailleurs, que l'avis du conseil municipal n'a pu être formulé lors de la séance du 27 mai 2011. Les modalités de la concertation proposées par Mme LANGE ont été analysées par les services de l'Etat et ont fait l'objet d'un courrier de notification de l'arrêté préfectoral de prescription et de réponse du préfet à Mme LANGE en date du 8 novembre 2011.

Les courriers du 28 avril 2011, 27 mai 2011 et du 8 novembre 2011 sont annexés à la présente note (cf annexe 7 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).

Suite au courrier en date du 8 novembre 2011, une réunion a été organisée le 11 juin 2012 entre la Préfecture, les services de l'Etat et la mairie de Toulouse. Elle a permis d'échanger sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre et de présenter l'avancement des études techniques (définition des aléas et des enjeux) à la mairie de Toulouse. Des informations vis à vis des projets d'urbanisme envisagés par la commune (cf compte-rendu de la réunion en annexe 8 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association ») ont pu être recueillis.

– Phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'État en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut (cartographie représentant la superposition des aléas et des enjeux).

→ A l'issue de l'instruction des études de dangers, les services de l'Etat ont caractérisé les aléas et les enjeux du PPRT SAFRAN HERAKLES.

– Phase de stratégie, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation afférentes sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du projet de PPRT.

→ Deux réunions d'association se sont tenues les 9 juillet 2012 et 14 novembre 2012 au cours desquelles les études techniques ont été restituées aux personnes et organismes associés et la stratégie du PPRT discutée. Trois réunions publiques se sont déroulées les 13, 15 et 23 mai 2013.

– A l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT est finalisé, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et à l'avis des membres de la CSS, puis mis en enquête publique.

La consultation des POA s'est déroulée du 30 avril au 30 juin 2013.

La CSS a été consultée lors de la réunion du 21 mai 2013.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 octobre 2013 au 29 novembre 2013 inclus.

– A l'issue de l'enquête publique et après la prise en compte des observations du public, le PPRT est approuvé par le préfet de la Haute-Garonne.

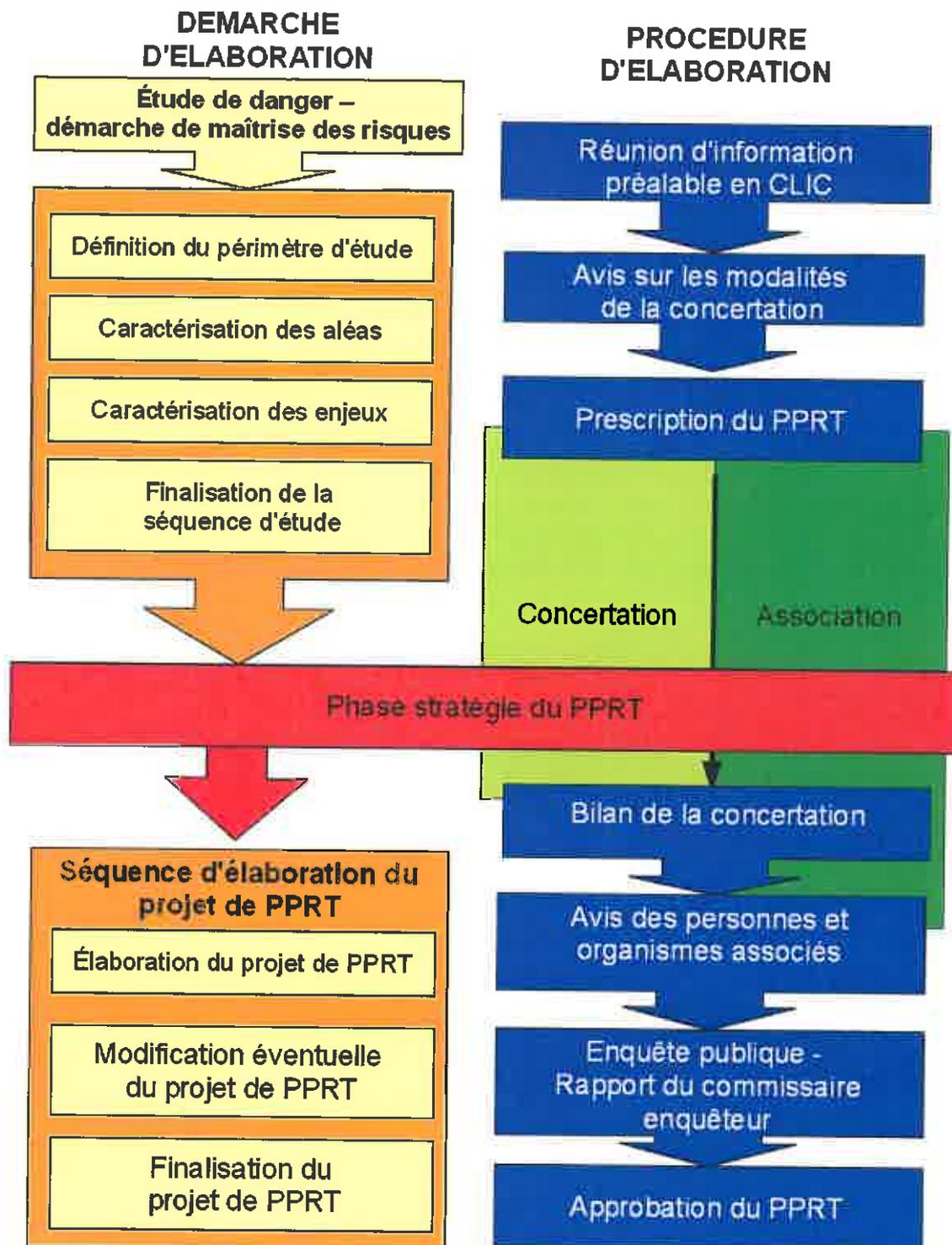


Illustration 8 : Schéma de principe présentant la démarche d'élaboration des PPRT

3. Dimensionnement du PPRT

a) Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la limite des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010***.

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui, in fine, ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, le périmètre d'étude est défini au plus juste.

b) Périmètre d'exposition aux risques

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise que « [...] Les plans délimitent des périmètres d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre ».

Le périmètre d'exposition aux risques correspond donc à l'ensemble du territoire impacté par les aléas du PPRT, qu'il fasse l'objet d'une réglementation ou de seules recommandations.

Il correspond au périmètre qui est au final réglementé par le PPRT. Ce périmètre correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas finalisés (tous effets confondus) après acceptation des conclusions de l'étude de dangers par la DREAL.

Suite à la définition du périmètre d'étude du PPRT SAFRAN HERAKLES, l'exploitant a apporté des informations complémentaires quant aux mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et a précisé le centre des effets générés par les phénomènes dangereux identifiés. Ainsi, les phénomènes dangereux ont été recentrés et la carte du périmètre d'exposition aux risques a été ajustée en conséquence. Au final, le périmètre d'exposition se retrouve inclus dans le périmètre d'étude sans le coller parfaitement.

La carte rassemblant les deux périmètres se trouve page suivante.

*** récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

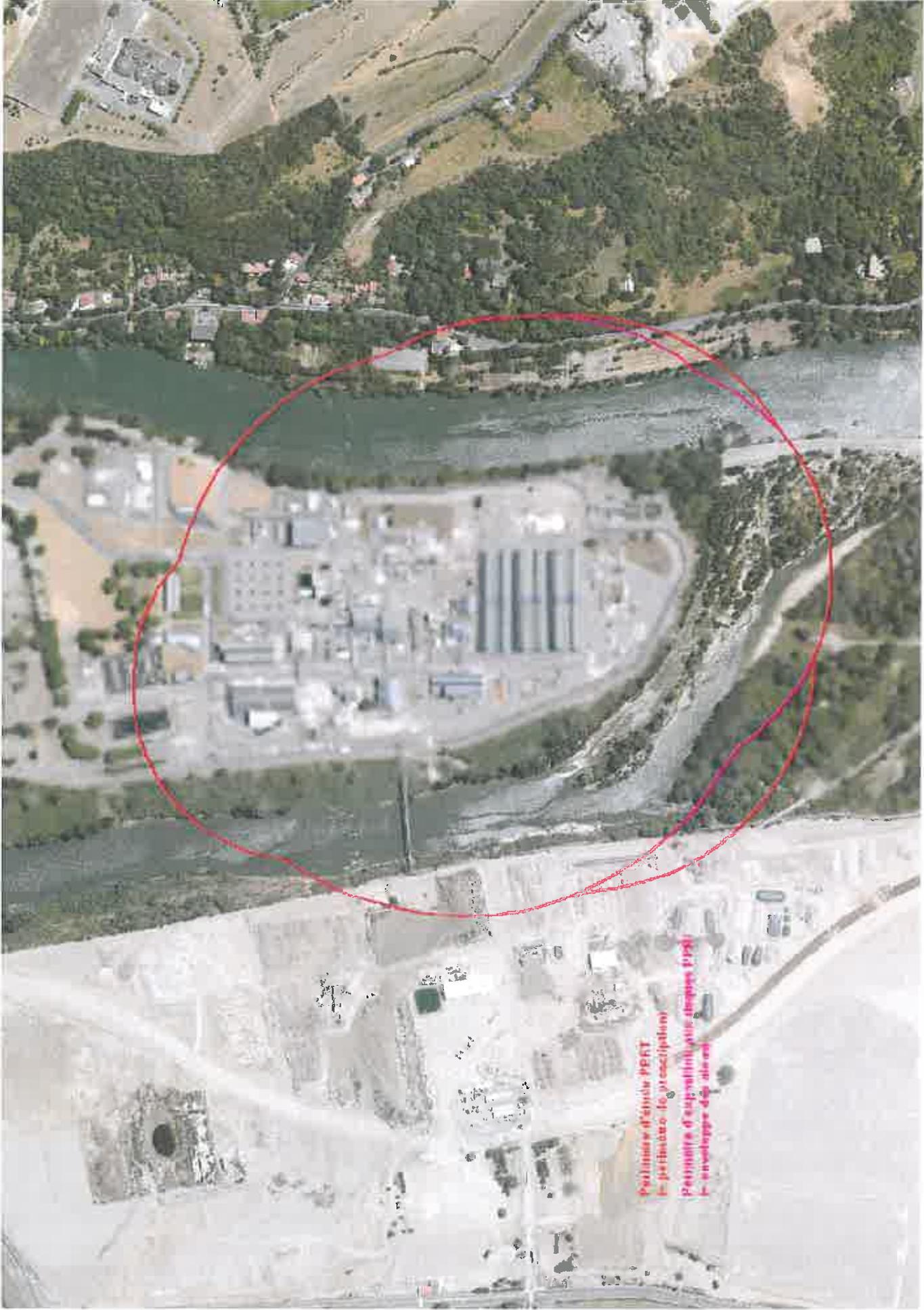


Illustration 9 : Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques du PPRT Safran Herakles

IV. LES ETUDES TECHNIQUES

1. Le mode de qualification de l'aléa

a) Les niveaux d'aléas

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il est la résultante du croisement de la probabilité d'occurrence (cf tableau n°4) et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux (cf tableau n°3).

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M) et Faible (Fai).

Le tableau correspondant aux niveaux d'aléa est indiqué ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Tableau 7 : Niveaux d'aléas

Par exemple, 5E = 5 phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence égale à E.

Afin de mieux comprendre le tableau n°7, le lecteur peut se reporter aux tableaux n°3 et n°4 de la présente note.

b) Les cartes d'aléas

La caractérisation des aléas ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide. Les cartographies des aléas sont obtenues et mises en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère chargé de l'environnement. Elles figurent sur les pages suivantes. Ces cartographies font apparaître le zonage des aléas par type d'effet (toxique et surpression) et tous types d'effets confondus en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.



**PPRT de Toulouse (SAFRAN HERAKLES)
Carte d'aléa des effets de surpression**



Sources: EDORTHO

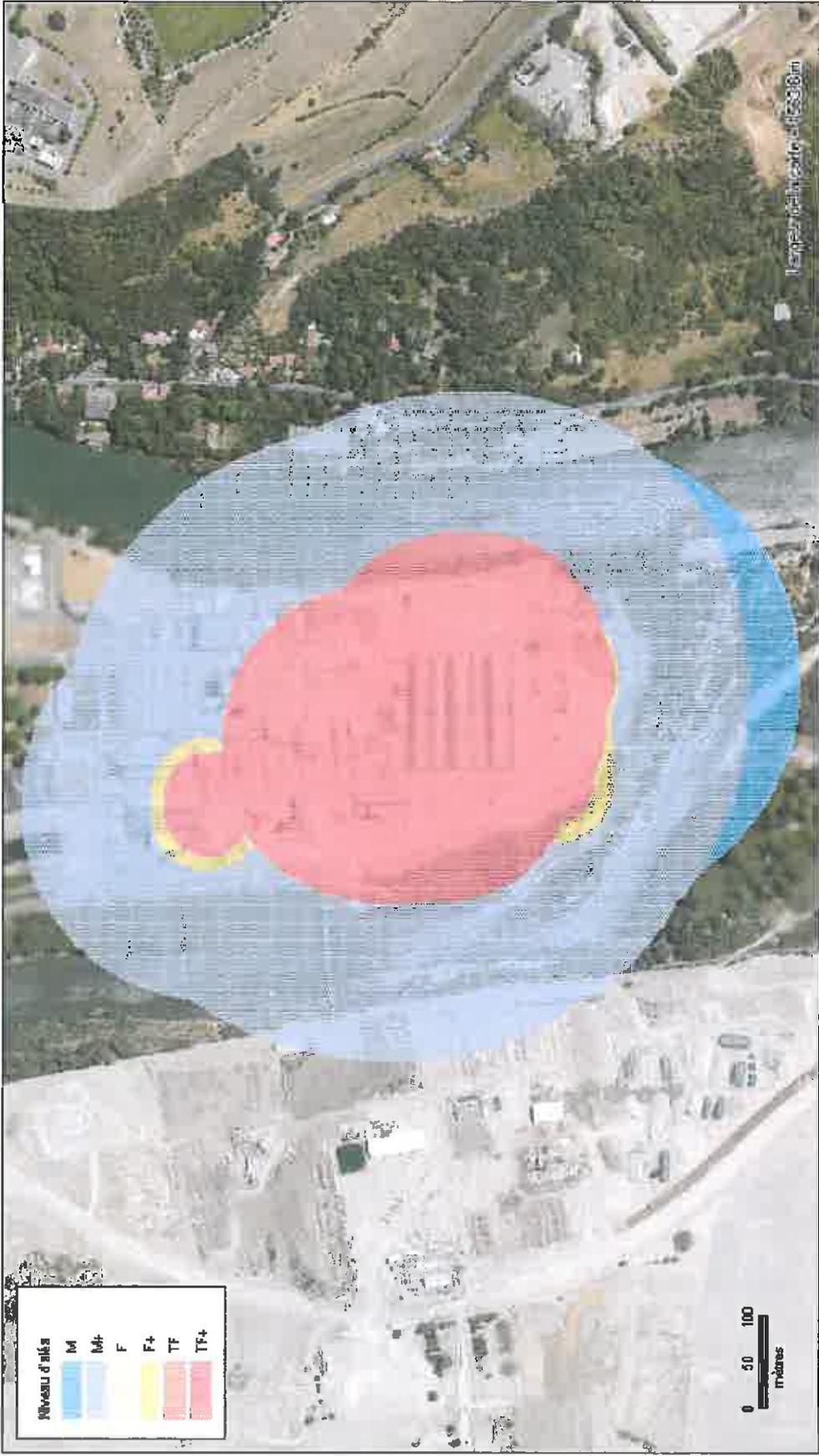
Rédaction/Édition: - 17/07/2013 - MAILINFO@V.B.5 - SIGALEA@V.4.0.4 - ©INERIS 2011



Illustration 10 : Carte d'aléa des effets de surpression du PPRT Safran Herakles



PPRT de Toulouse (SAFRAN HERAKLES) Carte d'aléa des effets toxiques



Niveau d'aléa	Code
Très faible	M
Faible	M+
Moyenne	F
Élevée	F+
Très élevée	TF
Extrême	TF+

Sources: BDORTHO

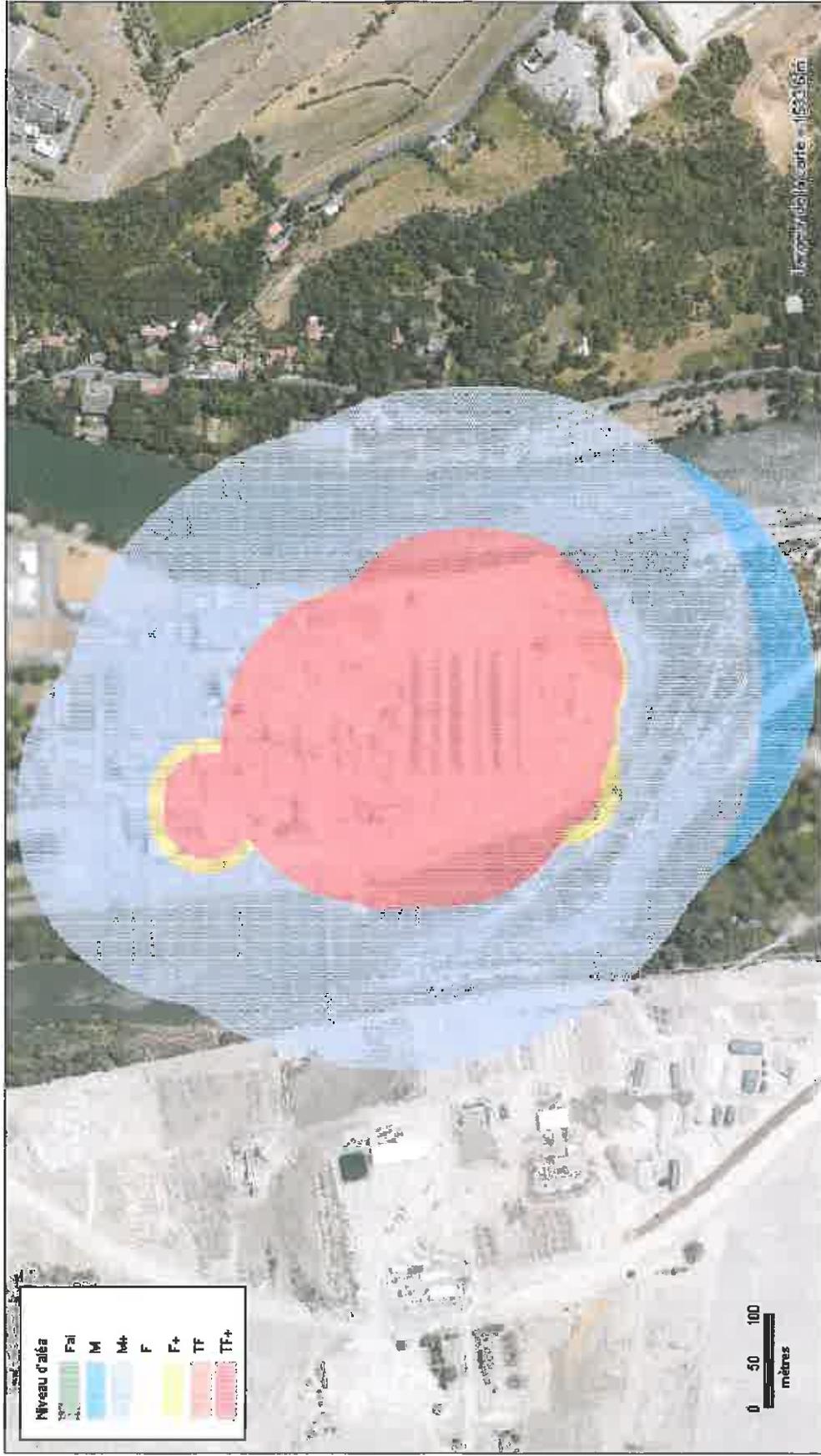
Rédaction/Édition: - 17/07/2013 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011



Illustration 11 : Carte d'aléa des effets toxiques du PPRT Safran Herakles



PPRT de Toulouse (SAFRAN HERAKLES) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: BDORTHO

Rédaction/Éditeur : - 17/07/2013 - MAPINFO@V 85 - SIGALEA@ V 4.0.4 - @INERIS 2011



Illustration 12 : Carte des aléas tous types d'effets confondus du PPRT Safran Herakles

2. La caractérisation des enjeux

a) Objectif de l'analyse des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement. Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont tout d'abord été rassemblées dans les bases de données existantes, puis vérifiées sur le terrain et complétées avec les collectivités locales concernées.

L'agence de Toulouse d'ARTELIA Eau & Environnement – anciennement SOGREAH – s'est chargée, en appui à la DDT de la Haute-Garonne, de l'étude des enjeux présents autour du site SAFRAN HERAKLES. Elle divise les enjeux en trois catégories :

- les enjeux incontournables,
- les enjeux complémentaires et
- les enjeux connexes.

b) Les enjeux incontournables

→ *Urbanisation existante*

Les informations sur les enjeux liés à l'urbanisation existante ont été collectées essentiellement lors d'une visite de terrain et des entretiens avec le responsable HSE du site.

HABITAT

Il n'y a pas d'habitat recensé dans le périmètre d'étude.

ACTIVITES

Le périmètre d'étude est occupé en grande partie par le site SAFRAN HERAKLES. Le site accueille également trois entreprises sous-traitantes de SAFRAN HERAKLES (PONTICELLI, CEGELEC, COFELY) ainsi que deux autres entreprises extérieures (BIOPOWDERS et SOLVIONIC) et une association industrielle (MEPI).

EQUIPEMENTS

Il n'y a pas d'équipement autre que ceux du site SAFRAN HERAKLES dans le périmètre d'étude. Il existe cependant un ouvrage d'intérêt général au Sud du site.

→ *Établissements Recevant du Public (ERP)*

Il n'y a pas d'établissement recevant du public dans le périmètre d'étude.

→ *Infrastructures de transports*

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Les infrastructures routières traversant le périmètre d'étude sont peu nombreuses :

- la RD 4 (chemin des étroits), traversant une petite partie du périmètre à l'Est (axe Nord / Sud) ; les trafics sont de 10 794 véhicules/j dont 1 % de poids lourds pour la RD 4 (comptage exceptionnel effectué en 2008) ;
- la voirie de desserte du site.

INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Il n'y a pas d'infrastructure ferroviaire dans le périmètre d'étude.

INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES

Il n'y a pas d'infrastructure hydraulique de transport (exemple : canal...) dans le périmètre d'étude.

ITINERAIRES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Les Transports de Matières Dangereuses (TMD) liés aux activités du site SAFRAN HERAKLES empruntent les routes départementales locales. Ils concernent uniquement l'activité de SAFRAN

HERAKLES.

Le flux annuel de camions se répartit de la façon suivante :

- 400 Transports de Matières Dangereuses entrants ;
- 400 Transports de Matières Dangereuses sortants ;
- 100 transports non TMD entrants ;
- 100 transports non TMD sortants.

Les camions entrants et sortants ne sont pas les mêmes.

ITINERAIRES DE BUS

Lors de l'enquête publique du PPRT, il a été fait remarquer que l'itinéraire du transport à la demande TAD 119 traverse le périmètre en passant par la RD 4 (chemin des étroits).

→ Usages des espaces publics ouverts

ESPACES PUBLICS A USAGE PERMANENT

Les accès au site de SAFRAN HERAKLES sont contrôlés par un poste de gardiennage. Le parking extérieur du site est privé mais reste ouvert au public.

ESPACES PUBLICS A USAGE PERIODIQUE OU OCCASIONNEL

Aucun espace public ouvert à usage périodique ou occasionnel n'est répertorié sur le périmètre d'étude.

→ Ouvrages et équipements d'intérêt général

Au Sud du périmètre d'étude se trouve la chaussée de la Cavaltade. Il s'agit d'une chaussée en béton. Cet ouvrage marque la séparation entre le bras supérieur (canal d'amenée) et le bras inférieur (lit naturel) de la Garonne. En complément des chaussées du Moulin du château, de Banlève et de la Loge, il sert à maintenir un niveau d'eau constant dans le bras supérieur de la Garonne, afin d'assurer le fonctionnement de l'usine hydro-électrique du Ramier (production brute annuelle moyenne de 20 Gwh). En aval de la Garonne, il existe l'usine hydro-électrique de la Cavalcade mais celle-ci n'est pas comprise dans le périmètre d'étude du PPRT SAFRAN HERAKLES et n'est donc pas concernée par le PPRT.

Par ailleurs, d'autres usages dépendent de ces ouvrages hydrauliques : la prise d'eau de l'usine d'assainissement de l'eau potable de Pech David et le parcours de kayak du bras des Loges.

c) Les enjeux complémentaires

→ Estimation globale de la population résidente

L'INSEE met à disposition plusieurs indicateurs sur la population et les logements. Les dernières données démographiques pour Toulouse, issues du nouveau mode de recensement, sont les suivantes :

Commune	Population 2009
Toulouse	447 396

Les données relatives à l'évolution de la population de la commune dans les 40 dernières années et issues de l'INSEE sont retranscrites ci-après :

Commune	Population					
	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Toulouse	370 796	373 796	347 995	358 688	390 301	439 553

Commune	Evolution moyenne annuelle de la population				
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Toulouse	+ 0,1%	- 1%	+ 0,4%	+ 0,9%	+ 1,3%

Tableaux 8 : Statistiques INSEE

La commune de Toulouse a connu une diminution de sa population dans les années 1975 à 1982. Depuis, l'évolution de cette population poursuit une progression de plus en plus rapide et la ville de Toulouse compte aujourd'hui plus de 447 000 habitants. Il n'y a pas d'habitation dans le périmètre d'étude. Cependant, il existe en rive droite du bras supérieur de la Garonne, un établissement désaffecté (ancienne salle de concert "Le Bikini"), ainsi que plusieurs abris de fortune en rive gauche du bras inférieur, actuellement occupés par des personnes sans domicile fixe.

→ Estimation globale des emplois

Dans le périmètre d'étude, la société SAFRAN HERAKLES et ses sous-traitants représentent l'employeur principal. Le nombre d'entreprises ou association recensées est de 7 :

- SAFRAN HERAKLES : en comptant le personnel des entreprises sous-traitantes sous contrat annuel (PONTICELLI : 7 emplois ; CEGELEC : 6 emplois ; COFELY : 1 emploi), ainsi que celui des entreprises de sous-traitance ponctuelle (en moyenne 15 emplois par jour), SAFRAN HERAKLES totalise en moyenne 64 emplois ;
- SOLVIONIC : 9 emplois (les visiteurs étant comptabilisés dans les visiteurs de SAFRAN HERAKLES) ;
- BIOPOWDERS : 4 emplois dont 2 à temps partiel (80% et 50%) ;
- MEPI : 7 emplois dont 2 intervenants à temps partiel (50% et 20%) et présence ponctuelle de stagiaires.

Il faut compter également les visiteurs du site comprenant, entre autres, les chauffeurs livreurs (en moyenne 18 personnes par jour).

d) Les éléments connexes

→ Enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux

Le site de SAFRAN HERAKLES et les sociétés qu'il accueille constituent des enjeux économiques importants sur le périmètre d'étude. Ils représentent un pôle de production, de développement et d'innovation de l'industrie chimique dédié à divers domaines de pointe comme ceux du spatial, du tactique et stratégique, du médical ou bien encore de l'environnement.

En termes d'enjeux environnementaux, il faut signaler l'existence au niveau du périmètre d'étude :

- du site Natura 2000 (FR7301822) "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" : Site d'Importance Communautaire (SIC) concernant en particulier la Garonne ;
- de la ZNIEFF de type 1 (Z2PZ0316) "La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère" ;
- de la ZNIEFF de type 2 (Z2PZ2066) "Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau" ;
- d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB019) : biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos, à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat.

Ces sites concernent uniquement le lit mineur et les berges du cours d'eau de la Garonne sur le périmètre d'étude. Les cartographies correspondantes sont disponibles sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

e) Cartographie des enjeux

L'agence ARTELIA a réalisé la cartographie des enjeux que nous trouvons page suivante.

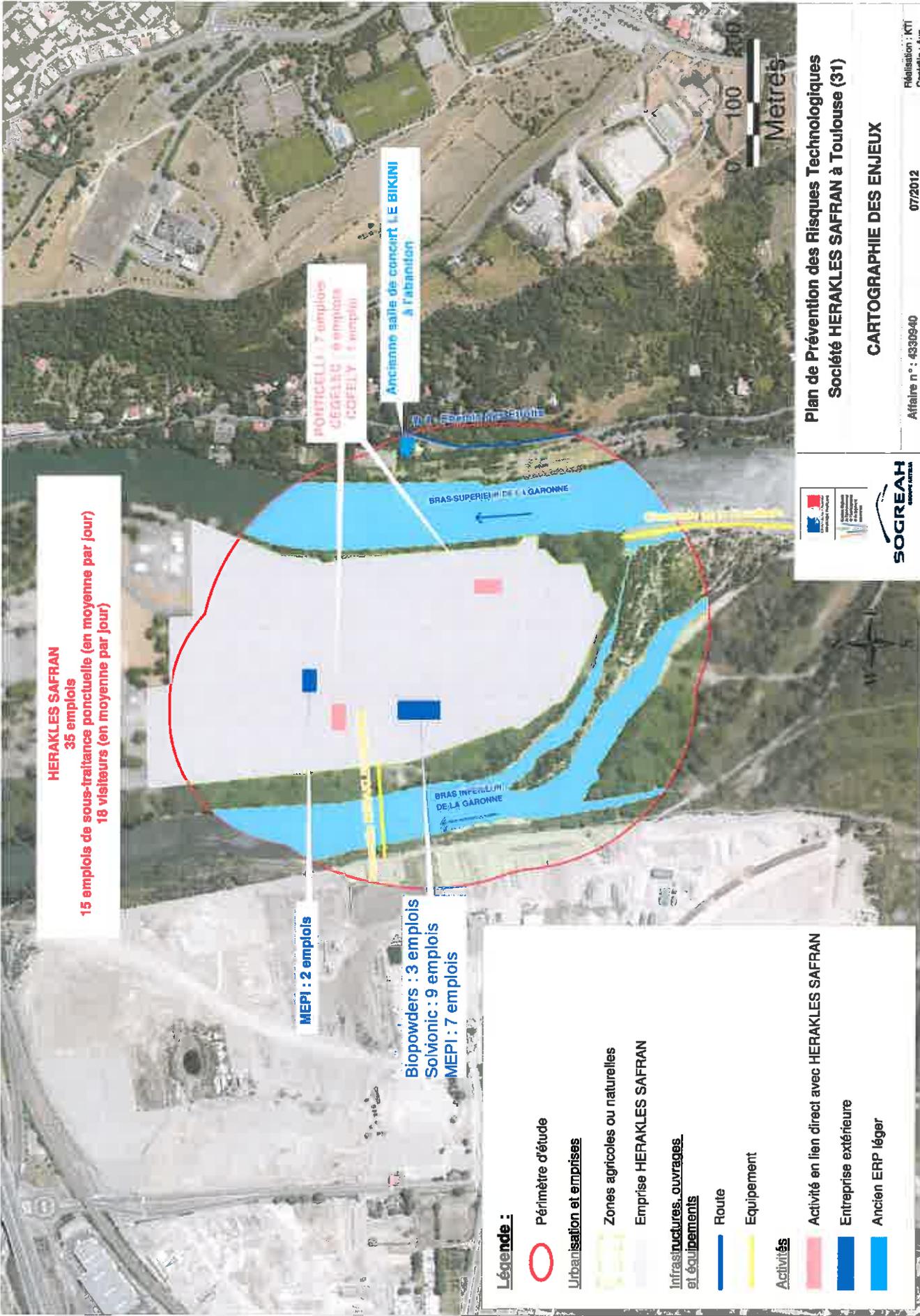


Illustration 13 : Cartographie des enjeux existants du PPRT Safran Herakles

Le jardin des moulins

- Promenade du jardin des moulins
- Excursion naturaliste
- Théâtre de plein air



Site Safran Herakles

Pech David

- Belvédère de Pech David
- Randonnée pédestre sur le GR & pèlerinage St. Jacques de Compostelle
- Randonnées équestres
- Intervention artistique au belvédère de Pech David
- Buvette panoramique
- Sports

3. Finalisation de l'étude technique

a) Superposition des aléas et des enjeux

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et des cartographies d'aléas est primordiale : elle donne une vision documentée de l'impact global des aléas sur le territoire et constitue le fondement technique de la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un plan de zonage brut, directement issu des cartes d'aléas et qui délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs de mesures foncières possibles ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, le but étant de protéger les personnes.

b) Plan de zonage brut

Le zonage brut, établi à partir de la superposition des cartes d'aléas (thermique, toxique, surpression et de projection) et de la carte des enjeux selon les règles établies au niveau national, délimite à la fois :

- les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Il permet donc d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Le zonage brut ne prend donc pas en compte :

- les modifications envisageables compte tenu du contexte local et des enjeux en présence ;
- les regroupements de zones possibles lorsque les règles applicables sont identiques ;
- les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Sur la base du zonage brut, les contraintes du PPRT (zonage réglementaire, cahier de recommandations et règlement) doivent être définies et graduées selon le contexte local et les enjeux présents, lors de la phase de stratégie du PPRT. Il convient de garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.

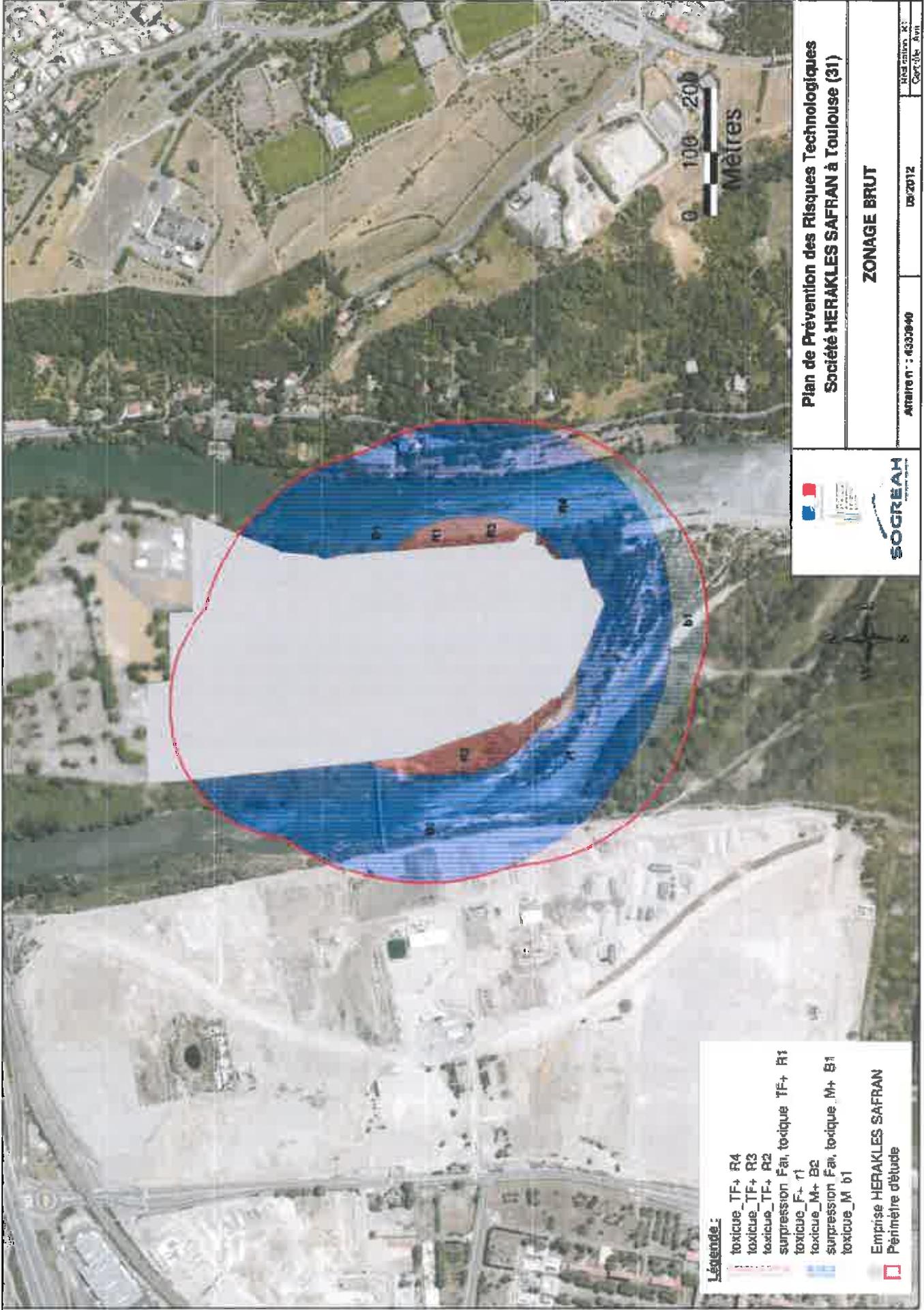
Le plan de zonage brut se trouve à la page suivante. Il présente les différentes zones recensées dans le tableau suivant :

Type d'aléa		Cinétique	N° de la zone
Surpression	Toxique		
non concerné	TF+	rapide	R4
non concerné	TF+	rapide	R3
non concerné	TF+	rapide	R2
Fai	TF+	rapide	R1
non concerné	F+	rapide	r1
non concerné	M+	rapide	B2
Fai	M+	rapide	B1
non concerné	M	rapide	b1

Tableau 9 : Présentation des correspondances entre les différents aléas et les zones recensées sur le zonage brut

Pour rappel :

- les zones rouges R et r sont concernées par un principe « d'interdiction stricte de toute nouvelle construction »,
- les zones bleues B et b sont concernées par un principe « d'autorisation sous conditions »,
- la zone grise G correspond à l'emprise du site SAFRAN HERAKLES, à l'origine du risque.



- Légende :**
- toxicité TF+ R4
 - toxicité TF+ R3
 - toxicité TF+ R2
 - suppression Fa, toxique TF+ R1
 - toxicité Fa r1
 - toxicité M+ B2
 - suppression Fa, toxique M+ B1
 - toxicité M+ B1
- Emprise HERAKLES SAFRAN
Périmètre d'étude

Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société HERAKLES SAFRAN à Toulouse (31)

Adresse n° : 6333040

06/2012

Réalisation R3
Certifié Avn

ZONAGE BRUT

Illustration 15 : Cartographie du zonage brut du PPRT Safran Herakles

Le tableau suivant est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère chargé de l'environnement. Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.

Régime d'urbanisme futur		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fal
Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions adossées non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions en faible densité des zones cibles	Constructions possibles sous conditions Prescriptions obligatoires pour ERP et Industriels. Pas d'ERP ultérieurement évacuables.	Sans objet
	Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Ces constructions sont l'objet de prescriptions adaptées à l'usage		Mars aléa M pour effet toxique et thermique
	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents). Pas de prescription technique.		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires	Recommandations
Mesures physiques sur le bâti futur	Effet de surpression			Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulaire pour les activités		Selon contexte local (association)			Non proposé	Non proposé
Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissant automatiquement une fois la DUP prise)		D'office pour le bâti résidentiel. Modulaire pour les activités			Non proposé	Non proposé
	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions) même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (prescriptions) même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Non proposé	Non proposé
Réglementation sur l'existant	Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires pour cette zone	Prescription d'un objectif de résistance des ouvertures vitrées et de la toiture
	Effet de surpression							

Tableau 10 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation issus du guide national de 2007 complété par le guide de vulnérabilité de 2008

V. LES MODES DE PARTICIPATION

La conduite du PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

1. La concertation

a) Les modalités de la concertation

Les modalités de concertation ont été définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT SAFRAN HERAKLES du 8 novembre 2011 prorogé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013. Elles prévoyaient les dispositions suivantes :

« 1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture dans les mairies annexes de Croix de Pierre, Empalot et Lafourguette. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r2127.html>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet déposé :

- à la mairie annexe de Croix de Pierre (123 bis, avenue de Muret, Toulouse)
- à la mairie annexe d'Empalot (2, place d'Empalot, Toulouse)
- à la mairie annexe de Lafourguette (1, place des Glières, Toulouse)

Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de Haute-Garonne (Service du Pilotage et de la Mutualisation Interministériels – Pôle Aménagement Durable – 1, place Saint-Etienne, 31038 Toulouse Cedex).

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques peuvent être organisées.

2. La fin de la phase d'association et de concertation est fixée par le préfet sur proposition des services instructeurs.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, et mis à disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne et dans les mairies annexes. »

La phase de concertation avec le public a été fixée par le Préfet de la Haute-Garonne du 8 novembre 2011 au 31 mai 2013.

Les modalités de la concertation ont été publiées dans deux annonces légales de la Dépêche du Midi du 22 novembre 2011 et 10 mai 2013 (cf annexe 2 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).

Les arrêtés préfectoraux de prescription du 8 novembre 2011 et 26 avril 2013 ont été affichés pendant 1 mois par la mairie de Toulouse et la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole (cf annexe 3 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »). Ces arrêtés préfectoraux ont également été publiés au recueil des actes administratifs de novembre 2011 et mai 2013 (cf annexe 3 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).

Les documents de l'élaboration du PPRT ont été mis en ligne régulièrement sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées (cf annexe 7).

Le bilan de la concertation et de l'association a été transmis aux personnes et organismes associés au PPRT par courriers du 28 août 2013 (cf annexe 8).

b) Les moyens de communication mis en place

Une campagne de communication a été menée par les services de l'Etat en accord avec la mairie de Toulouse (cf conclusions de la réunion du 11 juin 2012 à l'annexe 8 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).

Une exposition de 5 panneaux (cf annexe 1 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association ») a été mise en place à la mairie annexe de Lafourguette à partir du 18 avril 2013.

Des plaquettes d'information et des flyers (cf annexe 1 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association ») ont été mis à disposition du public dans les trois mairies annexes de Croix de Pierre, Empalot et Lafourguette à partir du 18 avril 2013.

La campagne de communication a été arrêtée à la fin de l'enquête publique.

Les modalités de la concertation ont été publiées dans deux annonces légales de la Dépêche du Midi du 22 novembre 2011 et 10 mai 2013 (cf annexe 2 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).

Durant la phase de concertation, suite à un communiqué de presse du Préfet de la Haute-Garonne en date du 22 avril 2013, des articles dans la presse locale (cf annexe 2 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association ») sont également parus les :

- 24 avril 2013 (article « Plan risques pour l'ex-SNPE » dans le journal « 20 minutes »),
- 24 avril 2013 (article « Prévention des Risques » dans le journal « Direct Matin »),
- 25 avril 2013 (article « Plan prévention des risques pour l'ex-SNPE » dans le journal « La dépêche du Midi »),
- 2 mai 2013 (article « Vers une zone tampon » paru dans le journal « 20 minutes »),
- 17 mai 2013 (article « L'ex SNPE est épargnée par le syndrome AZF » paru dans le journal « La dépêche du Midi ») :
- 18 juillet 2013 (article « Doit-on avoir peur du site HERAKLES? » dans le journal « La Voix du Midi »)

La DREAL a également été interviewée le 25 avril 2013 dans le journal de 8 heures sur la radio France Bleu Toulouse à propos du projet de PPRT SAFRAN HERAKLES.

c) Les registres tenus à disposition du public (tenue des registres du 8 novembre 2011 au 31 mai 2013)

Des registres de concertation (cf annexe 4 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association ») ont été tenus à disposition du public dans les 3 mairies annexes précitées dès la prescription du PPRT SAFRAN HERAKLES et jusqu'au 31 mai 2013. Le dossier du projet de PPRT soumis à l'avis des personnes et organismes associés a été tenu à proximité des registres pour consultation dans les 3 mairies annexes précitées.

L'ensemble des observations émises sur les registres sont reprises dans les paragraphes suivants ainsi que les réponses des services de l'Etat qui ont été apportées dans le bilan de la concertation et de l'association (cf annexe 3) avant l'enquête publique.

➔ *Observations portées sur le registre tenu à la mairie annexe Croix de Pierre*

Les contributions suivantes ont été portées au registre :

- Observations du Comité de quartier Croix de Pierre (31 mai 2013) :

- Le comité demande de joindre des pièces complémentaires (arrêtés donnant la liste des produits autorisés en production, fiche établissement HERAKLES, arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique) au futur dossier d'enquête publique,

Réponse des services de l'Etat :

L'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SAFRAN HERAKLES sont joints au dossier PPRT soumis à l'enquête publique (cf annexe 11).

La fiche de l'établissement HERAKLES éditée par le comité de quartier Croix de Pierre reprend les rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées pour la société SAFRAN HERAKLES. Celles-ci sont issues des arrêtés préfectoraux du 16 avril 2009 et 1^{er} août 2012, arrêtés qui sont joints au dossier PPRT soumis à l'enquête publique (cf annexe 11)

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site internet :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

L'arrêté préfectoral du 12 août 2011 instituant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de

la société SNPE S.A est également joint au dossier (cf annexe 11).

- Le comité demande de vérifier si les rejets de l'usine dans l'atmosphère impacteront les passagers des cabines de l'aérotram en particulier par temps calme ou par état d'inversion (...),

Réponse des services de l'Etat :

Le projet de téléporté, tel qu'il est envisagé par la collectivité et tel qu'il a été présenté aux services de l'Etat est envisagé en dehors des zones d'effets (irréversibles et bris de vitres) générées par la société SAFRAN HERAKLES.

La DREAL a fourni à la Mairie de Toulouse toutes les informations issues de l'étude de danger (distances d'effets, hauteurs de panache toxique...) de la société SAFRAN HERAKLES, qui sont également reprises dans la note de présentation du projet de PPRT SAFRAN HERAKLES, afin de vérifier la compatibilité du site industriel et des projets envisagés par la collectivité dans la zone.

Ces données correspondent notamment aux effets dits irréversibles pour la santé des personnes, ce qui est

prévu par la réglementation (arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹). La collectivité, si elle le souhaite, peut faire réaliser, en lien avec la société SAFRAN HERAKLES, des recherches plus poussées, notamment sur les effets réversibles pour la santé des personnes et les personnes sensibles (malades etc...).

Enfin, les éventuels rejets chroniques de l'usine qui pourraient atteindre ce projet de téléporté ne font pas l'objet du PPRT.

- Le comité demande de calculer le périmètre des effets toxiques probables « réversibles » et des risques associés pour les enfants et les seniors, les personnes fragiles, les sportifs en plein effort sur la piste cyclable et les malades en transit entre l'IUC de l'Oncopôle et le CHU de Rangueil (...),

Réponse des services de l'Etat :

Les calculs demandés par le comité de quartier Croix de Pierre ne sont réglementairement pas opposables à la société SAFRAN HERAKLES. En effet, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹ prévoit que l'intensité des effets des phénomènes dangereux soit définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Dans le cas de la société SAFRAN HERAKLES, les effets létaux, irréversibles et de bris de vitres ont été étudiés pour les deux types d'effets pouvant être générés à l'extérieur du site (effets toxique et de surpression).

Les valeurs de référence pour les effets toxiques imposées par l'arrêté ministériel sont les seuils de toxicité aigüe retenus par le ministère en charge de l'environnement. Ces valeurs de référence françaises, lorsqu'elles existent, sont définies par des experts toxicologues, tels que par exemple l'INERIS, et déterminées pour des personnes adultes et en bonne santé. Telle est l'approche réglementaire française retenue.

Le ministère présente ces valeurs seuils sur le site internet suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Seuils-de-toxicite,12753.html>

- Le comité demande de vérifier que le circuit d'eau brute en approvisionnement de secours de la ville de Toulouse, créé en 2005 et en provenance de Portet-sur-Garonne passe sous le site Seveso seuil haut AS et décider que son trajet actuel est incompatible avec les unités de production du site. Le comité demande où faire déplacer les canalisations.
- Le comité demande si le site Seveso est connecté à ce circuit d'approvisionnement de la ville de Toulouse et d'une partie de la CUTM. Si oui, le comité demande d'interdire ce prélèvement et reporter les canalisations en amont et hors du site.
- Le comité fait état du problème de la vulnérabilité du circuit de secours de l'approvisionnement en eau brute de la ville de Toulouse qui passerait sous l'emprise du site Seveso seuil haut AS.
- Le comité fait état du problème de branchement éventuel de l'approvisionnement du site sur ce circuit d'eau brute. Il indique qu'il convient de débrancher le site et de déporter ces canalisations en

¹ Arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

amont de l'usine, par exemple au niveau du site de l'usine de la Cavaletade dont le chantier est en cours. Donc, hors de portée de toute pollution ou destruction liée aux activités du site Seveso sans oublier de rendre ce nouveau parcours insensible aux effets de la crue de référence type 1875 imposée par le PPRi adopté en décembre 2011.

Réponse des services de l'Etat :

Conformément à l'article L. 515-16, le PPRT n'a pas vocation à réglementer les réseaux qui pourraient se situer à proximité de l'usine et notamment le réseau d'eau. Cet enjeu du territoire, s'il est concerné par le périmètre d'exposition aux risques, n'a donc pas été recensé dans le cadre de l'élaboration du PPRT SAFRAN HERAKLES.

Ce sujet est à examiner entre l'industriel, la collectivité et gestionnaire du réseau si nécessaire.

- Le comité indique que la présence du site Seveso seuil haut AS est une contrainte supplémentaire imposée aux collectivités territoriales pour la plupart de leurs projets de développement situés sur les berges ou à proximité du lit mineur de la Garonne. Elles doivent donc reporter leurs projets ou les adapter fortement du fait de la présence de cette usine (cas des programmes Grand Axe Garonne, son embarcadère nautique, la station multimodale publique, la piste cyclable, l'installation de téléportage, la gare multimodale de l'aérotram et usine hydroélectrique de la cavaletade (...)). Le comité indique qu'une fois que le périmètre enveloppe des effets réversibles sera obtenu, cela permettra de visualiser une nouvelle cartographie de précaution autour du périmètre actuel du PPRT. Dans cette zone supplémentaire, le comité indique qu'il conviendra d'appliquer le principe de précaution et de déconseiller toute promenade et surtout tout arrêt prolongé.

Réponse des services de l'Etat :

Conformément à l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Toulouse conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il est rappelé que l'usine hydro-électrique de la Cavaletade n'est pas comprise dans le périmètre d'étude du PPRT SAFRAN HERAKLES et n'est donc pas concernée par le projet de PPRT.

Le PPRT ne peut s'opposer en dehors du périmètre d'exposition aux risques retenus.

- Le comité indique que les PHEC (plus hautes eaux connues) sont sous-estimées de 110 cm. Ce PHEC est le lien entre le PPRT et le PPRi adopté en décembre 2011.(...) La marge de sécurité de 50 cm déclarée par l'exploitant est insuffisante.
- Le comité indique que la fourchette de sécurité prise par l'entreprise est insuffisante de 60 cm par rapport au PHEC réel de 1875. Le comité demande, par application du principe de précaution, de passer cette fourchette à 1 mètre (...).
- Le comité demande de faire un contrôle du PHEC numérisé de la SOGREAH par vérification des paramètres de rugosité pris sur Saint Cyprien et sur la Garonne au Pont Neuf (...).
- Le comité demande, si le PHEC ne doit pas risquer un nouveau calcul, de réaliser une ou des canalisations d'évacuation des crues comme à Bordeaux entre l'amont et l'aval de la ville (région Ancelys) (...).

Réponse des services de l'Etat :

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010², l'évènement initiateur « crue » ne doit pas être retenu pour la maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du PPRT.

La problématique « crue » est traitée dans le PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation) de Toulouse qui a été approuvé en décembre 2011. Cette approbation fait suite à une dizaine d'années d'études et de débats, années au cours desquelles de nombreux experts se sont exprimés. Durant ces années, aucun élément n'a été apporté pour démontrer que le modèle utilisé pour les PHEC du PPRi de Toulouse ait été erroné.

Le règlement prévoit dans la zone Rouge, dans laquelle se situe la société SAFRAN HERAKLES, que :

- La construction de tout nouveau bâtiment soit interdite, sauf dans le cas de la destruction d'un bâtiment de

² Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

surface équivalente et à condition qu'il soit nécessaire au maintien d'une activité existante (lien fonctionnel indispensable).

- La création de nouveaux lieux de stockage soit interdit sauf s'il est placé hors d'eau,
- L'extension des bâtiments soit autorisée dans la limite de 20% de la surface du bâtiment existant, avec un plancher au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues et à condition de ne pas aggraver les conditions d'écoulement de la crue.

- Dans un délai de 5 ans, tout stockage de produits dangereux devra être hors d'eau ou il devra être mis en place des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants (récipients étanches lestés ou fixés par exemple). Une dérogation pourra être accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté ICPE, uniquement aux produits identifiés, dans le cadre d'une étude de dangers comme présentant un risque à être stocké en hauteur. Dans tous les cas, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour justifier la résistance des contenants, des racks de stockage, des ancrages et des bâtiments dans lesquels sont stockées ces matières.

Dans un délai d'un an, un exercice démontrant la fiabilité des mesures de mise en sécurité ou d'évacuation

[nb : exercice réalisé en novembre 2012]

L'exploitant a indiqué en réunion publique et en commission de suivi de site, lorsque ce sujet a été débattu, qu'une marge de sécurité supplémentaire serait prise pour la mise en place des racks de stockage par rapport aux PHEC fournies dans le PPRi.

Lors de ces réunions, il a également été proposé officiellement aux associations de transmettre, au service instructeur du PPRi, tous les éléments en leur possession contestant les PHEC retenues afin de pouvoir les examiner.

- Le comité fait état d'un problème d'information incomplète du public. Il indique que le public doit disposer d'un dossier modifié complet, intégrant les réponses aux demandes ci-dessus. Il doit aussi pouvoir lire dans le dossier, que les activités industrielles sur des produits très toxiques pour l'homme et pour l'environnement de moins de 100 personnes employées en CDI sur le site Seveso seuil haut AS représentent une menace pour les 15 à 20 000 personnes qui fréquenteront l'Oncopôle dès le mois d'avril 2014.
- Le comité souligne l'incohérence entre les activités de l'usine SAFRAN HERAKLES avec les activités de santé publique de l'Oncopôle situé à moins de 800 mètres de distance. Aucune justification due à la dissuasion, au chiffre d'affaire modeste du site Seveso (moins de 25 millions d'euros par an) ou à l'emploi (moins de 100 personnels en CDI) ne résiste devant la menace que représente le site Seveso pour les 1050 lits de malades, les 3000 personnels soignants hautement qualifiés et les 10 à 15 000 personnes qui fréquenteront le site chaque jour. (...) Cette situation de fait mérite une analyse politique courageuse que le comité appelle de tous ses vœux. Le syndrome AZF s'est bien reporté sur le site Seveso seuil haut AS (ex SNPE) dont personne n'a démontré scientifiquement qu'il n'a pas été lié aux causes multiples et cumulatives de l'explosion du 21 septembre 2001 qui a provoqué 31 morts, plus de 20 000 blessés et des dizaines de milliers de sinistres matériels (...).
- Le comité estime que la solution définitive sur le plan humain et sur le plan de la liberté d'investissement des collectivités territoriales est bien d'organiser le déménagement de ce site Seveso seuil haut AS au plus tôt, malgré les précautions inacceptables de dédommagement prises en cas de départ forcé, en début 2011, lors de la négociation sur les servitudes d'utilité publiques réparties entre l'ex-SNPE, donc l'Etat et, le groupe privé SAFRAN. Ce dernier ayant demandé à être autorisé à reporter la totalité des dépenses et la perte de chiffre d'affaire, à la charge de la collectivité qui obtiendrait son départ.
- Le comité estime qu'en attendant, il apparaît que, une fois le dossier complété, il faut que le PPRT soit approuvé pour éviter toute aggravation de la situation urbanistique actuelle et pour renforcer les liens entre l'administration de contrôle et l'industriel.

Réponse des services de l'Etat :

Le dossier du PPRT soumis à l'enquête publique a été complété par le bilan de la concertation et de

l'association (cf annexe 3).

Par ailleurs, les conclusions de l'étude de dangers de la société SAFRAN HERAKLES montrent que les activités de l'usine sont acceptables vis-à-vis de leur environnement au regard de la dangerosité des activités exercées par l'industriel et des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre pour y faire face. Les critères d'appréciation de cette démarche de réduction du risque à la source sont fixés par la circulaire du 10 mai 2010³. Aussi, peu d'enjeux existants ont été recensés dans le périmètre d'exposition aux risques (pas d'habitations, un seul ancien ERP à l'abandon, 3 activités industrielles comprises dans l'enceinte de l'usine SAFRAN HERAKLES, environ 237 m du chemin des étroits...).

Suite à l'accident industriel d'AZF, il y a eu une réaction politique puisque la loi du 30 juillet 2003³ dite « loi risques » a introduit dans la réglementation la mise en place des PPRT, outils de prévention permettant de maîtriser l'urbanisation existante et future autour des établissements Seveso seuil haut. Par ailleurs, les effectifs de l'Inspection des Installations Classées ont significativement augmenté et les méthodologies relatives aux études de dangers ont été révisées.

Les activités exercées par l'Oncopôle ne sont pas impactées par le périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire non comprises dans les zones d'effets irréversibles et indirects par bris de vitres.

Le déménagement de l'usine SAFRAN HERAKLES, qui serait réglementairement une mesure supplémentaire, n'est pas envisagé par le projet de PPRT SAFRAN HERAKLES. En effet, aucune mesure foncière visée par l'article L. 515-16 II et III du code de l'environnement n'est proposée dans le projet de PPRT. Aucune mesure du PPRT ne représente un coût tel qu'il pourrait remettre en cause l'existence de l'usine.

Enfin, le PPRT n'a pas vocation « à renforcer les liens entre l'administration de contrôle et l'industriel ». C'est un plan de prévention élaboré et mis en œuvre par l'Etat et qui vaut servitude d'utilité publique.

Par ailleurs, des servitudes d'utilité publiques (SUP) ont été rendues nécessaires par la cession réalisée au 1^{er} avril 2011 des actifs de la filiale SNPE Matériaux Énergétiques du groupe SNPE au groupe SAFRAN et instaurées par l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 sur les parcelles appartenant à la société SNPE S.A., section 839BN numérotées 3, 4, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 19, 26, 29, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75.

Les objectifs de ces servitudes sont multiples :

- informer de futurs acquéreurs en portant à leur connaissance les expositions résiduelles à l'issue des travaux de dépollution réalisés pour un usage spécifique, en l'espèce industriel,*
- encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur ces terrains ou de modification d'usage,*
- pérenniser les servitudes en les inscrivant à la conservation des hypothèques et/ou en les intégrant dans les documents d'urbanisme.*

L'institution de ces SUP a fait l'objet d'une procédure dite simplifiée, c'est à dire sans enquête publique.

Les instances locales d'échanges d'information et de concertation vis-à-vis des tiers tels que le CLIC SME et la commission mixte SPPPI-ORDIMIP ont été associées lors des réunions du 13 décembre 2010 (CLIC SME) et 25 janvier 2011 (SPPPI).

Six types de servitudes d'utilité publique sont institués par cet arrêté :

- des servitudes relatives aux usages des sols et du sous-sol : Les terrains de l'ensemble du site, ont fait ou feront l'objet d'une réhabilitation, pour un usage industriel ;*
- des servitudes relatives aux usages des eaux souterraines sur site ;*
- des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur site ;*
- des servitudes d'accès au réseau de surveillance des eaux superficielles hors site ;*
- des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des gaz du sol ;*
- des servitudes d'accès au réseau de surveillance de l'air ambiant sur site.*

³ Loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Les servitudes ont été inscrites au bureau de la conservation des hypothèques.

Si les collectivités envisagent des projets sur les terrains faisant l'objet de ces servitudes d'utilité publique pour un usage autre qu'industriel, alors les frais de dépollution supplémentaires devront être supportés par les collectivités porteuses de ces projets.

- Observation de l'Union des comités de quartier et associations de défense et d'action pour le cadre de vie dans l'agglomération toulousaine (UCO) (31 mai 2013) :

- L'association indique que, peu de temps avant la catastrophe d'AZF de 2001, avait eu lieu une enquête publique relative à l'augmentation des activités de cette entreprise. L'association avait demandé comment pouvait-il être demandé d'accepter une augmentation de cette activité hautement dangereuse, d'autant plus que l'urbanisation avait gagnée ses abords. La question est restée sans réponse et il a été indiqué que ce n'était pas l'objet de cette enquête publique.

Lors de la concertation sur le projet du PPRi de Toulouse, le 27 septembre 2010, le directeur de la DDT a répondu que les dispositions contre les inondations des installations industrielles ne rentraient pas directement dans le cadre du PPRi et que la SNPE doit intégrer dans son plan de prévention le risque d'inondation. L'association s'attendait que ce problème soit évoqué dans le dossier du PPRT SAFRAN HERAKLES. Or, il n'y a pas un mot dans le dossier. Et lors de la réunion publique du 23 mai, l'association apprend qu'il faut se reporter au PPI, au POI, à des arrêtés préfectoraux de prescriptions... et au PPRi, où la seule prescription est de placer les stocks au dessus des PHEC.

L'association demande des précisions concernant les PHEC considérées (...).

Elle considère que le citoyen est totalement exclu de toutes les procédures concernant le risque d'inondation chez HERAKLES alors que la localisation de cette entreprise (...) pose problème.

L'association pose donc, comme pour AZF, la question de la délocalisation de la société SAFRAN HERAKLES car elle ne comprend pas pourquoi on n'a pas profité des conséquences de l'accident d'AZF pour la déplacer puisque beaucoup des installations étaient à refaire.

L'association indique qu'une nouvelle fois, il lui sera répondu que ce n'est pas l'objet de l'enquête et de sa concertation préalable comme d'habitude et comme toujours avant de catastrophe future.

Elle ajoute que, si l'on veut maintenir l'usine en place et en même temps prendre en compte le risque inondation qui pèse sur elle, elle ne voit que 2 solutions raisonnables :

- encercler l'île d'une digue dimensionné pour une crue type 1875,
- réaliser, comme l'a fait Bordeaux, un grand collecteur qui prene l'eau de la Garonne au Cancéropôle et la rejette à Ancely, ce que prévoyait sous forme de canal le plan Pendariès de 1917.

Réponse des services de l'Etat :

La problématique Inondation est traitée, de manière coordonnée et complémentaire, par le biais de plusieurs réglementations qui s'appliquent au site SAFRAN HERAKLES :

1) La problématique Inondation est traitée dans le PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation) de Toulouse approuvé en décembre 2011. Son règlement prévoit en effet dans la zone Rouge, dans laquelle se situe la société SAFRAN HERAKLES, plusieurs dispositions constructives, énumérées ci-dessous :

- La construction de tout nouveau bâtiment est interdite, sauf dans le cas de la destruction d'un bâtiment de surface équivalente et à condition qu'il soit nécessaire au maintien d'une activité existante (lien fonctionnel indispensable).

- La création de nouveaux lieux de stockage est interdit sauf s'il est placé hors d'eau,

- L'extension des bâtiments est autorisée dans la limite de 20% de la surface du bâtiment existant, avec un plancher au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues et à condition de ne pas aggraver les conditions d'écoulement de la crue,

- Dans un délai de 5 ans, tout stockage de produits dangereux devra être hors d'eau ou il devra être mis en place des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants (récipients étanches lestés ou fixés par exemple). Une dérogation pourra être accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté ICPE, uniquement aux produits identifiés, dans le cadre d'une étude de dangers comme présentant un risque à être stocké en hauteur. Dans tous les cas, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour justifier la résistance des contenants, des racks de stockage, des ancrages et

des bâtiments dans lesquels sont stockées ces matières.

2) Conformément à la circulaire du 10 mai 2010², l'évènement initiateur « crue » ne doit pas être retenu pour la maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du PPRT.

L'articulation entre le PPRT et le PPRI a été présentée lors de la réunion d'association du 14 novembre 2012 aux personnes et organismes associés au PPRT (cf annexe 9 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association ») : la maîtrise de l'urbanisation en cas d'inondation est traitée par le PPRI.

3) La problématique Inondation est traitée via la réglementation des installations classées. A cet effet, des prescriptions particulières sont opposables à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008. L'Inspection des Installations Classées a réalisé des visites d'inspection sur le site HERAKLES sur cette thématique depuis 2010. Celles-ci ont été présentées en réunions CLIC puis CSS HERAKLES (cf comptes-rendus en ligne sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées (Onglet « Prévention des Risques » / « Information, concertation »)).

Le ministère en charge de l'environnement a également été saisi sur cette problématique par la Préfecture. Le ministère est en train d'établir une méthodologie nationale avec l'appui de l'INERIS (Institut National de l'Environnement et des RISques industriels) pour harmoniser la manière de gérer ce risque en France. Les retours de la part du ministère montrent que le travail accompli sur le site HERAKLES est très avancé par rapport à ce qui est établi dans les installations classées pour la protection de l'environnement par ailleurs en France. Les services de l'Etat vont continuer à étudier les documents fournis par l'entreprise.

4) La problématique Inondation est traitée dans le cadre de la gestion de crise. Le POI (= Plan d'Opération Interne HERAKLES = plan de gestion de crise interne à l'entreprise) a été mis à jour pour intégrer des procédures d'urgence liées à l'inondation. Un exercice inondation permettant de vérifier la mise en œuvre du POI a par la suite été réalisé par l'exploitant en novembre 2012 et s'est avéré satisfaisant. Lors de cet exercice, les services de l'Etat (Préfecture, DREAL, DDT) mais aussi le SDIS et les services de Police ont été associés.

- Elle demande que soit reporté sur les plans réglementaires le contour de l'aléa toxique faible (Fai) comme c'est le cas dans d'autres PPRT consultés,

Réponse des services de l'Etat :

Ce n'est pas une erreur du dossier PPRT, il n'y a pas de zone d'aléa toxique faible recensé.

En effet, l'aléa est la combinaison entre la probabilité d'occurrence d'un accident et l'intensité de ces effets.

Pour obtenir une zone d'aléa toxique faible, il faudrait que cette zone soit impactée par moins de 5 accidents générant des effets toxiques irréversibles et de probabilité égale à E (= probabilité la plus faible = événement possible mais extrêmement peu probable), ce qui n'est pas le cas pour les aléas du PPRT SAFRAN HERAKLES. Les zones des effets toxiques irréversibles (ou significatifs) sont générées par des accidents de probabilité plus élevée (plus probable), ce qui conduit systématiquement à surclasser l'aléa à un niveau plus élevé (ici Moyen ou Moyen +) (cf tableau 7 de la note de présentation du projet de PPRT).

- Elle demande que l'adulte en bonne santé ne soit pas utilisé pour calculer l'importance des effets toxiques (...),

Réponse des services de l'Etat :

Les calculs demandés par l'association ne sont réglementairement pas opposables à la société SAFRAN HERAKLES. En effet, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹ prévoit que l'intensité des effets des phénomènes dangereux soit définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Dans le cas de la société SAFRAN HERAKLES, les effets létaux, irréversibles et de bris de vitres ont été étudiés pour les deux types d'effets pouvant être générés à l'extérieur du site (effets

² Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

toxique et de surpression).

Les valeurs de référence pour les effets toxiques imposées par l'arrêté ministériel sont les seuils de toxicité aiguë retenus par le ministère en charge de l'environnement. Ces valeurs de référence françaises, lorsqu'elles existent, sont définies par des experts toxicologues, tels que par exemple l'INERIS, et déterminées pour des personnes adultes et en bonne santé. Telle est l'approche réglementaire française retenue.

Le ministère présente ces valeurs seuils sur le site internet suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Seuils-de-toxicite.12753.html>

- Elle demande que la zone bleue soit dans le plan de zonage réglementaire placée en zone rouge car il est totalement illogique que cette zone reste constructible et habitable.

Réponse des services de l'Etat :

La définition des zones du zonage réglementaire a été discutée lors des réunions d'association du 9 juillet 2012 et 14 novembre 2012 avec les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT (cf annexe 9 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »). Les simplifications du zonage réglementaire retenues par les POA sont présentées au chapitre VI.2 « Stratégie du PPRT SAFRAN HERAKLES » de la note de présentation du projet de PPRT.

En particulier, il n'a pas été retenu d'étendre la zone rouge du plan de zonage réglementaire à la zone bleue compte tenu de la nature des aléas dans cette zone (aléa toxique Moyen +) et compte tenu de la présence d'enjeux existants (bâtiment de l'ex-Bikini, chemin des étroits etc...) qui seront impactés par les mesures du PPRT. Il a donc été décidé de suivre les recommandations du guide national PPRT⁴ disponible sur internet sous le lien suivant :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

Par ailleurs, le projet de règlement du PPRT ne permet pas dans la zone bleue du zonage réglementaire la construction de nouvelle habitation. Seuls sont autorisés, les aménagements, ouvrages, infrastructures ou constructions qui n'aggraveront pas le risque tels que des constructions d'annexes d'habitation (piscine, garage etc...), des constructions permettant de réduire le risque technologique, les nouveaux équipements techniques de service public sans présence humaine permanente etc...

- Observation du comité de quartier Saint-Michel (31 mai 2013) :

- Le comité s'inquiète vivement que l'activité HERAKLES comporte des risques avec des effets mortels jusqu'à la Garonne et des effets irréversibles sur la santé jusqu'aux berges, sur la future prairie de l'Oncopôle et sur le chemin des étroits. Il ne comprend pas pourquoi la zone d'aléa toxique faible est absente de la carte des aléas comme s'il n'y avait aucun effet toxique en particulier réversible au delà de la zone d'effets toxiques irréversibles sur la santé alors que d'autres PPRT mentionnent tous la zone d'aléa toxique faible (...).
- Le comité indique que les effets et les aléas toxiques auraient été évalués en retenant les effets toxiques uniquement sur une personne adulte saine de 70 kg alors qu'en se préoccupant aussi de personnes plus vulnérables, le périmètre d'étude du PPRT aurait été significativement élargi.

Réponse des services de l'Etat :

Ce n'est pas une erreur du dossier PPRT, il n'y a pas de zone d'aléa toxique faible recensé.

En effet, l'aléa est la combinaison entre la probabilité d'occurrence d'un accident et l'intensité de ces effets.

Pour obtenir une zone d'aléa toxique faible, il faudrait que cette zone soit impactée par moins de 5 accidents générant des effets toxiques irréversibles et de probabilité égale à E (= probabilité la plus faible = événement possible mais extrêmement peu probable), ce qui n'est pas le cas pour les aléas du PPRT SAFRAN HERAKLES. Les zones des effets toxiques irréversibles (ou significatifs) sont générées par des accidents de probabilité plus élevée (plus probable), ce qui conduit systématiquement à surclasser l'aléa à un niveau plus élevé (ici Moyen ou Moyen +) (cf tableau 7 de la note de présentation du dossier PPRT).

Les effets réversibles ne sont pas considérés par les aléas du PPRT.

Les calculs relatifs aux potentiels effets réversibles ne sont réglementairement pas opposables à la société

⁴ Guide méthodologique « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) » réalisé par le ministère chargé de l'environnement (consultable sur le site internet suivant : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>)

SAFRAN HERAKLES. En effet, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹ prévoit que l'intensité des effets des phénomènes dangereux soit définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Dans le cas de la société SAFRAN HERAKLES, les effets létaux, irréversibles et de bris de vitres ont été étudiés pour les deux types d'effets pouvant être générés à l'extérieur du site (effets toxique et de surpression).

Les valeurs de référence pour les effets toxiques imposées par l'arrêté ministériel sont les seuils de toxicité aigüe retenus par le ministère en charge de l'environnement. Ces valeurs de référence françaises, lorsqu'elles existent, sont définies par des experts toxicologues, tels que par exemple l'INERIS, et déterminées pour des personnes adultes et en bonne santé. Telle est l'approche réglementaire française retenue.

Le ministère présente ces valeurs seuils sur le site internet suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Seuils-de-toxicite,12753.html>

- Le comité demande la justification des hypothèses retenues concernant l'impact du vent sur la dissémination d'un nuage toxique. Il indique que ces hypothèses ne sont pas expliquées ni justifiées dans le projet de PPRT.

Réponse des services de l'Etat :

Les cartes des aléas technologiques présentées dans la note de présentation du projet de PPRT prennent bien en compte les conditions météorologiques les plus pénalisantes vis à vis des effets sur les personnes. La société SAFRAN HERAKLES a intégré ces données dans les calculs des distances des effets toxiques dans ses études de dangers. Les vitesses de vent, classiquement retenues dans les calculs et préconisées par la circulaire du 10 mai 2010² sont 3 m/s et 5 m/s.

En effet, les distances des effets toxiques sont souvent les plus importantes lors de vents de vitesse faible plutôt qu'élevée puisque la dilution des substances toxiques libérées à l'atmosphère se fait moins facilement dans ce cas (avec un vent de vitesse faible, le polluant stagne dans l'atmosphère et reste à des concentrations élevées et donc plus toxiques).

Enfin, les conditions de vent relèvent des hypothèses de modélisation à fixer mais ce ne sont pas les seules qui influent sur les résultats de dispersions atmosphériques. Les autres conditions météorologiques telles que la température ambiante, la stabilité de l'atmosphère etc... mais aussi les caractéristiques de la source d'émission et la prise en compte de l'environnement sont aussi des paramètres à prendre en compte. La note de présentation du PPRT ne peut reprendre les conditions de calculs, il faut consulter les études de dangers de l'exploitant si besoin en Préfecture (Adresser une demande à la DDT Haute-Garonne - Service Environnement, Eau et Forêt - Bureau de la coordination et des procédures – Cité administrative, 2 Bd. Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse Cedex 9).

- Le comité ne comprend pas pourquoi l'enveloppe de l'aléa toxique moyen fort (M+) pour une durée d'exposition de 30 minutes se traduit par une zone rouge affirmant le principe d'interdiction stricte à l'Ouest alors qu'à l'Est, sur les parcelles touchées, elle se traduit par une zone bleue affirmant le principe d'autorisation sous condition pour les nouvelles constructions. Pourtant, le niveau d'aléa et même la durée d'exposition sont identiques.
- Le comité conteste la distinction zone rouge / zone bleue car :
 - la zone des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 30 minutes couvre autant la berge à l'Ouest en zone rouge que la berge à l'Est qui est en zone bleue.
 - une durée d'exposition de 30 minutes ne lui paraît pas être suffisante pour mettre en place des mesures organisationnelles adaptées. L'exercice récent de simulation d'un accident ne s'est aucunement intéressé aux mesures qui auraient été prises par les habitants des parcelles autour du chemin des étroits touchées par l'aléa toxique M+. Rien ne permet donc d'affirmer que ces habitants ont mis en place des mesures organisationnelles adaptées en 30 minutes. Au contraire, il a même été observé lors de cet exercice que des personnes travaillant dans des entreprises à proximité immédiate du périmètre d'étude sont sorties à l'extérieur en entendant les sirènes. Les « mesures organisationnelles » qu'ils ont prises étaient tout sauf adaptées puisqu'ils auraient dû se confiner.
 - tous les effets toxiques sont par ailleurs mentionnés dans les études de dangers comme ayant une cinétique rapide.

Réponse des services de l'Etat :

La justification de la définition du zonage réglementaire du projet de PPRT est précisée au chapitre VI.2 « Stratégie du PPRT SAFRAN HERAKLES » de la note de présentation.

Cette stratégie est issue des propositions de zonage émises par les services de l'Etat, discutées et retenues par les personnes et organismes associés au PPRT lors des réunions d'association (cf annexe 9 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).

D'après le zonage brut issu de la superposition des aléas technologiques et des enjeux (illustration 15 du projet de note de présentation), la partie Ouest du zonage est caractérisée par des aléas toxiques Très Fort + (Garonne) à Moyen + (Garonne et Oncopôle). Le plan du zonage brut aurait pu être directement renommé plan de zonage réglementaire avec des zones rouges et bleues difficilement repérables sur le territoire (notamment sur la Garonne). Or, le zonage brut manque de lisibilité pour faciliter une bonne application du futur règlement du PPRT. C'est pourquoi, les personnes et organismes associés ont discuté des simplifications à apporter à ce zonage brut.

En résumé, les secteurs comprenant la Garonne (enjeu territorial structurant), les zones sans enjeux existant (exemple côté Oncopôle) et les zones impactées par des effets toxiques potentiels à durée d'exposition rapide ont été regroupés au sein d'une même zone réglementaire, la zone Rouge de principe d'interdiction stricte.

L'extension de la zone Rouge réglementaire à la zone de l'Oncopôle permet de limiter fortement le développement de nouveaux projets même si le niveau d'aléa toxique Moyen + aurait pu permettre certaines possibilités d'après le guide national PPRT⁴. Il a été décidé de sévérer le futur règlement du PPRT dans cette zone compte tenu de la faible surface impactée et de la nature des projets envisagés par le Plan Grand Parc Garonne et cela n'a pas été mis en cause par la collectivité lors de la période d'association

En revanche, à l'Est du plan de zonage réglementaire, les principes de règlement que proposent le guide national PPRT⁴ ont été suivis compte tenu que ces secteurs comprennent des enjeux existants (ex-Bikini, chemin des étroits etc...).

Enfin, il ne faut pas amalgamer les notions de « cinétique » et « durée d'exposition » d'un phénomène dangereux. Ces notions sont définies dans les chapitres II.2.b et II.2.e de la note de présentation du projet de PPRT.

La notion de « cinétique » est généralement utilisée pour le PPI (Plan Particulier d'Intervention) et par les services de secours pour notamment évaluer le déroulement de l'accident. Aussi, il peut être décidé, dans le cas où des phénomènes dangereux auraient une cinétique lente, de ne pas retenir ces phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation soit dans un PPRT.

Dans le cas du PPRT SAFRAN HERAKLES, aucun phénomène dangereux n'a été estimé à cinétique lente. Ainsi, aucun phénomène dangereux n'a été écarté du PPRT sur ce critère.

Par ailleurs, la notion de « durée d'exposition » d'un nuage toxique a été utilisée, suite aux discussions en réunion d'association, pour voir s'il était opportun d'élargir la zone Rouge du plan de zonage réglementaire du projet de PPRT malgré les conclusions du zonage brut qui auraient pu amener à représenter le secteur côté chemin des étroits en bleu. Après discussion, il a été décidé d'étendre la zone Rouge au bras supérieur de la Garonne et à la zone impactée par des effets toxiques potentiels à durée d'exposition estimée courte (15 minutes sur la berge). C'est donc un principe de précaution qui a été appliqué au delà des principes réglementaires énoncés par le guide national PPRT⁴.

Enfin, le PPRT est l'outil pour favoriser la mise en œuvre des mesures organisationnelles qui sont prévues par le PPI de type confinement des populations ou autres. C'est pourquoi, il peut prescrire des mesures de protection telles que des dispositifs de confinement ou des mesures d'isolation des infrastructures routières.

Les services de l'Etat estiment que si le bâtiment existant dans le périmètre d'exposition aux risques dispose d'un dispositif de confinement et que si le chemin des étroits dispose de mesures permettant d'en interdire l'accès (par exemple barrière automatique ou autre mesure équivalente), les populations potentiellement exposées pourront utiliser ces mesures ou en bénéficier pour être mises en sécurité dans le temps imparti par les durées d'exposition des nuages toxiques potentiels.

Et c'est dans le PPI que la mise en œuvre de ces dispositifs est décrite en cas d'accident majeur.

Pour conclure, l'information sur les mesures à suivre en cas d'accident des populations situées dans la zone d'application du PPI sera prochainement renouvelée.

Un exercice PPI a eu lieu en novembre 2012, le retour d'expérience et des axes d'amélioration ont été identifiés. Ce type d'exercice sera renouvelé selon l'échéance réglementaire (tous les 3 ans).

- Le comité est défavorable à ce que la population exposée au risque d'effets toxiques irréversibles puisse être augmentée en autorisant que l'ex-Bikini ou la parcelle en question soit destinée à un nouvel usage, tel que l'habitat, même conditionné à l'aménagement d'un dispositif de confinement. En effet, cela revient à autoriser une augmentation de l'exposition aux risques, ce qui est contradictoire avec les objectifs du PPRT.

Réponse des services de l'Etat :

Le bâtiment de l'ex-Bikini est impacté par un aléa toxique Moyen + (M+).

Ce bâtiment, occupé dans le temps par un ERP, est aujourd'hui à l'abandon mais pourrait être aujourd'hui utilisé par son propriétaire. L'objectif du futur PPRT SAFRAN HERAKLES est de limiter les usages de ce bâtiment en tenant compte du niveau d'aléa auquel il est soumis.

D'après les guides nationaux PPRT⁵, ce bâtiment serait concerné par les principes suivants :

- *pour le futur : Aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.*
- *pour l'existant : Prescription de confinement des ERP avec une obligation de performance à adapter au contexte local. Recommandation de confinement des habitations des particuliers.*

Le règlement du projet de PPRT prévoit :

- *en ce qui concerne l'existant, au chapitre IV. 1. 1 « Mesures rendues obligatoires pour les zones R et B » que des mesures de réduction de la vulnérabilité soient réalisées par le propriétaire du bâtiment existant dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Cette protection sera assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Les caractéristiques de ce dispositif sont précisées dans le cahier de recommandations du projet de PPRT.*
- *en ce qui concerne les aménagements futurs, au chapitre II. 3. 2 « Les projets sur l'existant : conditions de réalisation », que les aménagements ou les extensions ou les changements de destination des constructions existantes de quelque nature qu'ils soient sont interdits sauf :*
 - *les extensions limitées à 20% de la surface de plancher du bâtiment existant, à condition de ne pas accueillir du public et sous réserve d'assurer la protection des occupants.*
 - *les changements de destination et aménagements qui ne conduisent pas à créer un ERP ou plus d'un logement.*

Les prescriptions du règlement du projet de PPRT sont donc en accord avec les principes de réglementation énoncés par les guides nationaux PPRT⁵. Ces principes tiennent compte à la fois de l'intensité de l'effet redouté mais aussi de la probabilité des phénomènes dangereux redoutés.

- Le comité indique que les mesures de sécurité relatives au phénomène dangereux 5 bis F1 n'ayant pas été prises, le comité demande que ce phénomène dangereux soit retenu dans l'élaboration du PPRT. Il indique que comme les conditions d'exclusion, à savoir la présence des mesures techniques en nombre suffisant, ne sont pas remplies, le phénomène dangereux ne peut être retiré.
- Le comité souligne que la note de présentation du projet de PPRT mentionne, à la page 15, que les sécurités ultimes sur le réacteur de synthèse de DMAPO ont été prises alors qu'il a été mentionné par les services de l'Etat lors des réunions publiques qu'elles n'étaient pas encore mises en œuvre. Puis page 25, il est mentionné que l'exploitant s'est engagé à prendre ces mesures, il ne peut donc pas être mentionné qu'elles ont été prises.
- Par précaution, le comité estime que les mesures de réduction des risques à la source devraient être prises en compte dans le projet de PPRT uniquement si elles ont été mises en œuvre et non si elles ont été demandées et ne sont pas mises en œuvre.

Réponse des services de l'Etat :

Les mesures de sécurité relatives au phénomène dangereux « Montée en pression dans le réacteur R302 de synthèse de DMAPO » sont multiples.

Comme présenté lors de la réunion d'association du 14 novembre 2012 (cf annexe 9 de l'annexe 3 « bilan de

⁵ Guides méthodologiques « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) » et « Eléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT » réalisés par le ministère chargé de l'environnement (consultable sur le site internet suivant : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>)

la concertation et de l'association »), les principales mesures de maîtrise des risques existantes et identifiées pour prévenir une réaction exothermique entre l'oxychlorure de phosphore (matière première) et de l'eau (substance indésirable inopportune) dans le réacteur sont les suivantes : procédure d'élimination de l'eau avant chaque campagne de production, contrôle de la cuve émaillée avant chaque campagne de production, lignes tamponnées, capteur de pression entraînant en cas de pression élevée la mise en sécurité de l'installation et disque de rupture.

Ce phénomène dangereux se décompose en plusieurs scénarios imaginant la défaillance d'une ou plusieurs mesures de maîtrise des risques :

- Le scénario 5 F1 imagine que toutes les mesures de maîtrise des risques ont dysfonctionné sauf le disque de rupture et que l'intégrité du réacteur de fabrication est donc assurée. Ce scénario, de probabilité égale à C (= événement improbable qui peut se produire 1 fois tous les 1000 ans), a été retenu pour l'élaboration du PPRT (cf tableau 6 de la note de présentation du projet de PPRT) et peut générer, dans les conditions les plus pénalisantes, des effets toxiques jusqu'à une distance de 330 m.

La société SAFRAN HERAKLES n'avait pas imaginé dans ses études de dangers la défaillance du disque de rupture surmontant le réacteur car il n'a pas identifié de cause technique permettant d'envisager sa non rupture.

Le tiers-expert qui a examiné les études de dangers et qui a notamment critiqué les calculs relatifs à ce phénomène dangereux n'a pas envisagé d'examiner le scénario envisageant la non rupture du disque de rupture.

L'Inspection des Installations Classées a tout de même demandé à l'exploitant d'étudier ce scénario considérant que l'impossibilité de la non rupture du disque de rupture n'avait pas été démontrée.

- Cette étude complémentaire a conduit à étudier le scénario 5 bis F1 qui imagine donc que toutes les mesures de maîtrise des risques y compris le disque de rupture ont dysfonctionné et que le réacteur de fabrication a perdu ainsi son intégrité.

Pour répondre aux critères d'exclusion définis par la circulaire du 10 mai 2010², l'exploitant a proposé de renforcer la sécurité de ses installations en installant un 2^{ème} disque de rupture et des soupapes de sécurité.

Ce scénario, de probabilité estimée égale à E (= événement possible mais extrêmement peu probable qui peut se produire 1 fois tous les 100 000 ans = classe de probabilité la plus faible) n'a pas été retenu et ne sera pas retenu pour l'élaboration du PPRT (cf chapitre II.2.d. de la note de présentation du projet de PPRT) considérant que la probabilité de cet événement est suffisamment faible et que les mesures de maîtrise des risques sont en nombre suffisant pour l'écarter de la maîtrise de l'urbanisation. Ce scénario peut générer dans les conditions les plus pénalisantes, des effets toxiques jusqu'à une distance de 400 m et sera cependant retenu pour le PPI (plan de gestion de crise activé par le Préfet).

L'exploitant s'est engagé par courrier à installer ces barrières de sécurité avant la prochaine campagne de production de DMAPO (les travaux sont prévus au prochain arrêt de l'atelier F1 soit avant le 30 novembre 2013). Ces propositions ont été acceptées par l'Inspection des Installations Classées et seront actées dans un prochain arrêté préfectoral qui sera signé avant l'approbation du PPRT.

Par ailleurs, l'article R. 515-41 du code de l'environnement prévoit que les travaux et mesures dont le délai de réalisation doit être inférieur à 5 ans peuvent être pris en compte pour la définition du PPRT. La réglementation considère ainsi que le PPRT est un plan de maîtrise de l'urbanisme pérenne et qu'il peut se baser sur des mesures de sécurité dont la mise en œuvre et les coûts associés peuvent nécessiter une durée de réalisation.

La page 15 de la note de présentation du projet de PPRT a été modifiée pour prendre en compte la remarque du comité.

Enfin, l'exploitant a surélevé l'évent en toiture de l'atelier F1 afin de mieux disperser en hauteur les rejets toxiques accidentels consécutifs à l'ouverture du disque de rupture et réduire ainsi les retombées du panache toxique au sol. Ces travaux ont été réalisés et contrôlés lors d'une visite sur site de l'Inspection des

Installations Classées. Ils seront également actés dans un prochain arrêté préfectoral qui sera signé avant l'approbation du PPRT.

- Le comité demande que les études de dangers soient présentées dans le projet de PPRT afin de permettre au public de se faire une idée de la manière dont elles ont mené aux résultats présentés en abordant tous les phénomènes dangereux.
- Le comité demande que les seuils de toxicité figurent dans le projet de PPRT et que les fiches INERIS de chaque substance soient reproduites également. (MMA, MMH, UDMH, NH₃, LRD48, HCl, CFE, POCl₃, MAZ).
- Le comité demande que la dispersion atmosphérique du nuage toxique soit abordée dans le projet de PPRT, notamment sur la manière dont la dispersion du nuage toxique a été modélisée, l'évolution du nuage dans l'atmosphère, les modèles de dispersion de gaz employés (modèle gaussien?), les conditions météorologiques etc...

Réponse des services de l'Etat :

La note de présentation du PPRT ne peut reprendre exhaustivement les conditions de calculs de chaque phénomène dangereux. Cependant, le public peut consulter les études de dangers de l'exploitant si besoin en Préfecture (Adresser une demande à la DDT Haute-Garonne - Service Environnement, Eau et Forêt - Bureau de la coordination et des procédures – Cité administrative, 2 Bd. Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse Cedex 9).

Des résumés non techniques figurent également dans chaque étude de dangers de la société SAFRAN HERAKLES.

Les conclusions des études de dangers ont également été présentées lors des réunions CLIC de juin 2010 et juin 2011. Les comptes-rendus de ces réunions et les présentations afférentes sont annexés à la note de présentation du projet de PPRT et mis en ligne sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées.

Les seuils de toxicité aiguë retenus figurent dans les études de dangers.

Par ailleurs, les valeurs seuils de référence françaises, lorsqu'elles existent, sont définis par des experts toxicologues et présentées sur le site internet du ministère en charge de l'environnement sur le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Seuils-de-toxicite,12753.html>

C'est bien un modèle gaussien (logiciel Phast) qui a été utilisé pour les modélisations de l'exploitant et du tiers expert.

- Le comité demande pourquoi le PPRT ne mentionne pas de phénomène dangereux relatif à l'atelier chromite de cuivre. Le tableau 5 de la note de présentation (...) ne mentionne aucun phénomène dangereux pour l'atelier chromite de cuivre. Cet atelier a été mis en service en 2011 et les services de l'Etat ont expliqué lors des réunions publiques de concertation qu'il occasionnait des phénomènes dangereux mais que les risques associés étaient confinés au site HERAKLES. (...) Le comité considère qu'aucun phénomène dangereux ne doit être ignoré ou exclu sans justification explicite pour l'élaboration du PPRT, ce qui implique déjà de mentionner tous les phénomènes dangereux dont ceux relatifs à l'atelier chromite de cuivre. Le comité demande qu'il y ait une étude de dangers pour cet atelier et que ses résultats soient mentionnés dans le projet de PPRT même si ces phénomènes dangereux ne sont pas retenus pour déterminer les aléas.
Le comité demande que l'illustration 3 de la note de présentation donnant le plan d'organisation du site HERAKLES soit complétée par la localisation de la zone occupée par l'atelier chromite de cuivre.

Réponse des services de l'Etat :

L'atelier chromite de cuivre a fait l'objet d'un dossier de demande de modification particulier adressé par l'exploitant au Préfet de la Haute-Garonne en avril 2011 après le dépôt des études de dangers du site.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection des Installations Classées et a été accepté après demandes de compléments. Un arrêté préfectoral autorisant et encadrant cette activité a été signé le 1^{er} août 2012.

Ce dossier est constitué d'une étude de dangers indépendante démontrant que les phénomènes dangereux associés à cet atelier ne génère pas d'effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement.

Le tableau 5 de la note de présentation du projet de PPRT a été complété pour mentionner ces phénomènes

dangereux.

L'illustration 3 de la note de présentation du projet de PPRT a été complétée pour faire figurer l'atelier chromite de cuivre.

- Le comité indique que certains phénomènes dangereux pour l'atelier F1 et Global site ont été l'objet d'une tierce expertise, ce qui a suscité une modification des résultats des études de dangers. Les conséquences ont été importantes puisque des distances d'effets ont été augmentées. Le comité regrette que tous les phénomènes dangereux de ces installations et des autres ateliers n'aient pas fait l'objet d'une tierce expertise.

Réponse des services de l'Etat :

L'ensemble des études de dangers ont été instruites par l'Inspection des Installations Classées. Elles ont fait l'objet de nombreuses demandes de justifications vis à vis de l'industriel qui ont été réalisées.

La demande d'une tierce expertise n'est pas systématique. Elle est exigée par le Préfet pour vérifier certains éléments du dossier sur lesquels l'Inspection des Installations Classées estime qu'une analyse critique par un expert est nécessaire.

Ce fut le cas pour certaines substances toxiques utilisées sur l'atelier F1 et stockées dans les bâtiments de stockage du site (magasins étudiés dans l'étude de dangers Global site) et pour lesquelles l'Inspection des Installations Classées a estimé que les seuils de toxicité aigüe associés et retenus par l'exploitant n'étaient pas corrects. Elle a également estimé que l'exhaustivité des phénomènes dangereux associés à l'atelier F1 devait être vérifiée au regard notamment de certaines autres substances toxiques utilisées sur l'atelier et les stockages associés.

Ces vérifications nécessitaient des compétences particulières en toxicologie, c'est pourquoi une tierce expertise a été demandée.

Les autres phénomènes dangereux et les autres installations n'ont pas nécessité une analyse critique par un tiers expert au regard des justifications présentées dans les études de dangers et ses compléments.

- Le comité demande que les parcelles bâties et/ou constructibles touchées par le périmètre d'étude soient aussi mentionnées dans les enjeux page 5 de la note de présentation en indiquant la présence d'habitat et d'un ancien ERP sur ces parcelles.
- Le comité conteste le fait qu'il n'y ait pas d'habitations dans le périmètre d'étude dans la mesure où plusieurs parcelles avec de l'habitat le long du chemin des étroits sont touchées par le périmètre d'étude. Les habitants de la parcelle pouvant se trouver autant dans le jardin que dans leur maison.

Réponse des services de l'Etat :

Le résumé non technique de la note de présentation du projet de PPRT a été complété pour faire figurer de manière claire, dans les enjeux identifiés dans le périmètre d'exposition aux risques, la présence de l'ex-Bikini et la liste des parcelles dont une partie est comprise dans le périmètre.

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les PPRT ne peuvent règlementer que les aménagements, les ouvrages, les constructions, les bâtiments, les immeubles, les voies de communication, le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses, les terrains de camping, le stationnement de caravanes...

Dans le cas présent, les parties de parcelles comprises dans le périmètre sont non bâties. Le règlement du PPRT ne prévoit donc pas de dispositions particulières sur ces parties de parcelles hormis l'interdiction d'y bâtir de nouvelles constructions.

Les bâtiments existants sur ces parcelles mais non compris dans le périmètre d'exposition aux risques ne sont règlementées par les chapitres du règlement du projet du PPRT. Le PPRT ne peut pas considérer et règlementer des biens non compris dans le périmètre d'exposition aux risques.

En cas d'accident, il est admis que les personnes susceptibles de se trouver sur ces parcelles iront se mettre à l'abri dans les bâtiments des parcelles en question situés hors périmètre d'exposition aux risques.

- Le comité regrette qu'il n'y ait pas eu d'informations dans La Dépêche du Midi annonçant la veille ou

quelques jours avant les réunions publiques à l'exception d'un article dans La Dépêche du Midi du 17 mai qui annonçait la réunion du 23 mai.

Il avait été retenu par la Préfecture que le site internet de la DREAL soit le site de référence pendant la concertation avec un renvoi sur le site internet de la mairie ainsi qu'un dossier spécial dans la revue « A Toulouse » édité par la mairie. De plus, les services de la démocratie locale de la mairie de Toulouse n'ont pas relayé l'existence de la concertation sur le PPRT aux associations de la zone concernée si ce n'est que très tardivement avant la 3^{ème} et dernière réunion publique et à la demande du comité pour les associations du secteur 5 sud-est.

Le comité regrette ce défaut de publicité et espère que la publicité sera améliorée pour l'enquête publique.

Le comité a apprécié le site internet de la DREAL et la qualité des réunions publiques.

Réponse des services de l'Etat :

Suite à un communiqué de presse du Préfet de la Haute-Garonne paru le 22 avril 2013, plusieurs articles sont parus dans la presse locale. D'autres moyens de communication ont également été déployés (cf chapitre V.I.b de la note de présentation).

L'article dans la revue « A Toulouse » n'a effectivement pas été émis par la mairie de Toulouse tel que cela avait été envisagé dans la réunion préalable entre la mairie et la Préfecture (cf annexe 8 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »). La mairie de Toulouse peut, si elle le souhaite, déployer des moyens de communication sur l'élaboration du PPRT tout au long de la procédure.

→ *Observations portées sur le registre tenu à la mairie annexe Empalot*

Aucune observation n'a été portée sur le registre.

→ *Observations portées sur le registre tenu à la mairie annexe Lafourguette*

- Observation de Mme Charles, conseillère municipale de la mairie de Toulouse :

- Mme Charles souligne l'absence du dossier du PPRT SAFRAN HERAKLES en consultation à la mairie annexe de Lafourguette. Elle indique que seule est consultable l'affiche qui dit que la consultation est ouverte.

Réponse des services de l'Etat :

La DREAL est venue installer l'exposition (5 panneaux de présentation du PPRT SAFRAN HERAKLES) à la mairie de Lafourguette le 18 avril 2013 et a vérifié ce jour là que le dossier du PPRT ainsi que le registre de concertation étaient bien présents et consultables à la mairie annexe (documents à demander aux agents de la mairie annexe).

- Observation de Mme Charles, conseillère municipale de la mairie de Toulouse (23 mai 2013) :

- Mme Charles indique que le dossier est consultable. Elle indique que le quartier de Lafourguette a été durement touché par l'explosion d'AZF en 2001 et est étonnée que SAFRAN HERAKLES, voisin le plus proche n'ait pas déclaré de sinistre à l'époque. L'entreprise chargée de déclarer ses process, a omis de déclarer pendant des années qu'elle émettait 1 kg de perchlorate en Garonne et ce, pendant des années. Cette pollution chronique a entraîné la communauté urbaine à renoncé à puiser de l'eau dans le canal latéral à la Garonne (station Lacourtenours). L'entreprise se trouve dans le lit du fleuve et n'aurait pas aujourd'hui l'autorisation de s'installer.

Réponse des services de l'Etat :

La plate forme chimique SNPE, implantation actuelle d'HERAKLES, voisine d'AZF a été sinistrée le jour de l'accident, les activités arrêtées par décision préfectorale le 21 septembre 2001 et le redémarrage partiel des activités n'a été autorisé que l'année suivante en 2002 après dépôt d'un dossier présentant les conditions de redémarrage et passage au CODERST.

Les éventuels effets de pollution chronique sur la santé ne sont pas considérés par le PPRT SAFRAN HERAKLES. En effet, l'article L. 515-15 du code de l'environnement précise que les PPRT ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées Seveso seuil haut.

L'outil réglementaire permettant de prévenir les effets de pollution chronique est l'arrêté préfectoral d'autorisation de fonctionnement de l'établissement HERAKLES.

La problématique des rejets en perchlorate est encadrée par les arrêtés préfectoraux des :

- 11 janvier 2011 et 7 juillet 2011 en ce qui concerne la surveillance des rejets et la gestion de cette problématique,

- 14 avril 2011 en ce qui concerne la dépollution des sols.

Ces arrêtés préfectoraux sont joints au dossier soumis à l'enquête publique (cf annexe 11) et sont consultables sur le site internet : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

Enfin, une réunion d'information sur cette problématique a été réalisée dans le cadre du SPPPI (Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels) et de l'ORDIMIP (Observatoire des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées) le 5 juin 2013 à laquelle des représentants de la mairie de Toulouse ont participé (Elisabeth Belaubre et Aurore Bonnefoy). Les documents relatifs à cette réunion sont disponibles sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées sous le lien suivant :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/spppi-2013-a9173.html>

- L'entreprise se trouve en ville dans le projet « Parc Garonne » qui a pour objectif l'accès de tous usages (loisir, navigation, continuité piétonne et cyclable). Elle demande comment se fait la sécurité pour ces usagers en cas d'accident.

Réponse des services de l'Etat :

Le règlement du projet de PPRT SAFRAN HERAKLES prévoit :

- Dans toutes les zones du plan de zonage réglementaire :

- la mise en place d'une signalisation particulière à destination des usagers de la Garonne et de ses berges, par le gestionnaire du plan d'eau, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

- que toute activité ou manifestation nautique organisée, impliquant plus de 5 embarcations, devra être précédée d'une information auprès du directeur du site industriel SAFRAN HERAKLES. L'organisateur devra mettre en place une organisation particulière permettant :

1. d'informer l'ensemble des participants, dès leur inscription, des risques encourus lors de la traversée de la zone et des mesures de sécurité mises en place en cas d'alerte.
2. de disposer d'un encadrement sur site en mesure de stopper les embarcations en cas d'alerte et d'évacuer toutes celles qui se trouveraient dans le périmètre réglementé dans un délai inférieur à 15 minutes.
3. de s'assurer, en lien direct avec la direction de l'usine, d'une diffusion rapide d'une éventuelle alerte vers l'encadrement sur site.

- Dans la zone rouge du plan de zonage réglementaire, le transit des embarcations :

Celui-ci doit se faire avec une route directe et le plus près possible de la berge opposée au site industriel (rive droite pour le bras supérieur de la Garonne et rive gauche pour le bras inférieur).

Le cahier des recommandations du projet de PPRT SAFRAN HERAKLES prévoit également que sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) et les activités de pêche.

Aussi, les usagers de la Garonne (Pôle France CK, Pôle France aviron, Toulouse croisières, Bateaux Toulousains, Ski Club, FDPPMA Haute-Garonne, CRCK, CK Toulousain et UMIH31) ont été rencontrés par la DDT de la Haute-Garonne le 5 décembre 2012 dans le cadre de l'élaboration du règlement général de police de la navigation intérieure sur la Garonne. Au cours de cette réunion, il a été évoqué aux usagers la procédure du PPRT SAFRAN HERAKLES en cours d'élaboration.

Enfin, en cas d'accident majeur sur le site HERAKLES, les mesures de gestion de crise et de mise en sécurité des personnes comprises dans le périmètre seront mises en œuvre dans le cadre du PPI (Plan Particulier d'Intervention = plan de gestion de crise externe) dirigé par le Préfet.

- Elle souligne que les cartes représentent les dispersions d'effets toxiques irréversibles. Elle demande

ce qu'il en est des autres effets et jusqu'où ils vont.

Réponse des services de l'Etat :

En effet, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹ prévoit que l'intensité des effets des phénomènes dangereux soit définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Dans le cas de la société SAFRAN HERAKLES, les effets létaux, irréversibles et de bris de vitres ont été étudiés pour les deux types d'effets pouvant être générés à l'extérieur du site (effets toxique et de surpression). Les effets potentiels réversibles ne sont réglementairement pas opposables à la société SAFRAN HERAKLES et ne sont pas considérés pour le PPRT SAFRAN HERAKLES.

d) Autre demande particulière

Par courriel du 28 mai 2013 (cf annexe 4 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »), M. Gresillaud, secrétaire général de l'association Agir pour les Oustalous, a fait part de demandes d'informations concernant le réseau d'eau potable Portet-Pech David.

En particulier, M. Gresillaud souligne les problématiques suivantes :

- il ne semble jamais avoir été évoqué le problème de l'existence d'une partie du principal réseau d'eau potable provenant des captages de la Garonne et de l'Ariège, sous le territoire de l'usine SAFRAN HERAKLES, ex-SNPE. En effet de 2003 à 2005, l'agglomération du Grand Toulouse a mis en place l'installation d'un second gros réseau d'eau potable d'appoint et de secours pour alimenter l'usine de Clairfont, l'usine de la Périphérie Sud-Est et l'usine de Pech David. Or, avant de parvenir à la station Exhaure, chemin des Etroits, en connexion directe avec l'usine des eaux de Pech David, la conduite principale passerait bien par l'usine SNPE avec une traversée de la Garonne face à la station Exhaure, avec un passage à l'intérieur de toute l'enceinte Est de la SNPE et enfin avec la traversée du bras inférieur de la Garonne à l'Ouest de la digue de Cavaletade et la liaison vers la commune de Portet, côté Est de la zone des ballastières.

- M. Gresillaud a récemment demandé à la société VEOLIA les cartographies de ce nouveau réseau de très gros gabarit et celles d'un ancien réseau sur lequel s'est greffé ces nouveautés, il sollicite donc la DREAL afin d'obtenir au plus vite les documents demandés.

- Lors de la réunion publique du 23 mai 2013, le directeur de l'usine SAFRAN HERAKLES ne semblait pas connaître l'existence de ce réseau, ni même le passage d'une très grosse conduite sous la Garonne entre son usine et la station Exhaure chemin des Etroits. Il connaissait le réseau des eaux usées qui borde l'extérieur de l'enceinte Sud et Est de son usine, mais pas ce réseau qui pénètre en souterrain à l'intérieur.

- Constatant que le PPRT ne semble pas du tout tenir compte de la présence sous le sol d'un site Seveso 2, stratégique au niveau européen, de cette grosse conduite d'eau potable alimentant le site civil de VEOLIA, l'association souhaite donc que la DREAL puisse expliciter clairement ce qu'il en est géographiquement de ce réseau d'appoint en fonctionnement depuis 2006 et s'il a été pris en compte quelque part dans un des documents du PPRT SAFRAN HERAKLES de Toulouse.

- Si les risques de l'impact d'un accident industriel ont été fortement limités à l'extérieur de l'usine, il apparaît que ce réseau d'eau potable toulousain passe sur plusieurs centaines de mètres justement en plein coeur de la zone la plus sensible du PPRT SAFRAN HERAKLES.

- Il tient à rappeler que plusieurs associations ont souhaité lors de ces réunions que l'ensemble des connaissances sur les anciens réseaux souterrains d'eau, d'électricité, de produits industriels, de galeries militaires etc... depuis le début de la Grande Poudrerie... soient également pris en compte dans le PPRT car, même hors activité, ces réseaux, concernant directement le site Seveso 2 d'HERAKLES, présentent un potentiel de conducteur électrique, un potentiel de transmission de gaz et de polluants, et des fragilités structurelles du sous-sol.

Réponse des services de l'Etat :

Conformément à l'article L. 515-16, le PPRT n'a pas vocation à réglementer les réseaux qui pourraient se situer à proximité de l'usine et notamment le réseau d'eau. Cet enjeu du territoire, s'il est concerné par le périmètre d'exposition aux risques, n'a donc pas été recensé dans le cadre de l'élaboration du PPRT SAFRAN HERAKLES.

Ce sujet est à examiner entre l'industriel, la collectivité et gestionnaire du réseau si nécessaire.

e) Les réunions publiques

A la demande de la mairie de Toulouse, 3 réunions publiques ont été organisées. Elles se sont déroulées :

- le 13 mai 2013, à 18h30 à la salle des fêtes de Lafourguette à Toulouse (quartier Lafourguette),
- le 15 mai 2013 à 18h30 à la maison bleue à Toulouse (quartier Empalot),
- le 23 mai 2013 à 18h30 au centre associatif ANADYR à Toulouse (quartier Croix de Pierre).

→ Réunion publique du 13 mai 2013

Environ 20 personnes (20 personnes ont émarginé, 2 personnes n'ont pas souhaité émarginer) ont participé à la réunion du 13 mai 2013 (cf annexe 5 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).



Illustration 16 : Réunion du 13 mai 2013 – quartier Lafourguette

Après quelques mots d'introduction du secrétaire général de la préfecture et les présentations de la société SAFRAN HERAKLES par le Directeur du site et du projet de PPRT par la DREAL et la DDT, les questions de la salle ont porté sur les points suivants :

- La fiabilité des études de dangers sur lesquelles se base le PPRT,
- Les travaux de réduction des risques menés par l'exploitant,
- L'impact éventuel du PPRT sur le projet du Grand Parc Garonne,
- La prévention par la société SAFRAN HERAKLES vis-à-vis du risque inondation,
- L'existence éventuelle d'équipements militaires sous le site,
- L'exercice PPI de 2012,
- La position du personnel de l'usine par rapport au PPRT,
- La prise en compte de l'environnement par le site.

Cf compte-rendu de la réunion à l'annexe 5 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association ».

→ Réunion publique du 15 mai 2013

Environ 14 personnes (14 personnes ont émarginé, 1 personne n'a pas souhaité émarginer) ont participé à la réunion du 15 mai 2013 (cf annexe 5 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).



Illustration 17 : Réunion du 15 mai 2013 – quartier Empalot

Après quelques mots d'introduction du secrétaire général de la préfecture et les présentations de la société SAFRAN HERAKLES par le Directeur du site et du projet de PPRT par la DREAL et la DDT, les questions de la salle ont porté sur les points suivants :

- La participation de l'Etat au capital de la société SAFRAN HERAKLES,
- La tierce expertise sur les études de dangers,
- La méthodologie utilisée pour élaborer les périmètres de risques,
- Le déménagement des entreprises présentes sur le site SAFRAN HERAKLES,
- Les probabilités de survenue des accidents,
- Les coûts afférents au PPRT,
- Les quantités de produits présentes sur le site,
- La prise en compte de l'évolution future éventuelle des activités du site dans le PPRT,
- Le risque inondation,
- La présence éventuelle de munitions sous le site,
- L'exercice PPI de 2012,
- L'aménagement du projet du Grand Parc Garonne pour tenir compte du PPRT.

Cf compte-rendu de la réunion à l'annexe 5 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association ».

→ Réunion publique du 23 mai 2013

Environ 36 personnes (36 personnes ont élargé, 1 personne n'a pas souhaité élarger) ont participé à la réunion du 23 mai 2013 (cf annexe 5 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).



Illustration 18 : Réunion du 23 mai 2013 – quartier Croix de Pierre

Après quelques mots d'introduction du secrétaire général de la préfecture et les présentations de la société SAFRAN HERAKLES par le Directeur du site et du projet de PPRT par la DREAL et la DDT, les questions de la salle ont porté sur les points suivants :

la complétude du dossier PPRT soumis à la prochaine enquête publique,

- La sécurisation des produits incompatibles coexistants sur le site,
- La proximité du Grand Parc Garonne et de l'Oncopôle avec le PPRT,
- La proximité du projet de téléphérique envisagé par la collectivité,
- Le risque inondation,
- Le maintien des risques irréversibles au sein de l'emprise du site industriel,
- Les potentiels effets réversibles des accidents considérés pour le PPRT,
- La prise en compte de l'évolution future éventuelle des activités du site industriel dans le PPRT,
- Les périmètres de risques et les phénomènes dangereux pris en compte,
- L'éventuelle dévaluation des propriétés voisines de l'usine,
- Les mesures relatives à la navigation,
- Les probabilités d'occurrence des accidents potentiels,
- Les risques potentiels de l'atelier de production du chromite de cuivre,
- Le rôle des élus dans le PPRT,
- La différence entre l'éclatement pneumatique du four et une explosion.

Cf compte-rendu de la réunion à l'annexe 5 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association ».

f) Les réunions du CLIC devenu CSS HERAKLES et vote de la CSS HERAKLES sur le projet de PPRT

Deux réunions du CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) SNPE Matériaux Energétiques ont eu lieu les 1^{er} juin 2010 et 16 juin 2011 en amont du lancement du PPRT et une réunion CSS HERAKLES le 21 mai 2013 pour procéder au vote. Les comptes-rendus des réunions et les présentations sont annexés au bilan de la concertation et de l'association (cf annexe 6 de l'annexe 3 « bilan de la

concertation et de l'association ») et mis en ligne sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées dans l'onglet « Prévention des risques / concertation-information / CSS (31) HERAKLES ».

La société SAFRAN HERAKLES a présenté ses études de dangers sur les ateliers MMH et Perchlorate lors de la réunion CLIC du 1^{er} juin 2010, et celles de l'atelier F1 et global site ainsi que les conclusions de la tierce expertise réalisée lors de la réunion du 16 juin 2011.

La procédure d'élaboration du PPRT a également été présentée par les services de l'Etat au cours de ces deux réunions.

Il est à noter que le CLIC SNPE Matériaux Energétiques a évolué en Commission de Suivi de Site (CSS) HERAKLES suite à la parution du décret du 7 février 2012⁶ et l'arrêté préfectoral du 17 août 2012.

L'ensemble des membres du CLIC a été reconduit au sein de la CSS HERAKLES. Il a été décidé d'y ajouter la présence de l'Agence Régional de Santé comme le prévoit le décret du 7 février 2012⁶.

Lors de la réunion CSS du 21 mai 2013, le bureau de la nouvelle CSS HERAKLES a été constitué. Cette réunion CSS est intervenue alors que deux réunions publiques avaient été déjà réalisées.

Au cours de cette réunion, les projets de documents du PPRT SAFRAN HERAKLES, adressés préalablement à tous les membres par courrier de la Préfecture de la Haute-Garonne du 20 mars 2013, ont fait l'objet d'une discussion portant notamment sur les points suivants :

- L'historique des périmètres de risques autour de l'usine SAFRAN HERAKLES,
- L'exposition des rameurs potentiels sur la Garonne à proximité de l'usine,
- L'exercice PPI 2012,
- L'impact du PPRT sur les projets du Grand Parc Garonne et de téléporté envisagés par la collectivité,
- La signalisation sur le chemin des étroits,
- L'impact du PPRT sur l'usine hydroélectrique de la Cavaletade située à proximité de l'usine,
- Les différences entre le PPRT et le PPI et la liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT,

Il a été procédé à un vote des membres de la CSS HERAKLES sur le projet du PPRT.

Les votes émis ont été les suivants :

- Collège Administration : votes favorables
- Collège Collectivités territoriales : 1 abstention (mairie de Toulouse), 2 votes non représentés (conseil général et communauté urbaine Toulouse Métropole)
- Collège Exploitant : votes favorables
- Collège Riverains : 2 votes défavorables (associations « Les amis de la Terre » et « Plus Jamais Ça, ni ici, ni ailleurs »), 1 abstention (association AVPRI), 3 votes favorables (Comité de quartier Croix de Pierre, MEPI et BIOPOWDERS) et 1 vote non représenté (SOLVIONIC).
- Collège Salariés : 2 votes favorables, 1 vote non représenté
- Collège Personnalité qualifiée : collègue non représenté

La CSS HERAKLES (112 voix au total) a rendu un avis favorable à la majorité sur le projet de PPRT (cf chapitre V.3 de la note de présentation) :

- 65 voix favorables,
- 31 voix non représentées,
- 10 voix abstention,
- 6 voix défavorables.

g) Autre démarche de concertation

Les usagers de la Garonne (Pôle France CK, Pôle France aviron, Toulouse croisières, Bateaux Toulousains, Ski Club, FDPPMA Haute-Garonne, CRCK, CK Toulousain et UMIH31) ont été rencontrés par la DDT de la Haute-Garonne le 5 décembre 2012 dans le cadre de l'élaboration du règlement général de police de la

⁶ Décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site

navigation intérieure sur la Garonne. Au cours de cette réunion, il a été évoqué aux usagers la procédure du PPRT SAFRAN HERAKLES en cours d'élaboration.

2. L'association

a) Les modalités de l'association

Les modalités de l'association ont été définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT SAFRAN HERAKLES du 8 novembre 2011, prorogé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013. Elles prévoyaient les dispositions suivantes :

« 2. Une réunion d'association, à laquelle participeront les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet (DREAL Midi-Pyrénées et DDT 31), soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports de réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivants la réception du rapport.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés visés au 1. du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable. »

La phase d'association s'est déroulée du 9 juillet 2012 au 30 juin 2013.

Deux réunions d'association ont été réalisées les 9 juillet 2012 et 14 novembre 2012 (cf annexe 9 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).

Le projet de PPRT a été soumis pour avis aux personnes et organismes associés au PPRT par courrier de saisine du 20 mars 2013. La consultation a été fixée par le Préfet de la Haute-Garonne du 30 avril au 30 juin 2013 pour tenir compte des calendriers des délibérations des conseils des collectivités associées au PPRT.

Les documents de l'élaboration du PPRT ont été mis en ligne régulièrement sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées (cf annexe 1 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).

b) Les personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont :

- La société SME devenue SAFRAN HERAKLES,
- Le maire de la commune de Toulouse ou son représentant,
- Le président de la Communauté d'Agglomération du GRAND TOULOUSE devenue Communauté Urbaine Toulouse Métropole ou son représentant,
- Le président du Conseil Général de la Haute Garonne ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- L'ensemble des membres du CLIC SME devenu CSS HERAKLES.

La CSS HERAKLES

La Commission de Suivi de Site (CSS) HERAKLES, qui a remplacé le CLIC suite à la loi Grenelle II, a été créée par arrêté préfectoral du 17 août 2012.

La commission a notamment pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est notamment associée à l'élaboration du PPRT et peut faire appel aux compétences d'experts dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral.

La CSS HERAKLES est composée des membres suivants :

Collège « exploitants » : - le directeur de l'usine de Toulouse de la société SAFRAN HERAKLES usine de Toulouse ou son représentant, M. Benedeyt ;
- le responsable sécurité de la société SAFRAN HERAKLES usine de Toulouse ou son représentant, M. Remacle ;
- le directeur de la société SNPE Reconversion et Services ou son représentant, M. Dupont.

Collège « administration » : - Le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Collège « riverain » : - le président de l'association "APVRI" ou ses représentants, M. Boyer ou Aragon ;
- la co-présidente de l'association "les Amis de la Terre Midi-Pyrénées" ou son représentant, M. Gonzalès ;
- la Présidente de l'Association "Plus Jamais ça, ni ici ni ailleurs – Croix de Pierre" ou ses représentants, Mme Doucet ou M. Marcom ou M. Molin ;
- la Présidente du Comité de Quartier de Croix de Pierre ou ses représentants, M. Massou ou M. Marty ;
- le directeur de l'association industrielle MEPI ou ses représentants, M. Pichon ou Mme Conte ;
- le directeur de la société BIOPOWDERS ou ses représentants, M. Poddevin ou Mme Rouquet ;
- le directeur de la société SOLVIONIC ou ses représentants, M. Malbosc ou M. Fantini.

Collège « salariés » : - Madame Larousse, Monsieur Capdecemme et Monsieur Revel, salariés de la société SAFRAN HERAKLES, protégés au sens du code du travail.

Collège « collectivités territoriales » : - le maire de Toulouse ou ses représentants, Mme Lange ou Mme PY ;
- le président du conseil général ou ses représentants, M. Pignard ou M. Llorca ;
- le président de la communauté urbaine du Grand Toulouse [devenue Toulouse Métropole] ou ses représentants, Mme Belaubre ou M. Cotelle.

Personnalité qualifiée : - M André SAVALL, professeur et président du SPPPI (à noter que M. Savall a annoncé son retrait de la CSS par courriel du 10/05/2013)

c) Les réunions d'association

→ La réunion du 9 juillet 2012

La première réunion d'association a eu lieu le 9 juillet 2012 à la Préfecture de la Haute-Garonne. L'ensemble des personnes et organismes associés a été convié à participer à la réunion par courrier du 6 juin 2012. Tous les collègues du CLIC étaient représentés. L'ordre du jour était :

- Présentation de la société SAFRAN HERAKLES,
- Diffusion du film de présentation des PPRT,
- Point d'avancement sur l'élaboration du PPRT par la DREAL : présentation des cartes d'aléas et des enjeux, du zonage brut et des propositions de stratégie,
- Présentation de la Commission de Suivi de Site.

Les principaux points de débat furent les suivants :

- Critères d'exclusion ou de conservation des phénomènes dangereux pour l'élaboration du PPRT,
- Démarche de réduction du risque à la source réalisée par la société SAFRAN HERAKLES,
- Incidence des aléas sur les projets d'urbanisme envisagés à proximité de l'usine SAFRAN HERAKLES (notamment téléporté, projet Parc Garonne, plate-forme intermodale, etc...),
- Mesures à envisager vis-à-vis des enjeux existants impactés par les aléas (chemin des étroits, bras de la Garonne, parcelles situées dans les effets toxiques irréversibles, entreprises extérieures et association industrielle situées sur le site, ex-Bikini etc...),
- Étendue du nuage toxique et efficacité des locaux de confinement,
- Rapidité de l'intervention des secours et du déclenchement du PPI,
- Risques liés à la fabrication de chromite de cuivre dans l'usine SAFRAN HERAKLES.

Le compte-rendu de la réunion et les présentations sont annexés à la présente note (cf annexe 9 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »). Le compte-rendu a été adressé par la préfecture aux personnes et organismes associés par courriel du 11 octobre 2012. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque et a été adopté lors de la deuxième réunion d'association du 14 novembre 2012.

→ La réunion du 14 novembre 2012

La deuxième réunion d'association a eu lieu le 14 novembre 2012 à la Préfecture de la Haute-Garonne. L'ensemble des personnes et organismes associés a été convié à participer à la réunion par courrier en date du 26 octobre 2012. Le propriétaire du bâtiment occupé par l'ex discothèque Le Bikini a également été invité à la réunion par courrier du 31 octobre 2012 mais il n'a pas pu être présent. Tous les collègues de la CSS ont participé à la réunion à l'exception des collectivités qui étaient représentées par leurs services techniques. L'ordre du jour était :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 9 juillet 2012,
- Présentation des démarches PPRT/PPI et des critères de sélection des phénomènes dangereux dimensionnant ces démarches,
- Point complémentaire sur les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par la société SAFRAN HERAKLES au niveau de l'atelier F1,
- Echanges sur les principes du futur règlement du PPRT vis-à-vis des durées d'exposition aux nuages toxiques,
- Articulation PPRT/PPRI.

Les principaux points de débat furent les suivants :

- Probabilités des événements et des défaillances des mesures de maîtrise des risques,
- Présentation de la liste exhaustive des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT,

- Proposition de zonage réglementaire et des principes réglementaires à envisager côté Oncopôle, sur le site SAFRAN HERAKLES vis-à-vis des entreprises extérieures et association industrielle installées, sur les bras de la Garonne, vis-à-vis de l'ex-Bikini, vis-à-vis du chemin des étroits etc...
- Hauteur des émissions toxiques,
- Calendrier de l'élaboration du PPRT à venir,
- Mesures imposées par le PPRI à la société SAFRAN HERAKLES,
- Prochain exercice PPI.

Le compte-rendu de la réunion et les présentations sont annexés à la présente note (cf annexe 9 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »).

Il a été notamment rappelé aux associations qu'elles pourraient émettre des observations sur le contenu du futur PPRT lors de la consultation écrite prévue pendant 2 mois au cours du premier semestre 2013.

d) Prise en compte des observations émises lors des réunions d'association sur le projet de PPRT soumis à la consultation officielle des POA

Les services de l'Etat ont accédé aux demandes particulières exprimées par les personnes et organismes associés lors des réunions telles que :

- pour la communauté urbaine Toulouse Métropole : des informations données sur les hauteurs des panaches toxiques modélisés par l'exploitant,
- pour les associations : la transmission des fiches de données de sécurité des substances toxiques à l'origine des phénomènes dangereux, la liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration des aléas, des informations concernant les mesures prises par la société SAFRAN HERAKLES vis-à-vis du risque inondation, des informations concernant les différences entre les plans s'appliquant au site SAFRAN HERAKLES (futur PPRT, PPRI, PPI ...), des informations concernant la méthodologie appliquée pour retenir les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT, des informations concernant les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le site SAFRAN HERAKLES etc...

e) Autres démarches d'association

A l'issue de la première réunion d'association du 9 juillet 2012, un courrier en date du 11 octobre 2012 a été adressé par le préfet de la Haute-Garonne au Président de la communauté urbaine Toulouse Métropole afin de recueillir des éléments d'information quant aux projets envisagés dans le périmètre d'étude du PPRT. Un tableau présentant les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration des aléas a été joint à ce courrier afin de répondre aux demandes de Mme Lange exprimées lors de la réunion du 9 juillet 2012.

Un autre courrier en date du 11 octobre 2012 a été adressé par le préfet de la Haute-Garonne au Président de la communauté urbaine Toulouse Métropole afin de lui signaler la situation de l'ancienne discothèque « Le Bikini » occupée illégalement et lui demander d'informer son propriétaire des mesures envisagées par le PPRT.

Ces deux courriers qui sont annexés à ce bilan (cf annexe 7 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association ») n'ont pas fait l'objet de réponse particulière de la communauté urbaine Toulouse Métropole.

f) Les avis des personnes et organismes associés (consultation du 30 avril au 30 juin 2013)

Les courriers de consultation des personnes et organismes associés ont été envoyés par le Préfet de la Haute-Garonne le 20 mars 2013.

L'ensemble des avis des personnes et organismes associés sont joints à l'annexe 10 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association » et repris dans les paragraphes suivants ainsi que les réponses des services de l'Etat qui ont été apportées dans le bilan de la concertation et de l'association (cf annexe 3) avant l'enquête publique.

➔ *Avis de l'Agence Régionale de Santé*

L'Agence Régionale de Santé a répondu à la consultation par courrier du 17 avril 2013.

L'Agence régionale de santé demande que la santé soit expressément mentionnée à l'article 2 « Portée des dispositions » du paragraphe 3 du projet de règlement du PPRT.

Réponse des services de l'Etat :

Le projet de règlement du PPRT est modifié pour tenir compte de cette observation.

➔ *Avis de la mairie de Toulouse*

La mairie de Toulouse a transmis la délibération du Conseil municipal de la commune de Toulouse du 21 juin 2013.

Le Conseil municipal de la ville de Toulouse émet un avis favorable assorti d'observations générales et de réserves.

Les réserves sont les suivantes :

- Il est important de préciser au propriétaire de l'ex-Bikini ses responsabilités si un accident survenait car ce site est actuellement occupé illégalement par une centaine de personnes.

Réponse des services de l'Etat :

Par courrier du 11 octobre 2012 (cf annexe 7 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »), le Préfet de la Haute-Garonne a rappelé au Président de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, également maire de Toulouse, la situation du bâtiment de l'ex-Bikini et les mesures envisagées dans le cadre de l'élaboration du PPRT SAFRAN HERAKLES vis-à-vis de ce bâtiment.

Il lui a été indiqué que cette propriété est occupée illégalement par des personnes sans domicile fixe et que ces personnes sont exposées à un risque industriel sans en avoir été informées, ce qui pourrait engager la responsabilité du propriétaire. Le Préfet de la Haute-Garonne a invité le Président de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole à prendre les dispositions utiles, dans le cadre de ses compétences, pour porter à la connaissance du propriétaire de ce bâtiment la situation juridique et les perspectives.

Par ailleurs, le propriétaire de l'ex-Bikini a été convié à la réunion d'association du 14 novembre 2012, à laquelle il n'a pas participé.

Enfin, des contacts téléphoniques ont été pris par la Préfecture vis-à-vis du propriétaire de l'ex-Bikini pour l'informer de la démarche d'élaboration du PPRT SAFRAN HERAKLES.

- Une information devra être affichée au niveau du ou des portillons d'accès sur les terrains de l'Oncopôle afin d'indiquer la nécessité absolue de ressortir en urgence du périmètre en cas de fonctionnement de la sirène PPI du site SAFRAN HERAKLES.

Réponse des services de l'Etat :

Les portillons d'accès sur les terrains de l'Oncopôle se situent en dehors du périmètre d'exposition aux risques du PPRT SAFRAN HERAKLES. Ils ne peuvent donc pas être réglementés.

Cependant, il paraît opportun de réaliser cette information de la même façon que le projet de règlement du PPRT SAFRAN HERAKLES qui prévoit une signalisation particulière à destination des usagers de la Garonne et de ses berges par le gestionnaire du plan d'eau dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

- Le principe d'interdiction stricte des usages sur un périmètre étendu en bord de Garonne du côté de l'Oncopôle qui a été retenu ne compromet pas la réalisation, à terme, de cheminements modes doux et les usages sportifs et de loisirs sur le reste de la prairie. En revanche, lors de l'élaboration à terme du futur projet de « Parc Toulousain », il conviendra de prévoir l'adaptation du PPI SAFRAN HERAKLES en fonction des impératifs d'intervention de secours et des objectifs du Grand Parc Garonne.

Réponse des services de l'Etat :

Dans la zone rouge (y compris côté Oncopôle) du plan de zonage règlementaire du PPRT SAFRAN HERAKLES, le projet de règlement du PPRT SAFRAN HERAKLES interdit la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, d'équipements, d'installations, d'infrastructures, de voies de communication ou de constructions.

Dans cette zone comprise dans le périmètre d'exposition aux risques, les projets tels que des cheminements modes doux et des installations à usages sportifs et de loisirs ne sont pas autorisés par le projet de règlement du PPRT SAFRAN HERAKLES.

Au delà du zonage réglementaire, le PPRT SAFRAN HERAKLES n'est plus applicable.

En revanche, le projet de PPI, en cours de révision, considère une zone d'application plus étendue que celle du PPRT. Cette zone se cale notamment sur les infrastructures voisines pour favoriser le bouclage du périmètre en cas de crise majeure. Le PPI révisé pourrait considérer une zone plus étendue côté Oncopôle.

- Il est demandé de mentionner explicitement la mise en place d'une signalisation particulière à destination des usagers de la Garonne.

Réponse des services de l'Etat :

Le chapitre 2 « Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation » du projet de règlement du PPRT SAFRAN HERAKLES prévoit explicitement « la mise en place d'une signalisation particulière à destination des usagers de la Garonne et de ses berges par le gestionnaire du plan d'eau, dans un délai de 2 ans, à compter de la date d'approbation du PPRT ».

Le projet de règlement du PPRT SAFRAN HERAKLES n'est ainsi pas modifié.

- Il serait nécessaire de préciser, pour chacun des usages (circulation des piétons et des cyclistes, les activités de pêche, les rassemblements ou les manifestations de nature à exposer le public), quel est l'organisme ou la collectivité responsable de la mise en œuvre d'arrêtés ou d'information des personnes.

Réponse des services de l'Etat :

Le projet de cahier de recommandations du PPRT SAFRAN HERAKLES indique, pour l'existant, que :

« Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- *tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;*
- *la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ;*
- *les activités de pêche. »*

Les autorités compétentes, en particulier la commune de Toulouse, sont concernées par l'application de ces recommandations.

Le projet de cahier de recommandations du PPRT SAFRAN HERAKLES n'est ainsi pas modifié.

- Il est demandé d'encourager les sociétés Solvionic, Biopowders et l'association MEPI à déménager dans les délais les plus courts possibles, le délai maximal prévu par le PPRT étant de 5 ans.

Réponse des services de l'Etat :

Le projet de cahier de recommandations du PPRT SAFRAN HERAKLES indique que :

« Il est recommandé à l'entreprise SAFRAN HERAKLES et aux activités qui ne seraient pas strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine et qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité industrielle du site SAFRAN HERAKLES de ne pas renouveler les baux de location, dès leur expiration et ce, avant la date prévue par le règlement du PPRT. »

Le projet de cahier de recommandations du PPRT SAFRAN HERAKLES est donc modifié pour prendre cette observation de la façon suivante :

« Il est recommandé aux activités qui ne seraient pas strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine et qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité industrielle du site SAFRAN HERAKLES de déménager dans les délais les plus courts possibles, par exemple en ne renouvelant pas les baux de location entre l'entreprise SAFRAN HERAKLES et ces activités. »

➔ Avis de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole

La Communauté Urbaine Toulouse Métropole a transmis la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2013.

Le Conseil de Communauté émet un avis favorable à la majorité assorti d'observations générales et de réserves. Ces observations et ces réserves sont strictement identiques à celles émises par la mairie de Toulouse. Le lecteur est invité à consulter le paragraphe précédent pour en prendre connaissance.

➔ *Avis du Conseil Général de la Haute-Garonne*

Le Conseil Général de la Haute-Garonne a transmis l'extrait du procès verbal de la séance du 29 mai 2013 de la commission permanente.

Le Conseil Général de la Haute-Garonne émet un avis défavorable sur le périmètre et le règlement du projet de PPRT SAFRAN HERAKLES en raison des interrogations et critiques reprises ci-dessous :

- Il est demandé d'intégrer dans le PPRT les risques de pollution au perchlorate dans la Garonne en cas d'incident sur le site industriel et suivre la bonne mise en œuvre des travaux engagés en vue d'éliminer cette pollution provenant à la fois des rejets industriels et d'une pollution des sous-sols.

Réponse des services de l'Etat :

Les éventuels effets de pollution chronique sur la santé qui pourraient être générés par des rejets industriels ou une pollution des sous-sols ne sont pas considérés par le PPRT SAFRAN HERAKLES. En effet, l'article L. 515-15 du code de l'environnement précise que les PPRT ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées Seveso seuil haut.

L'outil réglementaire permettant de prévenir les effets de pollution chronique est l'arrêté préfectoral d'autorisation de fonctionnement de l'établissement HERAKLES.

La problématique des rejets en perchlorate est encadrée par les arrêtés préfectoraux des :

- 11 janvier 2011 et 7 juillet 2011 en ce qui concerne la surveillance des rejets et la gestion de cette problématique,

- 14 avril 2011 en ce qui concerne la dépollution des sols.

Ces arrêtés préfectoraux sont joints au dossier soumis à l'enquête publique (cf annexe 11) et sont consultables sur le site internet :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

Par ailleurs, des visites d'inspection sur site sont réalisées par l'Inspection des Installations Classées (DREAL) pour vérifier la mise en œuvre des prescriptions techniques imposées à l'industriel et notamment celles afférentes à cette problématique. Les constats réalisés lors de ces visites ont été présentés lors des réunions de la CSS HERAKLES (ancien CLIC) auxquelles le Conseil Général est représenté. La réunion du 20 septembre 2011 a notamment été dédiée à ce sujet et le Conseil Général a assisté à cette réunion (cf compte rendu de cette réunion sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées).

Enfin, une réunion d'information sur cette problématique a été réalisée dans le cadre du SPPPI (Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels) et de l'ORDIMIP (Observatoire des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées) le 5 juin 2013. Les documents relatifs à cette réunion sont disponibles sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées sous le lien suivant :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/spppi-2013-a9173.html>

- Le projet de PPRT impose la mise en place, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT, de mesures destinées à interdire le trafic routier en cas d'accident dans la zone d'exposition aux risques ainsi qu'à l'évacuer en moins de 30 minutes.

Il semble que cette mesure relève de la gestion de crise puisqu'elle est mise en œuvre en cas de sinistre. Elle doit donc être prescrite dans le Plan Particulier d'Intervention SAFRAN HERAKLES et non pas dans le PPRT. Le Conseil Général refuse de financer les équipements automatiques destinés à bloquer le trafic sur la RD4 en cas d'accident au motif que le danger est imputable à un tiers identifié (la société SAFRAN). En effet, au sens de l'instruction interministérielle 81-55 du 23 septembre 1981 (Ministères de l'intérieur et des transports) et plus particulièrement à l'article 20-b sur les autres dangers temporaires, la signalisation mise en place par le service de la voirie est à mettre à la charge du tiers. Il appartient donc à l'industriel à l'origine du risque de prendre en charge le financement de ces mesures. Toutefois, le Conseil Général, gestionnaire de la voirie, souhaite pouvoir être consulté et émettre un avis en ce qui concerne les conditions techniques de réalisation et de gestion de ces équipements.

Réponse des services de l'Etat :

L'article L 515-16 IV du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : [...]

IV. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

La mesure inscrite dans le projet de règlement est conforme à cet article. La mesure est donc maintenue. L'articulation de ce type de mesures avec le PPI en vigueur est par ailleurs clairement précisée dans le projet de règlement du PPRT.

- Sur la forme, il est demandé, dans le but d'améliorer la compréhension et la lisibilité du document d'ajouter une échelle sur les illustrations quand il s'agit d'une carte du site, de mettre les cartes de zonage brut et réglementaire à la même échelle, d'améliorer la lisibilité des illustrations (carte du site et éléments de cartographie).

Réponse des services de l'Etat :

Dans la note de présentation du projet de PPRT :

- les illustrations concernant les cartographies du site ont été complétées d'une échelle (cf illustrations 6 et 7),
- les cartes de zonage brut et de zonage réglementaire ont été mises à la même échelle (cf illustration 20).

- Sur le périmètre d'exposition aux risques et les aménagements actuels, il est souligné que le Cancéropôle, les portions de la rocade toulousaine et de la voie ferrée longeant le site industriel ainsi que les zones Natura 2000 et ZNIEFF de types 1 et 2 n'ont pas été intégrés dans le périmètre du PPRT malgré leurs situations géographiques très proches du site industriel. La proximité du site industriel avec le Cancéropôle, la rocade toulousaine et la voie ferrée soulève un problème important de sécurité des populations en cas d'accident sur le site.

Réponse des services de l'Etat :

Les conclusions des études techniques du PPRT et notamment le recensement des enjeux existants du territoire compris dans le périmètre d'exposition aux risques ont été exposés aux personnes et organismes associés au PPRT SAFRAN HERAKLES lors des réunions d'association auxquelles le Conseil Général a été représenté.

Le Cancéropôle, les portions de la rocade toulousaine ne sont pas comprises dans le périmètre d'exposition aux risques. Il n'y a donc pas lieu de les considérer dans le projet de PPRT.

Quant à la voie ferrée longeant le site industriel, celle-ci a été démontée en 2005-2006 puisque le site industriel n'est plus alimenté par des wagons. Aucune voie ferrée n'est recensée dans le périmètre d'exposition aux risques.

Les zones Natura 2000 et ZNIEFF n'ont pas à être considérées par le périmètre du PPRT puisque l'article L 515-15 du code de l'environnement indique que les PPRT ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées Seveso seuil haut et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique. Ce sont donc les effets potentiels vis-à-vis des personnes qui sont à considérer par le PPRT SAFRAN HERAKLES.

- Sur les aménagements futurs, un certain nombre d'aménagements se situent à proximité du site SAFRAN HERAKLES sans être inclus dans le PPRT :
 - o les projets d'aménagement du Parc Garonne et de voie cyclable en bord de Garonne traversant l'île du Ramier (mise en œuvre de 40 opérations pilotes en 2014 et poursuite des aménagements jusqu'en 2030)
 - o le projet d' « aérotram » toulousain entre l'Oncopôle et l'Université Paul Sabatier passant par l'hôpital Rangueil (opérationnel en 2017).

Déjà bien engagés, ces aménagements, destinés à accueillir un public divers, doivent impérativement être pris en considération afin de limiter les risques de sécurité pour la population.

Réponse des services de l'Etat :

Les conclusions des études techniques du PPRT et notamment le recensement des enjeux futurs du territoire qui seraient envisagés dans le périmètre d'exposition aux risques ont été exposés aux personnes et

organismes associés au PPRT SAFRAN HERAKLES lors des réunions d'association auxquelles le Conseil Général a été représenté. Les projets évoqués par le Conseil Général ont été discutés lors de ces réunions. Le périmètre d'exposition aux risques n'est concerné que par une faible surface située côté Oncopôle (cf carte des enjeux futurs dans la note de présentation, illustrations n°14). Dans cette zone, la Communauté Urbaine Toulouse Métropole envisage de laisser cette zone à l'état de prairie naturelle sans activité organisée.

Aucun aménagement particulier futur de type voie cyclable ou autres ouvrages n'a été communiqué au Préfet de la Haute-Garonne durant la période d'association du PPRT SAFRAN HERAKLES.

Par ailleurs, le projet de téléporté, tel qu'il est envisagé par la collectivité et tel qu'il a été présenté aux services de l'Etat est envisagé en dehors des zones d'effets (irréversibles et bris de vitres) générées par la société SAFRAN HERAKLES. La DREAL a fourni à la Mairie de Toulouse toutes les informations issues de l'étude de danger (distances d'effets, hauteurs de panache toxique...) de la société SAFRAN HERAKLES, qui sont également reprises dans la note de présentation du projet de PPRT SAFRAN HERAKLES, afin de vérifier la compatibilité du site industriel et des projets envisagés par la collectivité dans la zone.

- Sur le périmètre d'exposition aux risques, il est souligné que le déplacement des nuages toxiques formés lors d'un potentiel accident n'a pas été envisagé alors que la région toulousaine est très souvent ventée.

Réponse des services de l'Etat :

Lors de la restitution des études techniques du PPRT lors des réunions d'association du PPRT auxquelles le Conseil Général a été représenté, la prise en compte des vents a été discutée.

En effet, les cartes des aléas technologiques présentées dans la note de présentation du projet de PPRT prennent bien en compte les conditions météorologiques les plus pénalisantes vis à vis des effets sur les personnes. La société SAFRAN HERAKLES a intégré ces données dans les calculs des distances des effets toxiques dans ses études de dangers. Les vitesses de vent, classiquement retenues dans les calculs et préconisées par la circulaire du 10 mai 2010² sont 3 m/s et 5 m/s.

En effet, les distances des effets toxiques sont souvent les plus importantes lors de vents de vitesse faible plutôt qu'élevée puisque la dilution des substances toxiques libérées à l'atmosphère ne se fait moins facilement dans ce cas (avec un vent de vitesse faible, le polluant stagne dans l'atmosphère et reste à des concentrations élevées et donc plus toxiques).

- Il est demandé de prendre les dispositions nécessaires pour imposer la réduction des risques à la source afin de contenir le périmètre d'exposition aux risques à l'intérieur des limites de propriété de l'industriel.

Réponse des services de l'Etat :

Les conclusions de l'étude de dangers de la société SAFRAN HERAKLES montrent que les activités de l'usine sont acceptables vis-à-vis de leur environnement au regard de la dangerosité des activités exercées par l'industriel et des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre pour y faire face. Les critères d'appréciation de cette démarche de réduction du risque à la source sont fixés par la circulaire du 10 mai 2010². Aussi, peu d'enjeux existants ont été recensés dans le périmètre d'exposition aux risques (pas d'habitations, un seul ancien ERP à l'abandon, 3 activités industrielles comprises dans l'enceinte de l'usine SAFRAN HERAKLES, environ 400 m du chemin des étroits...).

Les mesures de réduction des risques issues des conclusions des études de dangers de la société SAFRAN HERAKLES seront imposées dans un prochain arrêté préfectoral.

➔ Avis de la société SAFRAN HERAKLES

La société SAFRAN HERAKLES a répondu à la consultation par courrier du 26 juin 2013. Elle émet un avis favorable au projet de PPRT et n'a pas de remarque à formuler.

➔ Avis de l'association « Les amis de la Terre »

L'association « Les amis de la Terre » a répondu à la consultation par courrier du 26 juin 2013.

L'association « Les Amis de la terre » a émis un avis défavorable en réunion de CSS du 21 mai 2013 pour les raisons suivantes et reprises dans le courrier de réponse :

- L'association est en désaccord avec la présentation des périmètres d'effets en 2001 (1500 m) et 2013 (330 m). En 2001, après la catastrophe, le site SNPE n'était pas en mesure de démarrer et le phosgène n'avait pas été évacué, les risques étaient bien supérieurs à 1500 m. A la reprise, en 2002, sans phosgène, les risques majeurs étaient dus à la présence de chlore générant des effets pouvant atteindre 5375 m. L'association demande que la présentation fasse état de la vraie date de reprise de l'activité soit 2002 et modifier le périmètre.

Réponse des services de l'Etat :

L'association fait référence à la présentation des services de l'Etat en réunions publiques.

Il a été précisé oralement lors des réunions publiques, que le périmètre de 1500 m affiché sur la diapositive relative au périmètre d'étude et à la démarche de réduction des risques à la source correspondait au périmètre de risque, après l'accident d'AZF et après redémarrage de l'usine. Cela est précisé dans le compte rendu des réunions publiques (cf annexe 5 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »). La présentation n'est pas modifiée puisque c'est celle qui a été diffusée au public lors des 3 réunions publiques et elle ne peut être modifiée a posteriori.

Par ailleurs, ces données sont exactes.

En effet, le rapport du 28 novembre 2001 de la DRIRE Midi-Pyrénées visé par l'association avait été réalisé suite à l'accident d'AZF pour faire évaluer par l'INERIS les risques de l'usine dans les conditions d'exploitation avant l'accident. L'INERIS avait effectivement conclu que l'utilisation d'un wagon de chlore dans l'usine pouvait générer des zones d'effets irréversibles pouvant aller jusqu'à 5375 m.

C'est pour cela que, en tenant compte de ces éléments, l'usine a été autorisée à redémarrer en 2002 en utilisant non pas des wagons mais des conteneurs de chlore de 4 tonnes. Dans un complément à l'étude de dangers « dépotage et distribution de chlore » du 1^{er} mars 2002, l'accident majorant associé au chlore générerait des distances d'effets toxiques irréversibles allant jusqu'à 1500 m.

L'utilisation de chlore a été mis en œuvre dans ces conditions de janvier 2003 à juillet 2003 pour la fabrication d'eau de javel pour l'atelier MMH. Un essai industriel a ensuite été effectué avec de l'eau de javel achetée et non pas fabriquée. A partir d'août 2003, il n'y a plus eu de chlore sur le site. La nouvelle campagne de production de MMH qui interviendra qu'en 2006 sera avec un procédé avec achat de javel à l'extérieur tel que celui mis en œuvre aujourd'hui.

- les études de danger de l'atelier chromite de cuivre doivent figurer dans le dossier de PPRT, même si la DREAL a été rassurante sur les périmètres d'effets irréversibles,

Réponse des services de l'Etat :

L'atelier chromite de cuivre a fait l'objet d'un dossier de demande de modification particulier adressé par l'exploitant au Préfet de la Haute-Garonne en avril 2011 après le dépôt des études de dangers du site.

Le tableau 5 de la note de présentation du projet de PPRT a été complété pour mentionner ces phénomènes dangereux.

L'illustration 3 de la note de présentation du projet de PPRT a été complétée pour faire figurer l'atelier chromite de cuivre.

- le scénario n°5bis d'éclatement du réacteur de l'atelier F1 a été écarté malgré l'assurance de la DREAL tout au long des réunions CLIC, CSS de prendre en compte tous les phénomènes dangereux. (...) L'association demande que soit intégrés tous les phénomènes dangereux dont le n°5 bis sortant de l'emprise du site et donc de revoir le périmètre enveloppe d'exposition aux aléas. Il a d'ailleurs été cartographié pour le périmètre PPI.

Réponse des services de l'Etat :

Lors de la réunion d'association du 14 novembre 2012 (cf annexe 9 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association ») à laquelle l'association « Les Amis de la Terre » a participé, une présentation spécifique et dédiée a été faite par la DREAL en ce qui concerne le phénomène dangereux « Montée en pression dans le réacteur R302 de synthèse de DMAPO » et les conditions de prise en compte de ce phénomène dangereux dans le PPRT et le PPI.

Il a été rappelé que les mesures de sécurité relatives au phénomène dangereux « Montée en pression dans le

réacteur R302 de synthèse de DMAPO » sont multiples. En effet, les principales mesures de maîtrise des risques existantes et identifiées pour prévenir une réaction exothermique entre l'oxychlorure de phosphore (matière première) et de l'eau (substance indésirable inopportune) dans le réacteur sont les suivantes : procédure d'élimination de l'eau avant chaque campagne de production, contrôle de la cuve émaillée avant chaque campagne de production, lignes tamponnées, capteur de pression entraînant en cas de pression élevée la mise en sécurité de l'installation et disque de rupture.

Ce phénomène dangereux se décompose en plusieurs scénarios imaginant la défaillance d'une ou plusieurs mesures de maîtrise des risques :

- **Le scénario 5 F1** imagine que toutes les mesures de maîtrise des risques ont dysfonctionné sauf le disque de rupture et que l'intégrité du réacteur de fabrication est donc assurée. Ce scénario, de probabilité égale à C (= événement improbable qui peut se produire 1 fois tous les 1000 ans), a été **retenu pour l'élaboration du PPRT** (cf tableau 6 de la note de présentation du projet de PPRT) et peut générer, dans les conditions les plus pénalisantes, des effets toxiques jusqu'à une distance de 330 m.

La société SAFRAN HERAKLES n'avait pas imaginé dans ses études de dangers la défaillance du disque de rupture surmontant le réacteur car il n'a pas identifié de cause technique permettant d'envisager sa non rupture.

Le tiers-expert qui a examiné les études de dangers et qui a notamment critiqué les calculs relatifs à ce phénomène dangereux n'a pas envisagé d'examiner le scénario envisageant la non rupture du disque de rupture.

L'Inspection des Installations Classées a tout de même demandé à l'exploitant d'étudier ce scénario considérant que l'impossibilité de la non rupture du disque de rupture n'avait pas été démontrée.

- Cette étude complémentaire a conduit à étudier le **scénario 5 bis F1** qui imagine donc que toutes les mesures de maîtrise des risques y compris le disque de rupture ont dysfonctionné et que le réacteur de fabrication a perdu ainsi son intégrité.

Pour répondre aux critères d'exclusion définis par la circulaire du 10 mai 2010², l'exploitant a proposé de renforcer la sécurité de ses installations en installant un 2^{ème} disque de rupture et des soupapes de sécurité.

Ce scénario, de probabilité estimée égale à E (= événement possible mais extrêmement peu probable qui peut se produire 1 fois tous les 100 000 ans = classe de probabilité la plus faible) **n'a pas été retenu et ne sera pas retenu pour l'élaboration du PPRT** (cf chapitre II.2.d. de la note de présentation du projet de PPRT) considérant que la probabilité de cet événement est suffisamment faible et que les mesures de maîtrise des risques sont en nombre suffisant pour l'écarter de la maîtrise de l'urbanisation. Ce scénario peut générer dans les conditions les plus pénalisantes, des effets toxiques jusqu'à une distance de 400 m et sera cependant **retenu pour le PPI** (plan de gestion de crise activé par le Préfet).

L'exploitant s'est engagé par courrier à installer les nouvelles barrières de sécurité avant la prochaine campagne de production de DMAPO (les travaux sont prévus au prochain arrêt de l'atelier F1 soit avant le 30 novembre 2013). Ces propositions ont été acceptées par l'Inspection des Installations Classées et seront actées dans un prochain arrêté préfectoral qui sera signé avant l'approbation du PPRT.

Par ailleurs, l'article R. 515-41 du code de l'environnement prévoit que les travaux et mesures dont le délai de réalisation doit être inférieur à 5 ans peuvent être pris en compte pour la définition du PPRT. La réglementation considère ainsi que le PPRT est un plan de maîtrise de l'urbanisme pérenne et qu'il peut se baser sur des mesures de sécurité dont la mise en œuvre et les coûts associés peuvent nécessiter une durée de réalisation.

Enfin, l'exploitant a surélevé l'évent en toiture de l'atelier F1 afin de mieux disperser en hauteur les rejets toxiques accidentels consécutifs à l'ouverture du disque de rupture et réduire ainsi les retombées du panache toxique au sol. Ces travaux ont été réalisés et contrôlés lors d'une visite sur site de l'Inspection des Installations Classées. Ils seront également actés dans un prochain arrêté préfectoral qui sera signé avant l'approbation du PPRT.

- L'association est opposée à la possibilité d'usage du bras supérieur de la Garonne aux activités

nautiques car les effets irréversibles sont de 2 ordres : effets de surpression (...) et effets toxiques (...). L'association demande qu'il n'y ait aucune activité nautique sur la Garonne dans les périmètres de risque.

Réponse des services de l'Etat :

Les services de l'Etat rappellent que les effets irréversibles de surpression sont contenus dans l'emprise du site SAFRAN HERAKLES et n'impactent pas la Garonne. La Garonne est uniquement impactée par des effets toxiques et des effets de surpression indirects par bris de vitre (surpression de 20 mbar).

Compte tenu que la Garonne est impactée par un aléa toxique TF+, F+, M+ et M et un aléa de surpression Fai, les services de l'Etat ont proposé d'interdire le transit d'embarcations en zones d'aléas toxiques TF+ et F+, c'est à dire dans les zones à effets toxiques létaux. Le transit sera cependant autorisé en zone d'aléas toxiques M+ et M pour ne pas créer de discontinuité sur le fleuve.

Le règlement du projet de PPRT prévoit donc à l'article II.1.3.C.2 que le transit des embarcations soit autorisé. Cependant, il est spécifié que celui-ci doit se faire avec une route directe et le plus près possible de la berge opposée au site industriel (rive droite pour le bras supérieur de la Garonne et rive gauche pour le bras inférieur).

Le stationnement et l'arrêt d'embarcation sera interdit sur le périmètre d'expositions aux risques (cf article II.1.3.C.1 du règlement du projet de PPRT).

Aussi, toute activité ou manifestation nautique organisée, impliquant plus de 5 embarcations, devra être précédée d'une information auprès du directeur du site industriel SAFRAN HERAKLES. L'organisateur devra également mettre en place une organisation particulière (cf article IV.2 du règlement du projet de PPRT).

Un principe de durcissement de la réglementation au niveau de toute la largeur et la longueur de la Garonne a été présenté et débattu aux cours des deux réunions d'association. Le projet de PPRT propose finalement de ne pas interdire strictement le transit mais de limiter les usages et de favoriser l'information des utilisateurs de la Garonne pour tenir compte des observations des usagers de la Garonne formulées au cours des rencontres entre ceux-ci et la DDT.

Pour cela, les modalités d'information des utilisateurs doivent être définies et les zones concernées par des restrictions d'usage doivent être délimitées au titre des mesures de prévention et de sauvegarde du PPRT.

Le règlement du projet de PPRT prévoit donc à l'article IV.2 la mise en place d'une signalisation particulière à destination des usagers de la Garonne et de ses berges, par le gestionnaire du plan d'eau, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

- ☐ L'association estime impératif de ne pas accueillir du public sur l'emprise de l'ancien site SNPE : parking, embarcadère, télécabine, campements de sans domicile fixe.

Réponse des services de l'Etat :

Le projet de téléporté et les campements de sans domicile fixe ne sont pas situés sur l'emprise de l'ancien site SNPE. Les enjeux futurs cités (parking, embarcadère, télécabine) ne sont pas concernés par le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Les campements de sans domicile fixe sur les berges de la Garonne et qui pourraient se situer dans le périmètre d'exposition aux risques ne sont pas des enjeux en situation régulière. Leur évacuation ne peut pas être envisagé par le PPRT mais relève de la responsabilité du propriétaire du terrain et de la police du maire au titre de la sécurité publique.

- ☐ L'association indique que les entreprises présentes à l'entrée du site devraient être informées en priorité des risques et être associées à tout exercice PPI et être destinataires des documents PPRT et PPI.

Réponse des services de l'Etat :

L'information sur les mesures à suivre en cas d'accident des populations situées dans la zone d'application du PPI sera prochainement renouvelée. Les entreprises visées par l'association peuvent consulter les documents du PPRT et émettre leur avis sur ceux-ci lors de la prochaine enquête publique.

→ *Avis de l'association « Plus Jamais Ca, ni ici, ni ailleurs »*

L'association « Plus Jamais Ca, ni ici, ni ailleurs » a répondu à la consultation par courrier du 20 juin 2013.

L'association « Plus Jamais Ca, ni ici, ni ailleurs » a émis un avis défavorable en réunion de CSS du 21 mai 2013 pour les raisons suivantes et reprises dans le courrier de réponse :

- L'association indique que le changement de mode de calcul pour le scénario de l'éclatement pneumatique du four a permis de réduire le périmètre des dangers d'effets irréversibles sans aucune modification du process de 470 m en 2005 à 175 m en 2013 par simple prise en compte d'une température du gaz émis de 200°C au lieu de 220°C en 2005.

Réponse des services de l'Etat :

Lors de la réunion du CLIC du 1er juin 2010, les conclusions de l'étude de dangers associées à l'atelier Perchlorate ont été présentées aux membres du CLIC.

Il a notamment été précisé que les distances d'effets calculées ont diminué par rapport à l'ancienne étude de dangers pour prendre en compte :

- *la diminution de la température réelle des gaz émis par le four, ce qui favorise leur élévation dans l'atmosphère (température considérée égale à 200°C au lieu de 20°C dans l'ancienne étude) (cf propos de la société SAFRAN HERAKLES dans le compte rendu de la réunion),*
- *un nuage toxique composé d'ammoniac et d'acide chlorhydrique (et non uniquement d'acide chlorhydrique) (cf présentation DREAL de la réunion).*

Par ailleurs, il faut aussi tenir compte de l'évolution des seuils de toxicité associés à l'acide chlorhydrique en 2003 et des évolutions des logiciels de modélisation.

Tous ces paramètres ont conduit à une réévaluation des distances d'effets associées à ce phénomène dangereux.

- L'association indique que le phénomène dangereux n°5bis F1 a été écarté parce que trop improbable avec une probabilité d'occurrence E. SAFRAN HERAKLES l'avait mis en C, pourquoi l'écarter? Le tiers expert avait demandé qu'il soit pris en compte, la DREAL a demandé à l'exploitant de doubler les soupapes de sécurité pour le faire passer en E et permettre ainsi de réduire le périmètre des dangers de 100 m. L'association demande la prise en compte de ce scénario dans le PPRT.

Réponse des services de l'Etat :

*Lors de la réunion d'association du 14 novembre 2012 (cf annexe 9 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association ») à laquelle l'association « Plus Jamais Ca, ni ici, ni ailleurs » a participé, une présentation spécifique et dédiée a été présentée par la DREAL en ce qui concerne le **phénomène dangereux « Montée en pression dans le réacteur R302 de synthèse de DMAPO »** et les conditions de prise en compte de ce phénomène dangereux dans le PPRT et le PPI.*

Il a été rappelé que les mesures de sécurité relatives au phénomène dangereux « Montée en pression dans le réacteur R302 de synthèse de DMAPO » sont multiples. En effet, les principales mesures de maîtrise des risques existantes et identifiées pour prévenir une réaction exothermique entre l'oxychlorure de phosphore (matière première) et de l'eau (substance indésirable inopportune) dans le réacteur sont les suivantes : procédure d'élimination de l'eau avant chaque campagne de production, contrôle de la cuve émaillée avant chaque campagne de production, lignes tamponnées, capteur de pression entraînant en cas de pression élevée la mise en sécurité de l'installation et disque de rupture.

Ce phénomène dangereux se décompose en plusieurs scénarios imaginant la défaillance d'une ou plusieurs mesures de maîtrise des risques :

- *Le scénario 5 F1 imagine que toutes les mesures de maîtrise des risques ont dysfonctionné sauf le disque de rupture et que l'intégrité du réacteur de fabrication est donc assurée. Ce scénario, de probabilité égale à C (= événement improbable qui peut se produire 1 fois tous les 1000 ans), a été retenu pour l'élaboration du PPRT (cf tableau 6 de la note de présentation du projet de PPRT) et peut générer, dans les conditions les plus pénalisantes, des effets toxiques jusqu'à une distance de 330 m.*

La société SAFRAN HERAKLES n'avait pas imaginé dans ses études de dangers la défaillance du disque de rupture surmontant le réacteur car il n'a pas identifié de cause technique permettant

d'envisager sa non rupture.

Le tiers-expert qui a examiné les études de dangers et qui a notamment critiqué les calculs relatifs à ce phénomène dangereux n'a pas envisagé d'examiner le scénario envisageant la non rupture du disque de rupture.

L'Inspection des Installations Classées a tout de même demandé à l'exploitant d'étudier ce scénario considérant que l'impossibilité de la non rupture du disque de rupture n'avait pas été démontrée.

- *Cette étude complémentaire a conduit à étudier le scénario 5 bis F1 qui imagine donc que toutes les mesures de maîtrise des risques y compris le disque de rupture ont dysfonctionné et que le réacteur de fabrication a perdu ainsi son intégrité.*

L'exploitant a proposé d'exclure ce scénario pour la maîtrise de l'urbanisation.

Pour répondre aux critères d'exclusion définis par la circulaire du 10 mai 2010², l'exploitant a proposé de renforcer la sécurité de ses installations en installant un 2^{ème} disque de rupture et des soupapes de sécurité.

Ce scénario, de probabilité estimée égale à E (= événement possible mais extrêmement peu probable qui peut se produire 1 fois tous les 100 000 ans = classe de probabilité la plus faible) n'a pas été retenu et ne sera pas retenu pour l'élaboration du PPRT (cf chapitre II.2.d. de la note de présentation du projet de PPRT) considérant que la probabilité de cet événement est suffisamment faible et que les mesures de maîtrise des risques sont en nombre suffisant pour l'écartier de la maîtrise de l'urbanisation. Ce scénario peut générer dans les conditions les plus pénalisantes, des effets toxiques jusqu'à une distance de 400 m et sera cependant retenu pour le PPI (plan de gestion de crise activé par le Préfet).

L'exploitant s'est engagé par courrier à installer ces barrières de sécurité avant la prochaine campagne de production de DMAPO (les travaux sont prévus au prochain arrêt de l'atelier F1 soit avant le 30 novembre 2013). Ces propositions ont été acceptées par l'Inspection des Installations Classées et seront actées dans un prochain arrêté préfectoral qui sera signé avant l'approbation du PPRT.

Par ailleurs, l'article R. 515-41 du code de l'environnement prévoit que les travaux et mesures dont le délai de réalisation doit être inférieur à 5 ans peuvent être pris en compte pour la définition du PPRT. La réglementation considère ainsi que le PPRT est un plan de maîtrise de l'urbanisme pérenne et qu'il peut se baser sur des mesures de sécurité dont la mise en œuvre et les coûts associés peuvent nécessiter une durée de réalisation.

Enfin, l'exploitant a surélevé l'évent en toiture de l'atelier F1 afin de mieux disperser en hauteur les rejets toxiques accidentels consécutifs à l'ouverture du disque de rupture et réduire ainsi les retombées du panache toxique au sol. Ces travaux ont été réalisés et contrôlés lors d'une visite sur site de l'Inspection des Installations Classées. Ils seront également actés dans un prochain arrêté préfectoral qui sera signé avant l'approbation du PPRT.

- L'association indique que le PPRT présenté ne liste pas et n'explique pas l'étude de dangers de l'atelier chromite de cuivre.

Réponse des services de l'Etat :

L'atelier chromite de cuivre a fait l'objet d'un dossier de demande de modification particulier adressé par l'exploitant au Préfet de la Haute-Garonne en avril 2011 après le dépôt des études de dangers du site.

Le tableau 5 de la note de présentation du projet de PPRT a été complété pour mentionner les phénomènes dangereux relatifs à cet atelier même s'ils ne génèrent pas d'effets irréversibles à l'extérieur du site.

L'illustration 3 de la note de présentation du projet de PPRT a été complétée pour faire figurer l'atelier chromite de cuivre.

- L'association dénonce l'incohérence de décisions qui font coexister un site Seveso seuil haut et un site hospitalier (Oncopôle et hopital Marchand) sur un même espace.

Réponse des services de l'Etat :

L'Oncopôle et l'hôpital Marchand ne sont pas compris dans le périmètre d'exposition aux risques du projet de PPRT SAFRAN HERAKLES.

- L'association dénonce la présence d'activité dans la zone d'effets irréversibles qui ne devrait supporter aucune activité. Des activités fluviales et routières se trouvent en zone rouge sans aucune protection prévue :
 - o le bras de la Garonne situé en zone rouge va continuer à accueillir des rameurs,

Réponse des services de l'Etat :

Le règlement du projet de PPRT prévoit les dispositions suivantes qui ont pour objectif de limiter les usages de la Garonne dans le périmètre d'exposition aux risques :

Compte tenu que la Garonne est impacté par un aléa toxique TF+, F+, M+ et M et un aléa de surpression Fai, les services de l'Etat ont proposé d'interdire le transit d'embarcations en zones d'aléas toxiques TF+ et F+, c'est à dire dans les zones à effets toxiques létaux. Le transit sera cependant autorisé en zone d'aléas toxiques M+ et M pour ne pas créer de discontinuité sur le fleuve.

Le règlement du projet de PPRT prévoit donc à l'article II.1.3.C.2 que le transit des embarcations soit autorisé. Cependant, il est spécifié que celui-ci doit se faire avec une route directe et le plus près possible de la berge opposée au site industriel (rive droite pour le bras supérieur de la Garonne et rive gauche pour le bras inférieur).

Le stationnement et l'arrêt d'embarcation sera interdit sur le périmètre d'expositions aux risques (cf article II.1.3.C.1 du règlement du projet de PPRT).

Aussi, toute activité ou manifestation nautique organisée, impliquant plus de 5 embarcations, devra être précédée d'une information auprès du directeur du site industriel SAFRAN HERAKLES. L'organisateur devra également mettre en place une organisation particulière (cf article IV.2 du règlement du projet de PPRT).

Un principe de durcissement de la réglementation au niveau de toute la largeur et la longueur de la Garonne a été présenté et débattu aux cours des deux réunions d'association. Le projet de PPRT propose finalement de ne pas interdire strictement le transit mais de limiter les usages et de favoriser l'information des utilisateurs de la Garonne pour tenir compte des observations des usagers de la Garonne formulées au cours des rencontres entre ceux-ci et la DDT.

- o une portion du chemin des Etroits se trouve en zone rouge alors que cette route connaît un trafic extrêmement important et des embouteillages qui immobilisent les voitures dans cette zone rouge,

Réponse des services de l'Etat :

Le chemin des étroits n'est pas impactée par une zone rouge, ni dans les aléas, ni dans le zonage brut, ni dans le projet de zonage réglementaire.

Le chemin des étroits est impacté par un aléa toxique Moyen + (M+). La prise en compte du trafic sur le chemin des étroits est prise en compte dans le calcul de la gravité des phénomènes dangereux dans les études de dangers de la société SAFRAN HERAKLES.

Par ailleurs, le règlement du projet de PPRT prévoit la mise en place par le gestionnaire routier de mesures, coordonnées avec l'exploitant du site industriel à l'origine du risque, afin d'interdire l'accès aux usagers sur le chemin des étroits, en cas d'accident sur le site SAFRAN HERAKLES dans les meilleurs délais. Ces mesures tiendront compte des mesures déjà prises dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention, elles ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone et devront être opérationnelles dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT (cf article IV.2 du règlement du projet de PPRT).

Le PPRT est l'outil pour favoriser la mise en œuvre des mesures organisationnelles qui sont prévues par le PPI. En revanche, c'est dans le PPI que la mise en œuvre de ces dispositifs doit être décrite en cas d'accident majeur en envisageant les conditions particulières telles que les embouteillages par exemple.

- o une télécabine est prévue à proximité de cette usine, quid dans le cas d'un nuage toxique ou d'une explosion ?

Réponse des services de l'Etat :

Le projet de téléporté n'est pas compris dans le périmètre d'exposition aux risques du projet de PPRT SAFRAN HERAKLES.

- des campements de personnes sans domicile fixe sont présents sur la zone de l'île du Ramier côté bras inférieur et autour de l'ex-Bikini, quelle politique pour reloger ces personnes en zone d'effets irréversibles ?

Réponse des services de l'Etat :

Par courrier du 11 octobre 2012 (cf annexe 7 de l'annexe 3 « bilan de la concertation et de l'association »), le Préfet de la Haute-Garonne a rappelé au Président de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, également maire de Toulouse, la situation du bâtiment de l'ex-Bikini et les mesures envisagées dans le cadre de l'élaboration du PPRT SAFRAN HERAKLES vis-à-vis de ce bâtiment.

Il lui a été indiqué que cette propriété est occupée illégalement par des personnes sans domicile fixe et que ces personnes sont exposées à un risque industriel sans en avoir été informées, ce qui pourrait engager la responsabilité du propriétaire. Le Préfet de la Haute-Garonne a invité le Président de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole à prendre les dispositions utiles, dans le cadre de ses compétences, pour porter à la connaissance du propriétaire de ce bâtiment la situation juridique et les perspectives.

Par ailleurs, le propriétaire de l'ex-Bikini a été convié à la réunion d'association du 14 novembre 2012, à laquelle il n'a pas participé.

Enfin, des contacts téléphoniques ont été pris par la Préfecture vis-à-vis du propriétaire de l'ex-Bikini pour l'informer de la démarche d'élaboration du PPRT SAFRAN HERAKLES.

Les campements de sans domicile fixe sur les berges de la Garonne et qui pourraient se situer dans le périmètre d'exposition aux risques ne sont pas des enjeux en situation régulière. Leur évacuation ne peut pas être envisagé par le PPRT mais relève de la responsabilité du propriétaire du terrain et de la police du maire au titre de la sécurité publique.

- il semble logique que l'ex-Bikini soit passé en zone rouge. Cela n'a aucun sens de dire au propriétaire de se débrouiller avec un bâtiment de plusieurs centaines de m² en lui interdisant de l'aménager en Etablissement Recevant du Public.

Réponse des services de l'Etat :

Le bâtiment de l'ex-Bikini n'est pas impacté par une zone rouge, ni dans les aléas, ni dans le zonage brut, ni dans le projet de zonage règlementaire.

Le bâtiment de l'ex-Bikini est impacté par un aléa toxique Moyen + (M+).

Ce bâtiment, occupé dans le temps par un ERP, est aujourd'hui à l'abandon mais pourrait être aujourd'hui utilisé par son propriétaire. L'objectif du futur PPRT SAFRAN HERAKLES est de limiter les usages de ce bâtiment en tenant compte du niveau d'aléa auquel il est soumis.

D'après les guides nationaux PPRT⁶, ce bâtiment serait concerné par les principes suivants :

- pour le futur : Aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.

- pour l'existant : Prescription de confinement des ERP avec une obligation de performance à adapter au contexte local. Recommandation de confinement des habitations des particuliers.

Le règlement du projet de PPRT prévoit :

- en ce qui concerne l'existant, au chapitre IV. 1. 1 « Mesures rendues obligatoires pour les zones R et B » que des mesures de réduction de la vulnérabilité soient réalisées par le propriétaire du bâtiment existant dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Cette protection sera assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Les caractéristiques de ce dispositif sont précisées dans le cahier de recommandations du projet de PPRT.

- en ce qui concerne les aménagements futurs, au chapitre II. 3. 2 « Les projets sur l'existant : conditions de réalisation », que les aménagements ou les extensions ou les changements de destination des constructions existants de quelque nature qu'ils soient sont interdits sauf :

- les extensions limitées à 20% de la surface de plancher du bâtiment existant, à condition de ne pas accueillir du public et sous réserve d'assurer la protection des occupants.
- les changements de destination et aménagements qui ne conduisent pas à créer un ERP ou plus d'un logement.

Les prescriptions du règlement du projet de PPRT sont donc en accord avec les principes de réglementation énoncés par les guides nationaux PPRT⁶. Ces principes tiennent compte à la fois de l'intensité de l'effet

redouté mais aussi de la probabilité des phénomènes dangereux redoutés.

- Les collectivités ont financé l'installation de 5 entreprises sur le site SAFRAN HERAKLES, aujourd'hui les collectivités et l'Etat vont financer leur départ. L'association demande que l'accord tripartite du financement du PPRT prévoit que ces déménagements soient à la charge exclusive de l'industriel à l'origine du risque.

Réponse des services de l'Etat :

Aucune mesure foncière n'est prévue par le PPRT SAFRAN HERAKLES. Aucun financement tripartite n'est donc prévu. Ce sujet sera traité entre les deux parties concernées à savoir la société SAFRAN HERAKLES et les 3 entreprises présentes sur le site SAFRAN HERAKLES (Solvionic, Biopowders et MEPI).

Le règlement du projet de PPRT envisage à l'article IV.2 du règlement du projet de PPRT, l'interdiction des usages des bâtiments situés sur le site SAFRAN HERAKLES à des fins d'activités qui ne seraient pas strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine et qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité industrielle du site SAFRAN HERAKLES, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

En effet, les 3 entreprises concernées louent des bâtiments à la société SAFRAN HERAKLES et compris dans l'emprise du site industriel. Elles ne sont donc pas propriétaires de ces bâtiments. Il est donc demandé que les baux de location qui prendront fin dans le délai de 5 ans prévu par le PPRT ne soient pas renouvelés. Il est recommandé qu'un déménagement anticipé soit réalisé.

- L'association dénonce le vide créé sur les zones d'effets irréversibles de part et d'autre de la Garonne qui va se transformer en friches, coûteuses pour la collectivité du point de vue économique, social, urbanistique et environnemental. Notamment, les berges situées du côté de l'Oncopôle ne pourront pas être aménagées en vue de l'accueil du public (équipements sportifs de plein air, pistes cyclables, ...).
- L'association considère que ce PPRT favorise la création de vide urbain autour de cette installation dangereuse, ce qui est contraire aux discours des élus et tous les engagements des politiques sur la mixité sociale, la mixité des activités et la densification de la ville.

Réponse des services de l'Etat :

Le périmètre d'exposition aux risques est peu étendu, essentiellement couvert par les bras de la Garonne et concerne des surfaces limitées au niveau des berges.

Les collectivités concernées, notamment la mairie de Toulouse et la Communauté Urbaine Toulouse Métropole ont été associées aux débats et n'ont pas mis en cause le PPRT vis-à-vis des projets qu'elles envisagent.

Au-delà des autres mesures, le règlement du projet de PPRT prévoit dans les zones rouge (article II.1.3.C.2) et bleue (article II.3.3.C.2) que l'entretien des terrains concernés et des berges des cours d'eau soit autorisé pour éviter la dégradation du paysage.

- L'exercice PPI de novembre 2012 a fait apparaître de nombreuses insuffisances en terme d'information des entreprises riveraines et des promeneurs. Ce PPI semble nécessiter de sérieux ajustements pour écarter tout danger dans le périmètre des effets irréversibles.

Réponse des services de l'Etat :

Cette observation ne concerne pas le PPRT SAFRAN HERAKLES mais le PPI SAFRAN HERAKLES.

Des réponses ont été apportées par les services de l'Etat à la dernière réunion CSS du 21 mai 2013 à laquelle l'association « Plus Jamais Ça, ni ici, ni ailleurs » a participé. La prise en compte du retour d'expérience concernant cet exercice a été exposé (cf compte-rendu de la dernière réunion et disponible sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées).

- L'association indique que l'enquête publique du PPRT est purement formelle. Ce PPRT est construit à partir des études de dangers réalisées en amont par l'industriel. Quelle valeur accorder aux assurances de transparences de l'industriel et à la validité de ses études de dangers quand on sait qu'il a caché pendant des années des fuites de perchlorate ? L'association demande que soient donnés aux riverains les moyens d'intervenir et de contester ces études de dangers en faisant intervenir des

experts externes.

Réponse des services de l'Etat :

L'enquête publique du PPRT n'est pas une formalité. Elle joue un rôle primordial, elle a pour objet d'informer le public et de recueillir son avis sur le projet de PPRT afin d'éclairer les décisions à prendre par le Préfet.

Le commissaire enquêteur est l'intermédiaire qui permet, au cours de l'enquête publique, d'établir le dialogue entre le porteur du projet et le public, de recueillir, préalablement à la mise en œuvre de ce futur plan, les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences pour répondre aux questions éventuelles et tenir des registres d'enquête publique. Il doit formuler un avis sur le projet de PPRT transmis au Préfet.

A l'issue de l'enquête publique, les services de l'Etat et le Préfet de la Haute-Garonne pourront éventuellement modifier le projet de PPRT avant son approbation.

D'autres démarches de concertation ont été mises en œuvre dans le cadre de l'élaboration de ce PPRT (cf chapitre V.1.b de la note de présentation).

Les études de dangers, qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant, ont été instruites par l'Inspection des Installations Classées. Elles ont été complétées pour tenir compte des observations de l'Inspection des Installations Classées. Une tierce expertise a été demandé sur certains éléments des études.

Le projet de PPRT tient compte de l'ensemble de ces conclusions.

Les études de dangers de la société SAFRAN HERAKLES sont consultables en Préfecture (Adresser une demande à la DDT Haute-Garonne - Service Environnement, Eau et Forêt - Bureau de la coordination et des procédures – Cité administrative, 2 Bd. Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse Cedex 9).

Certaines associations, membres de la Commission de Suivi de Site (ancien CLIC), à laquelle l'association « Plus Jamais Ca, ni ici, ni ailleurs » participe, ont consulté ces études de dangers.

Le CLIC puis la CSS, à laquelle l'association « Plus Jamais Ca, ni ici, ni ailleurs » participe, n'ont jamais proposé ni décidé de faire appel aux compétences d'experts lors des présentations des études de dangers.

Enfin, les associations participant à la CSS HERAKLES peuvent également favoriser la diffusion des informations données par l'exploitant et les services de l'Etat lors des différentes réunions auxquelles elles participent.

- L'association demande que les informations soient extraites en continu des activités en cours dans l'entreprise, qu'elles soient également transmises et enregistrées sur un système de mémoire, situé loin de l'extérieur de l'entreprise, consultable par l'Inspection des Installations Classées à tout moment. Ainsi, en cas d'accident, les services de justice ne se trouveraient pas en difficulté pour déterminer son origine.

Réponse des services de l'Etat :

Cette observation ne concerne pas le PPRT SAFRAN HERAKLES.

Par ailleurs, ce système de mémoire n'existe sur aucune installation classée pour la protection de l'environnement en France et n'est pas réglementairement opposable à l'industriel.

- L'association exige que les pouvoirs publics imposent à l'exploitant une réduction maximum des risques à la source. (...) L'entreprise peut donc et doit réduire le périmètre des dangers en réduisant ses stockages ou en modifiant ses process.

Réponse des services de l'Etat :

Les conclusions de l'étude de dangers de la société SAFRAN HERAKLES montrent que les activités de l'usine sont acceptables vis-à-vis de leur environnement au regard de la dangerosité des activités exercées par l'industriel et des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre pour y faire face. Les critères d'appréciation de cette démarche de réduction du risque à la source sont fixés par la circulaire du 10 mai 2010². Aussi, peu d'enjeux existants ont été recensés dans le périmètre d'exposition aux risques (pas d'habitations, un seul ancien ERP à l'abandon, 3 activités industrielles comprises dans l'enceinte de l'usine SAFRAN HERAKLES, environ 400 m du chemin des étroits...).

Les mesures de réduction des risques issues des conclusions des études de dangers de la société SAFRAN

HERAKLES seront imposées dans un prochain arrêté préfectoral.

- L'association demande que le calcul probabiliste pour les études de dangers soit abandonné et que l'on revienne à une méthode déterministe.

Réponse des services de l'Etat :

L'approche probabiliste des études de dangers est exigée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹.

➔ *Avis du comité de quartier Croix de Pierre*

Le comité de quartier Croix de Pierre a répondu à la consultation par courrier du 29 juin 2013.

Le comité de quartier Croix de Pierre a émis un avis favorable en réunion de CSS du 21 mai 2013 à la condition que tous les textes qu'il déclare manquants soient effectivement joints au dossier final.

Le comité réitère les observations et demandes déjà déposées dans le registre de concertation de la mairie annexe de Croix de Pierre (cf remarques du comité de quartier et réponses des services de l'Etat au chapitre V.1.c de la note de présentation). Les autres demandes non abordées sur le registre sont reprises ci-dessous :

- Le comité présente une fiche dans le courrier du 29 juin 2013 dans le but de faire des précisions sur le danger qu'il estime réel et non pas seulement règlementaire du site Seveso seuil haut pour les activités humaines voisines présentes et futures.

Réponse des services de l'Etat :

L'ensemble des enjeux futurs et existants cités par le comité (Institut universitaire du Cancer; projet de crèche, projets Grand Parc Garonne, projet de téléporté, projet de station multimodale, usine hydroélectrique Cavaletade, ZAC Cancéropole, dépôt de bus TISSEO, clinique des sports, ITAV, laboratoires Pierre Fabre, hôpital Marchant) sont projetés en dehors du périmètre d'exposition aux risques défini par le PPRT SAFRAN HERAKLES.

- Le comité demande que soit précisée l'implantation des zones d'activités qui se situent dans la couronne des 300 à 600 mètres du périmètre des effets irréversibles. Il suffit pour cela de faire appel aux services de Météo France. Il conviendrait d'appliquer le principe de précaution et de déconseiller tout stationnement dans cette zone.

Réponse des services de l'Etat :

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, le PPRT SAFRAN HERAKLES délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans l'étude de dangers de la société SAFRAN HERAKLES et des mesures de prévention mises en œuvre.

Les études techniques du PPRT (étude des aléas et étude des enjeux) se sont donc concentrées au sein de ce périmètre.

Le champ du recensement des enjeux ne peut pas être élargi en dehors de ce périmètre puisque les effets tels que définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹ ne sont pas atteints. Les secteurs situés en dehors du périmètre d'exposition aux risques ne sont pas concernés par les aléas technologiques.

Ces données ne seraient pas exploitées ni dans le cadre du PPRT SAFRAN HERAKLES ni dans le cadre de la révision du PPI SAFRAN HERAKLES.

Enfin, il convient de préciser que les distances des effets irréversibles et des effets indirects par bris de vitre sont calculées dans les conditions de modélisation les plus pénalisantes. Les accidents majeurs recensés par l'industriel pourraient avoir des distances d'effets moindres que celles calculées en fonction notamment des conditions météorologiques du jour de l'accident.

Le principe de précaution est donc appliqué dans l'approche des calculs des effets.

➔ *Avis de l'association industrielle MEPI*

L'association industrielle MEPI a répondu à la consultation par courriel du 21 mai 2013.

La MEPI formule les observations suivantes sur le projet de PPRT :

- La MEPI indique que les propriétaires ayant des biens en « zone interdite » peuvent faire l'objet d'une préemption et donc être expropriés contre rétribution. Il n'y a cependant aucune information

sur les mesures à appliquer à des locataires (est-ce au propriétaire de leur donner un ordre d'expulsion ou de non-renouvellement de bail?) Et si un système de gestion des compensations financières est à attribuer à ces locataires qui ont fait des investissements lourds (Solvionic , MEPI ...)?

Réponse des services de l'Etat :

L'article L. 515-16 du code de l'environnement indique que dans les zones réglementées par le PPRT, les collectivités concernées peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Aucune mesure foncière n'est prévue par le PPRT SAFRAN HERAKLES. Aucun financement tripartite n'est donc prévu. Ce sujet sera traité entre les deux parties concernées à savoir la société SAFRAN HERAKLES et les 3 entreprises présentes sur le site SAFRAN HERAKLES (Solvionic, Biopowders et MEPI).

Le règlement du projet de PPRT envisage à l'article IV.2 du règlement du projet de PPRT, l'interdiction des usages des bâtiments situés sur le site SAFRAN HERAKLES à des fins d'activités qui ne seraient pas strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine et qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité industrielle du site SAFRAN HERAKLES, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

En effet, les 3 entreprises concernées louent des bâtiments à la société SAFRAN HERAKLES et compris dans l'emprise du site industriel. Elles ne sont donc pas propriétaires de ces bâtiments. Il est donc demandé que les baux de location qui prendront fin dans le délai de 5 ans prévu par le PPRT ne soient pas renouvelés. Il est recommandé qu'un déménagement anticipé soit réalisé.

Les services instructeurs ont vérifié que l'expiration des baux de location tels que rédigés est prévue dans les délais d'application prévus par le futur PPRT. Aucune contrainte réglementaire ne s'applique donc à ces baux de location. Il est demandé de ne pas les renouveler.

Par ailleurs, les services de l'Etat ont mis en œuvre des démarches d'accompagnement de ces entreprises dans leur recherche de relocalisation.

- La MEPI souligne que, paradoxalement, le cas des entreprises « voisines » est très peu développé dans le document (moins que celui de l'ex Bikini par exemple), alors que c'est probablement d'un point de vue juridique la situation la plus difficile à gérer.

Réponse des services de l'Etat :

La situation juridique de ces entreprises extérieures n'est pas complexe puisque les délais d'application du PPRT sont compatibles avec les délais d'expiration des baux de location des 3 entreprises extérieures.

Par ailleurs, les 3 entreprises extérieures ont été visitées par les services de l'Etat et ont été associées à la démarche d'élaboration du PPRT SAFRAN HERAKLES notamment via les réunions d'association auxquelles elles ont été conviées à participer.

- La MEPI indique que, page 49, le compte du nombre de salariés de la MEPI peut être commenté. Il y a 5 personnes à ce jour salariées de MEPI, et deux intervenant à temps partiel. La MEPI accueille également des stagiaires et thésards ponctuellement, ce qui peut porter ce chiffre à une dizaine sur une période limitée.

Réponse des services de l'Etat :

Les données concernant l'effectif de la MEPI ont été mises à jour dans la note de présentation du projet de PPRT.

→ *Autres avis*

Aucun autre avis que ceux mentionnés dans les paragraphes ci-dessus n'a été reçu durant la période de consultation définie par le Préfet de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article R. 515-43-II du code de l'environnement, l'avis des personnes et organismes associés n'ayant pas répondu, dans un délai de deux mois à compter de la saisine, est réputé favorable.

3. Bilan de la concertation et de l'association

Les avis formulés lors des consultations officielles en réunion de la CSS HERAKLES du 21 mai 2013 puis lors de la saisine du Préfet de la Haute-Garonne peuvent se résumer selon le tableau suivant :

Personnes et organismes associés (POA) au PPRT SAFRAN HERAKLES et/ou membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) HERAKLES	Avis formulés lors de la réunion de la CSS HERAKLES du 21 mai 2013	Avis formulés lors de la saisine des POA (30 avril – 30 juin 2013)
Collège Administration		
<i>Préfet de la Haute-Garonne</i>	3 voix <i>Favorables (porteur du projet)</i>	<i>Favorable (porteur du projet)</i>
Service interministériel de défense et de protection civile	3 voix : Favorables	Pas de courrier – avis favorable par défaut
Service départemental d'incendie et de secours	3 voix : Favorables	Pas de courrier – avis favorable par défaut
<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement</i>	3 voix : <i>Favorables (service instructeur)</i>	<i>Favorable (service instructeur)</i>
<i>Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne</i>	3 voix <i>Favorables (service instructeur)</i>	<i>Favorable (service instructeur)</i>
Direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	3 voix : Favorables	Pas de courrier – avis favorable par défaut
Agence régionale de santé	3 voix : Favorables	Courrier du 17/04/2013 Observation émise
Avis du Collège	21 voix favorables	/
Collège Collectivités territoriales		
Mairie de Toulouse	7 voix : Abstention avec justifications	Délibération du 21/06/2013 Avis favorable avec observations
Conseil régional	<i>Non concerné</i>	Pas de courrier – avis favorable par défaut
Conseil général	7 voix : Non représentées	Délibération du 29/05/2013 Avis défavorable assorti de critiques et demandes
Communauté urbaine Toulouse Métropole	7 voix : Non représentées	Délibération du 27/06/2013 Avis favorable avec observations
Avis du Collège	7 voix abstention 14 voix non représentées	/
Collège Exploitant		
Direction de la société SAFRAN HERAKLES	7 voix : Favorables	Courrier du 26/06/2013 Avis favorable

Personnes et organismes associés (POA) au PPRT SAFRAN HERAKLES et/ou membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) HERAKLES	Avis formulés lors de la réunion de la CSS HERAKLES du 21 mai 2013	Avis formulés lors de la saisine des POA (30 avril – 30 juin 2013)
Responsable sécurité de la société SAFRAN HERAKLES	7 voix : Favorables	Pas de courrier – avis favorable par défaut
Société SNPE Reconversion et Services	7 voix Favorables	Pas de courrier – avis favorable par défaut
Avis du Collège	21 voix favorables	/
Collège Riverains		
Association "AVPRI"	3 voix : Abstention	Pas de courrier – abstention du vote CSS retenu
Association "les Amis de la Terre Midi-Pyrénées"	3 voix : Défavorables assorties de critiques et demandes	Courrier du 26/06/2013 Avis défavorable assorti de critiques et demandes
Association "Plus Jamais ça, ni ici ni ailleurs"	3 voix : Défavorables assorties de critiques et demandes	Courrier du 20/06/2013 Avis défavorable assorti de critiques et demandes
Comité de Quartier de Croix de Pierre	3 voix : Favorables	Courrier du 29/06/2013 Avis favorable à condition de prise en compte d'observations
Association industrielle MEPI	3 voix : Favorables	Courriel du 21/05/2012 Observations émises
Société BIOPOWDERS	3 voix : Favorables	Pas de courrier – avis favorable par défaut
Société SOLVIONIC	3 voix : Non représentées	Pas de courrier – avis favorable par défaut
Avis du Collège	3 voix abstention 6 voix défavorables 9 voix favorables 3 voix non représentées	/
Collège Salariés		
Mme Larousse, salarié de la société SAFRAN HERAKLES	7 voix : Non représentées	Pas de courrier – avis favorable par défaut
M. Capdecombe, salarié de la société SAFRAN HERAKLES	7 voix : Favorables	Pas de courrier – avis favorable par défaut
M. Revel, salarié de la société SAFRAN HERAKLES	7 voix : Favorables	Pas de courrier – avis favorable par défaut
Avis du Collège	14 voix favorables 7 voix non représentées	/
Collège Personnalité Qualifiée		
André SAVALL, professeur et président du SPPPI	7 voix pour ce collège au sein de la CSS. Participation de M. Savall aux réunions d'association de 2012 mais absence de M. Savall à la réunion CSS du 21/05/2013.	

Personnes et organismes associés (POA) au PPRT SAFRAN HERAKLES et/ou membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) HERAKLES	Avis formulés lors de la réunion de la CSS HERAKLES du 21 mai 2013	Avis formulés lors de la saisine des POA (30 avril – 30 juin 2013)
	Courriel du 10/05/2013 annonçant le retrait de M. Savall du sein de la Commission de Suivi de Site HERAKLES.	
Avis du Collège	7 voix non représentées	/

La CSS HERAKLES (112 voix au total) a rendu un avis favorable à la majorité sur le projet de PPRT :

- 65 voix favorables,
- 31 voix non représentées,
- 10 voix abstention,
- 6 voix défavorables.

Suite à l'ensemble des consultations et la prise en compte de la concertation (réunions publiques, registres etc...), le projet de PPRT a été modifié sur les points suivants :

- Le bilan de la concertation et de l'association a été joint au dossier PPRT soumis à l'enquête publique (annexe 3 de la note de présentation).

- L'ensemble des arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant les activités de la société SAFRAN HERAKLES, mais aussi l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 instituant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de la SNPE S.A., ont été joints au dossier PPRT soumis à l'enquête publique (cf annexe 11).

- En ce qui concerne la note de présentation du projet de PPRT SAFRAN HERAKLES :

- Le chapitre II.1.a « Maîtrise des risques à la source » a été modifié pour indiquer que les sécurités ultimes sur le réacteur de synthèse de DMAPO seront prescrites à l'exploitant avant l'approbation du PPRT,
- Le tableau 5 a été complété pour mentionner les phénomènes dangereux relatifs à l'atelier chromite de cuivre,
- L'illustration 3 a été complétée pour faire figurer l'atelier chromite de cuivre sur le plan de localisation des installations du site SAFRAN HERAKLES,
- Le résumé non technique a été complété pour faire figurer de manière claire, dans les enjeux identifiés dans le périmètre d'exposition aux risques, la présence de l'ex-Bikini et la liste des parcelles dont une partie est comprise dans le périmètre,
- Les illustrations concernant les cartographies du site ont été complétées d'une échelle,
- Les cartes de zonage brut et de zonage réglementaire ont été mises à la même échelle,
- Les données concernant l'effectif de la MEPI ont été mises à jour.

- En ce qui concerne le règlement du projet de PPRT SAFRAN HERAKLES, la santé a été expressément mentionnée à l'article 2 « Portée des dispositions » du paragraphe 3.

- En ce qui concerne le cahier de recommandations du projet de PPRT SAFRAN HERAKLES, il a été précisé qu'il est recommandé aux activités qui ne seraient pas strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine et qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité industrielle du site SAFRAN HERAKLES de déménager dans les délais les plus courts possibles, par exemple en ne renouvelant pas les baux de location entre l'entreprise SAFRAN HERAKLES et ces activités.

Enfin, le plan du zonage réglementaire du projet de PPRT n'a pas été modifié.

4. L'enquête publique

Le projet de PPRT qui a été mis à l'enquête publique tenait compte du bilan de la concertation et de l'association.

Outre ces considérations, le projet de PPRT a été mis à jour avant l'enquête publique pour tenir compte des phénomènes dangereux relatifs à la campagne de fabrication de FC102D et FC102E et caractérisés par l'exploitant dans son dossier de modification du 1^{er} mars 2013 complété. Ce dossier a été déposé par l'industriel pendant la procédure d'élaboration du PPRT. Cette modification est non substantielle et ne modifie pas le zonage des aléas du PPRT présenté aux POA et en réunions publiques.

La note de présentation tenait également compte des observations émises par le commissaire enquêteur avant l'enquête publique. Les références réglementaires de mise en œuvre du PPRT ont aussi été mises à jour.

a) Organisation et déroulement de l'enquête publique

En application de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013, le PPRT HERAKLES Groupe SAFRAN a été soumis à une enquête publique du 14 octobre au 16 novembre 2013 inclus sur le territoire de la commune de Toulouse. A la demande du commissaire enquêteur qui estimait que le dispositif d'affichage concernant l'enquête publique était discret, l'enquête publique a été prorogée de 15 jours soit jusqu'au 29 novembre 2013 inclus par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 (deux permanences supplémentaires ont été ajoutées).

Les mesures de publicité de l'enquête publique relative au PPRT HERAKLES, définies par l'arrêté du 18 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique, sont conformes aux dispositions des articles L. 123-10 et R. 123-11 du code de l'environnement et déterminées en fonction des enjeux découlant du projet (en particulier le périmètre d'exposition aux risques), à savoir :

- publication de l'avis d'ouverture dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête (La Dépêche du Midi et la Voix du Midi).
- désignation des lieux où cet avis devait être publié par voie d'affiches, c'est-à-dire les mairies annexes de Niel, Lafourguette et le point information mairie de Croix de Pierre.
- publication de l'avis d'ouverture d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête : l'avis a été publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne dès le 24 septembre 2013 ainsi que sur le site de la DREAL.
- affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, les affiches devant être visibles de la voie publique et conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Trois affiches sur fond jaune ont été apposées sur le site de la société HERAKLES.

Par ailleurs, l'organisation de l'enquête publique relative au PPRT HERAKLES a été largement relayée par la presse locale. Un communiqué de presse émanant de la préfecture a été publié le 24 octobre 2013. Plusieurs articles sont parus :

- article du 25/9/2013 dans la Dépêche du Midi (annonces légales),
 - article du 26/9/2013 dans la Voix du Midi (annonce légales),
 - article du 8/10/2013 dans la Voix du Midi,
 - article du 14/10/2013 dans 20 minutes,
 - article du 15/10/2013 dans Direct matin,
 - article du 15/10/2013 dans la Dépêche du Midi (annonces légales),
 - article du 17/10/2013 dans la Voix du Midi (annonce légales),
- et à la suite du communiqué de presse du Préfet du 24/10/2013,
- article du 29/10/2013 dans la Dépêche du Midi,
 - article du 07/11/2013 dans la Dépêche du Midi (annonces légales),
 - article du 07/11/2013 dans la Voix du Midi (annonces légales),
 - article du 12/11/2013 dans la Voix du Midi,
 - article du 14/11/2013 dans la Dépêche du Midi,
 - article du 16/11/2013 dans la Dépêche du Midi,
 - article du 30/11/2013 dans la Dépêche du Midi,

- article du 19/12/2013 dans la Dépêche du Midi,
- article du 2/01/2014 dans la Dépêche du Midi,
- article du 14/01/2014 dans MPS,
- article du 06/02/2014 dans la Dépêche du Midi,
- article du 17/02/2014 dans la Dépêche du Midi,
- dossier dans les coursives d'Empalot, édition du mois de février.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a recensé :

- 12 observations sur le registre de la mairie annexe de Lafourguette,
- 34 observations sur le registre de la mairie annexe de Niel,
- 12 observations sur le registre de la mairie annexe de Croix de Pierre,
- 10 observations sur le registre numérique,
- pétitions signées par 437 personnes.

Parmi les 68 personnes ayant déposé une requête, 28 représentaient une association, un comité de quartier ou exceptionnellement (une fois) une formation politique. Des 40 particuliers qui se sont exprimés, seuls 3 sont venus rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Les sujets de ces observations recensées dans le rapport du commissaire enquêteur portent sur :

- la procédure d'élaboration du PPRT : modalités, concertation et affichage et publicité lors de l'enquête publique,
- les études de dangers de la société Herakles : exhaustivité des phénomènes dangereux considérés, les dangers de l'atelier MMH, les probabilités des phénomènes dangereux, les approches probabiliste ou déterministe des études de dangers, les seuils de toxicité aigüe considérés pour les effets toxiques, les modélisations des dispersions atmosphériques et notamment les conditions météorologiques considérées et les distances d'effet retenues,
- les mesures de maîtrise de sécurité retenues par la société Herakles,
- les études techniques du PPRT dont le zonage des aléas,
- l'environnement du site Herakles dont le risque inondation,
- les contraintes imposées par le règlement du projet de PPRT qui concernent notamment les activités nautiques et le bâtiment existant de l'ex-bikini,
- le traumatisme d'AZF et les promesses du 1er ministre J.P Raffarin à l'époque de l'accident d'AZF,
- le principe de précaution,
- le souhait de délocalisation de l'usine.

Le commissaire enquêteur a transmis son procès verbal de synthèse le 4 décembre 2013 qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse du Préfet transmis le 20 décembre 2013.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a également transmis ses observations à la société HERAKLES le 4 décembre 2013 qui a répondu.

L'ensemble des documents relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique figurent à l'annexe 12 de la note de présentation.

Le 6 janvier 2014, la Préfecture a reçu le rapport final du commissaire enquêteur. Celui-ci contient successivement :

- un rapport d'analyse,
- son avis motivé et ses conclusions,
- des annexes contenant l'ensemble des actes de procédure.

L'avis motivé du commissaire enquêteur est exposé au chapitre 5 de son rapport.

Le rapport du commissaire enquêteur figure à l'annexe 13 de la note de présentation.

b) Avis du commissaire enquêteur et réponses des services de l'Etat

En conclusion, le commissaire enquêteur émet l'avis suivant :

« (...) je donne à ce projet de PPRT un avis favorable, assorti des réserves et recommandations ci après :

A) Réserves

1) Modifier l'article 6 de l'arrêté portant création de la commission de suivi de site de la société Safran Herakles .

Rédaction actuelle : « L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission : ...le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques... ».

Rédaction proposée : « L'exploitant adresse au moins une fois par an ... le programme pluriannuel de réduction des risques et le bilan des réalisations de l'exercice écoulé ». (...)

2) Demander à l'exploitant de présenter en CSS une estimation des travaux qui seraient nécessaires pour supporter une crue de 1 mètre supérieure aux prescriptions issues du PPRI de Toulouse.

3) Demander à l'exploitant de calculer, grâce au logiciel PHAST , les concentrations de POCl₃ à l'entrée des 3 établissements de soin voisins en cas de phénomène 5F1.

Communiquer et commenter ensuite ce résultat , accompagné de la fiche de données de sécurité du produit, aux responsables de ces 3 établissements de soin.

En tirer des conclusions sur l'éventuelle intégration de ces établissements dans la liste de ceux que la mairie se réserve la possibilité de prévenir, (bien qu'ils ne soient pas inclus dans le « périmètre d'application du PPI ») en situation de gestion de crise pour certains accidents majeurs et si les conditions météo l'imposent.

4) Revoir la partie du règlement concernant les activités nautiques (titre IV, chapitre 2) grâce à une réunion de travail avec les responsables des associations concernées.

B) Recommandations

1) Améliorer l'accès et l'utilisation du registre numérique.

2) Faire convoquer le propriétaire de l'ex-Bikini pour lui faire exposer ce qu'implique le règlement du PPRT pour son bâtiment. Le lui confirmer ensuite par écrit.

3) Maintenir la fréquence actuelle des réunions de la Commission de suivi du site.

4) Mettre à l'ordre du jour d'une ou plusieurs séances de cette commission les points ci après (s'ils n'ont pas déjà figuré à l'ordre du jour de séances récentes) :

- Description des barrières mises en place pour interdire les rencontres de produits incompatibles.

- Description des barrières mises en place pour que des incendies éventuels, par exemple d'origine électrique, ne provoquent pas des phénomènes dangereux sortant des limites du site.

- Description des mesures de maîtrise des risques mises en place pour que des incidents provoqués par des engins roulants (collision, renversements, incendie) ne provoquent pas des phénomènes dangereux sortant des limites du site.

- Description de la procédure de déviation des effluents toxiques et de non intrusion dans un réseau.

- Description des procédures de réaction des personnels d'atelier en cas de survenance de deux phénomènes dangereux simultanés (prendre un exemple).

- Démonstration que les études de danger prennent en compte l'intégralité des conditions météo et des conditions liées à la topographie.

- Démonstration en particulier que sont pris en compte les phénomènes d'inversion de températures et d'obstacles sur le terrain tels la colline de Pech David.

- Communication, s'il est possible de l'obtenir des services météo, de la fréquence d'occurrence des conditions qui ont conduit à retenir le rayon maximum de 330 m pour le phénomène dangereux 5F1.

- Exposé que l'on pourrait intituler : « AZF et les leçons qui en ont été tirées », décrivant d'abord ce qu'était l'usine AZF, ses activités, ses études de danger, l'accident lui-même, ses causes, et montrant ensuite comment Herakles en a éventuellement tiré les leçons pour se mettre à l'abri de tels scénarios si ce n'était déjà fait. »

- Les réserves n°1 et 2 et les recommandations n°3 et 4 concernent le fonctionnement de la commission de suivi de site Herakles. Un rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 mars 2014 apporte des réponses au commissaire enquêteur ; il propose, entre autres, de modifier l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 créant la CSS Herakles.

En particulier, ce qui concerne la réserve n°1 émise par le commissaire enquêteur, les services de l'Etat rappellent que la rédaction de l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 reprend les termes de l'article D. 125-34 du code de l'environnement modifié par le décret n°2012-189 du 7 février 2012 qui indique que :

I.-L'exploitant d'une installation visée à [l'article D. 125-29](#) adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de [l'article R. 512-6](#) du code de l'environnement ;

3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par [l'article R. 512-69](#) du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

II.-La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

III.-Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Les services de l'Etat acceptent la proposition du commissaire enquêteur rappelant tout de même que la CSS Herakles n'est pas une instance décisionnaire mais une instance de concertation dans laquelle les bilans des réalisations en matière de sécurité sont déjà présentés régulièrement par l'exploitant. Ces réunions ont une fréquence a minima annuelle et seront maintenues (réponse à la **recommandation n°3**).

L'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 est joint à l'annexe 14 de la note de présentation.

En ce qui concerne la réserve n°2 et la recommandation n°4 émises par le commissaire enquêteur, les services de l'Etat ont rencontré la société Herakles le 3 février 2014 pour organiser la préparation des présentations demandées par le commissaire enquêteur en tenant compte des présentations déjà exposées lors de précédentes réunions.

Le compte-rendu de cette rencontre est disponible à l'annexe 14 de la note de présentation. L'exploitant s'est engagé par courrier du 27 février 2014 à réaliser les présentations demandées.

Les services de l'Etat notent, tout de même, que considérer une crue de 1 mètre supérieure aux prescriptions issues du PPRI de Toulouse revient à considérer une modification du profil hydraulique de la crue de référence de 1875 et du PPRI, à savoir une modification de la hauteur de crue mais également des vitesses de courant modélisées par le bureau d'étude Sogreah IV.

Le sujet du risque inondation n'ayant pas de lien direct avec les risques technologiques considérés par le PPRT HERAKLES Groupe SAFRAN, la réalisation de nouvelles modélisations du profil hydraulique ne doit pas conditionner la finalisation du PPRT. Ces données ne sont pas par ailleurs réglementairement opposables à l'exploitant au titre de la réglementation des installations classées.

- La réserve n°3 concerne des modélisations complémentaires des effets toxiques de l'oxychlorure de phosphore demandées à l'exploitant.

Ce sujet a été abordé avec la société Herakles lors de la rencontre du 3 février 2014.

Le compte-rendu de cette réunion est disponible à l'annexe 14 de la note de présentation.

L'exploitant s'est engagé par courrier du 27 février 2014 à réaliser les modélisations demandées.

- La réserve n°4 concerne la réglementation PPRT imposée aux activités nautiques.

Le règlement du projet de PPRT a été modifié :

Le deuxième alinéa du chapitre 2 du titre IV ("toute activité ou manifestation nautique...") a été remplacé par deux articles :

- « Toute manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale dans la zone du PPRT ou de ralentir le flux de transit donnera lieu à la mise en place avec l'exploitant du site industriel d'une organisation particulière permettant d'assurer la sécurité des participants. Cette procédure particulière permettra par exemple de planifier la manifestation pendant les périodes d'arrêt des installations générant le danger ou de mettre en place une organisation spécifique afin, en cas d'alerte, de faire évacuer de la zone les participants dans un délai compatible avec les effets générés. »
- « Toute association ou société organisant une activité nautique dans la zone du PPRT doit mettre en place une information spécifique et régulière auprès de ses adhérents ou de ses clients leur permettant de connaître les risques auxquels ils sont exposés dans la zone, de pouvoir identifier les alertes associées et les attitudes à adopter en cas d'alerte. »

Les usagers de la Garonne ont été contactés par courriel du 10 février 2014 pour vérifier si ces prescriptions modifiées étaient acceptées. Seule l'association canoë kayak toulousain a répondu à la consultation par courriel du 20 février 2014 et n'a pas émis d'opposition. Les courriels échangés sont disponibles à l'annexe 14 de la note de présentation.

- La recommandation n°1 concerne l'accès et l'utilisation du registre numérique.

Des problèmes pour joindre des documents aux observations émises sur le registre numérique ont été signalés au commissaire enquêteur.

L'enquête publique du PPRT HERAKLES Groupe SAFRAN étant terminée, ces problèmes seront examinés avant les prochaines enquêtes publiques qui pourraient être organisées par les services de l'Etat.

- La recommandation n°2 concerne les prescriptions du PPRT imposées au propriétaire de l'ex-bikini.

Un courrier a été envoyé par les services de l'Etat le 17 février 2014 au propriétaire de l'ex-bikini en lui exposant ce qu'implique le règlement du PPRT pour son bâtiment et en lui précisant rester à sa disposition pour lui fournir toute information complémentaire lui permettant de mieux appréhender les futures exigences du PPRT.

Au vu de ce qui précède, les réserves et les recommandations du commissaire enquêteur peuvent être considérées comme levées.

c) Bilan de la procédure d'élaboration

Bien que beaucoup critiqué, le projet de PPRT qui a été élaboré en plus de 24 mois a reçu un avis favorable de la CSS, des principales collectivités, de l'entreprise HERAKLES et du commissaire enquêteur.

Il a été modifié à plusieurs reprises mais de manière non substantielle et sa note de présentation a été étoffée. Les contraintes du PPRT reposent essentiellement sur la signalisation au niveau des axes de circulation et de l'information du public, sur l'interdiction de densifier des zones de faible superficie, interdiction déjà requise par d'autres PPR, et sur le renforcement d'un seul bâti existant à ce jour non exploité.

Suite à l'enquête publique, le projet de PPRT a été modifié sur les points suivants :

- la note de présentation a été complétée pour inclure au niveau du recensement des enjeux, l'itinéraire de transport à la demande TAD119 passant par la RD4, chemin des étroits, a été ajouté (cf § IV.2.b de la note de présentation). Cet ajout répond aux observations émises par le commissaire enquêteur dans son procès verbal de synthèse.
- le règlement a été modifié pour répondre à la réserve n°4 du commissaire enquêteur :

Le deuxième alinéa du chapitre 2 du titre IV ("toute activité ou manifestation nautique...") a été remplacé par deux articles :

- « Toute manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale dans la zone du PPRT ou de ralentir le flux de transit donnera lieu à la mise en place avec l'exploitant du site industriel d'une organisation particulière permettant d'assurer la sécurité des participants. Cette procédure particulière permettra par exemple de planifier la manifestation pendant les périodes d'arrêt des installations générant le danger ou de mettre en place une organisation spécifique afin, en cas d'alerte, de faire évacuer de la zone les participants dans un délai compatible avec les effets générés. »
- « Toute association ou société organisant une activité nautique dans la zone du PPRT doit mettre en place une information spécifique et régulière auprès de ses adhérents ou de ses clients leur permettant de connaître les risques auxquels ils sont exposés dans la zone, de pouvoir identifier les alertes associées et les attitudes à adopter en cas d'alerte. »

- le plan de zonage réglementaire et le cahier de recommandation n'ont pas été modifiés.

Le cahier de recommandations n'est pas modifié pour prendre en compte la ligne de transport à la demande TAD 119 dans la mesure où il s'agit d'une ligne à faible fréquentation. La recommandation de modifier l'itinéraire ou d'interdire les arrêts est finalement considérée comme de faible plus-value.

VI. LE CONTENU DU PPRT

1. Son fondement et son évolution

L'étape de stratégie du PPRT est l'articulation entre la séquence d'étude et la séquence d'élaboration du PPRT.

a) Objectifs de la stratégie

L'objectif de cette étape d'élaboration du PPRT est de conduire, avec les Personnes et Organismes Associés (POA) à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation, notamment sur la mise en place ou non de mesures foncières (expropriation ou délaissement).

La stratégie du PPRT a consisté en un partage et un accord sur l'application des principes et règles édictés au niveau national sur la maîtrise de l'urbanisation future et la protection des enjeux existants vis-à-vis des effets toxique et de suppression, et à l'adaptation de ces principes au contexte local.

b) Stratégie du PPRT Safran Herakles

Dans le cas du PPRT Safran Herakles, la phase de stratégie du PPRT a été menée notamment via les deux réunions d'association qui se sont tenues les 9 juillet 2012 et 14 novembre 2012. Au cours de ces réunions, les études techniques ont été restituées, des propositions de principes réglementaires ont été émises par les services de l'Etat et discutées avec les POA.

En particulier, les services de l'Etat ont présenté et discuté des mesures à envisager à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et notamment en ce qui concerne :

– les types de mesures retenues dans le PPRT :

Aucune mesure foncière n'est envisagée étant donné qu'aucune zone ou secteur présentant des risques importants d'accident à cinétique rapide générant un danger très grave ou grave pour la vie humaine et en dehors de l'emprise du site Safran Herakles ne comprend de bâtiments existants ou d'immeubles conformément à l'article L. 515-16 (II et III) du code de l'environnement.

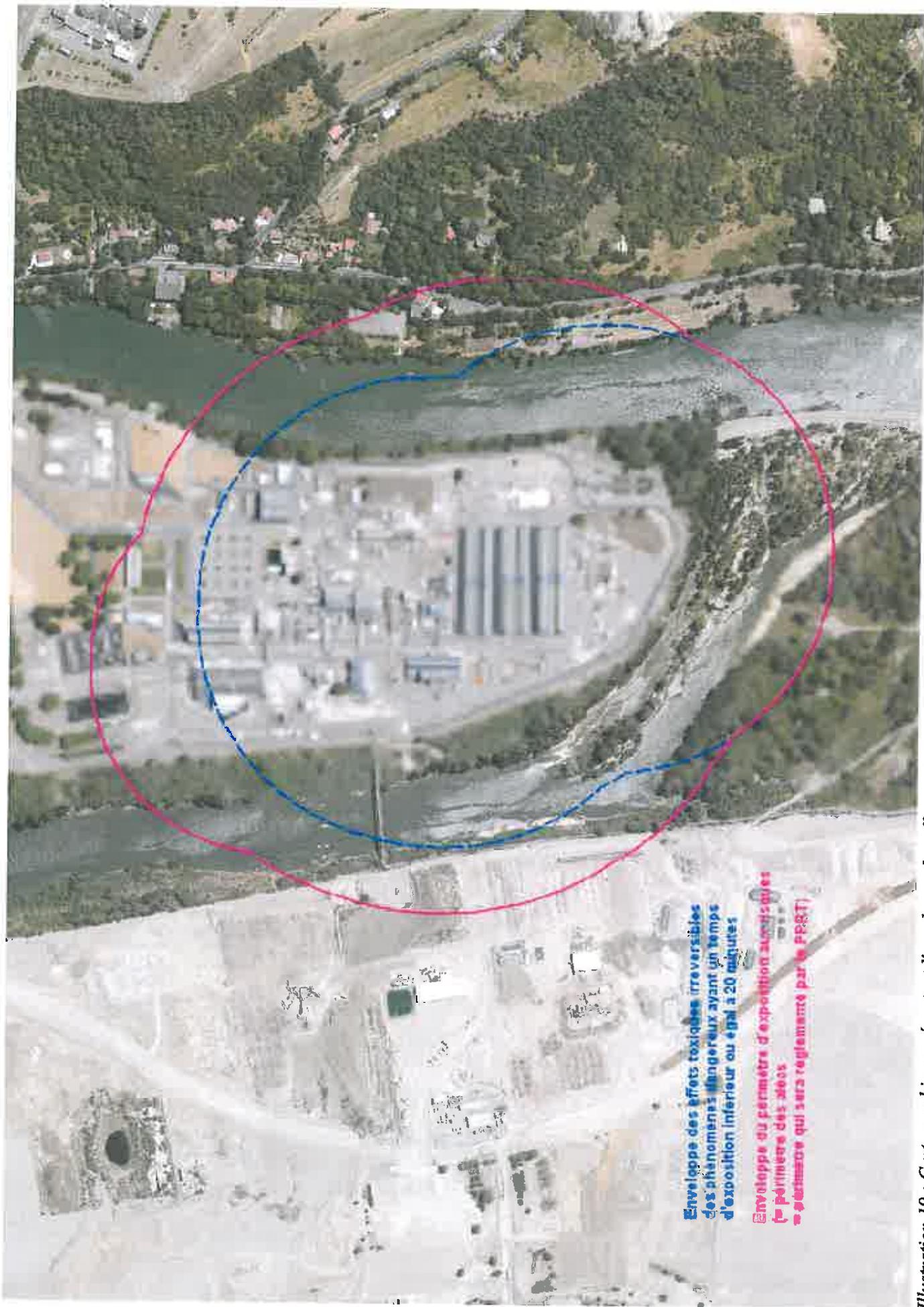
Cependant, des mesures de protection des populations face aux risques encourus du type prescription et recommandation ont été retenues conformément aux articles L. 515-16 (IV et V) du code de l'environnement. Elles s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux installations et aux voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT.

– la définition du zonage réglementaire :

A partir du zonage brut, les services de l'Etat ont cherché à simplifier le plan de zonage réglementaire suite à la confrontation des aléas et des enjeux.

Il a été proposé aux POA d'élargir la zone d'interdiction stricte Rouge :

- à la zone enveloppe des effets toxiques irréversibles des phénomènes dangereux ayant une durée d'exposition inférieure ou égale à 20 minutes ; en effet, les services de l'Etat ont estimé que des mesures organisationnelles de mise en sécurité des personnes n'étaient pas envisageables compte tenu de la durée d'exposition de ces phénomènes dangereux (cf carte ci-après),



Enveloppe des effets toxiques irréversibles des phénomènes dangereux ayant un temps d'exposition inférieur ou égal à 20 minutes

Enveloppe du périmètre d'exposition aiguë (le périmètre des abois)
→ périmètre qui sera réglementé par le PPR(T)

Illustration 19 : Cartographie représentant l'enveloppe des effets toxiques irréversibles des phénomènes dangereux ayant une durée d'exposition inférieure ou égale à 20 minutes et l'enveloppe du périmètre d'exposition aux risques

- aux bras de la Garonne afin d'homogénéiser la réglementation applicable aux usages existants et futurs du fleuve,
- côté Oncopôle compte tenu de l'absence d'enjeux existant dans cette zone de faible surface. Par ailleurs, la communauté urbaine Toulouse Métropole n'a pas émis d'opposition à cette proposition lors de la réunion du 14 novembre 2012, cette proposition n'étant pas incompatible avec ses projets sur le Grand Parc Garonne,
- à la zone bleue b1 du zonage brut (cf illustration n°15) par homogénéisation du territoire.

Le zonage réglementaire résultant de ces phases stratégiques est donc composé de trois types de zones : une zone d'interdiction stricte (rouge R), une zone d'autorisation sous conditions (bleue B) et une zone grise correspondant à l'emprise du site SAFRAN HERAKLES (cf paragraphe VII.1).

- les principales mesures retenues issues de la phase de stratégie en ce qui concerne :
 - les entreprises et association industrielle extérieures présentes sur le site Safran Herakles :

Les deux entreprises extérieures BIOPOWDERS et SOLVIONIC et l'association industrielle MEPI, présentes sur le site, louent à la société SAFRAN HERAKLES des bâtiments qui sont impactés par des aléas toxique TF+ et de surpression Fai (cf paragraphe I.2.c). Néanmoins, elles n'ont aucun lien industriel avec la société SAFRAN dont l'activité n'est pas subordonnée à leur présence.

Au vu de ces éléments, les services de l'Etat ont proposé aux POA que ces deux entreprises extérieures et que cette association industrielle soient déplacées en dehors du périmètre d'exposition aux risques et que leurs départs soient encadrés dans des délais compatibles avec ceux prévus par le code de l'environnement, à savoir, au maximum 5 ans, conformément à l'article R. 515-41 du code de l'environnement. Les services de l'Etat se sont également engagés à accompagner ces entreprises dans leurs démarches de relocalisation.

Cette proposition a été présentée et débattue aux cours des deux réunions d'association auxquelles les entreprises extérieures et l'association industrielle ont été associées. Elle a fait l'objet de questionnements mais pas d'opposition sur le principe.

- le bâtiment ex-Bikini :

Compte tenu que ce bâtiment est impacté par un aléa toxique M+ et qu'il est, par ailleurs, désaffecté à la date d'élaboration du PPRT, les services de l'Etat ont proposé aux POA que l'usage ERP soit interdit pour ce bâtiment et qu'un autre usage soit possible mais conditionné à l'aménagement d'un dispositif de confinement.

Cette proposition a été présentée et débattue au cours des deux réunions d'association. Elle a fait l'objet de questionnements mais pas d'opposition sur le principe.

Le propriétaire du bâtiment a été invité à la réunion d'association du 14 novembre 2012 mais n'y a pas participé. Le compte-rendu de la réunion a été envoyé par courrier au propriétaire.

- le chemin des étroits :

Compte tenu que cette voie de communication est impactée par un aléa toxique M+, les services de l'Etat ont proposé d'adapter la signalisation routière sur la RD4.

Cette proposition a été présentée et débattue au cours des deux réunions d'association. Les modalités de signalisation ont fait l'objet de questionnement mais pas d'opposition sur le principe.

- les bras de la Garonne :

Compte tenu que ces voies de communication sont impactées par un aléa toxique TF+, F+, M+ et M et un aléa de surpression Fai, les services de l'Etat ont proposé d'interdire le transit d'embarcations en zones d'aléas toxiques TF+ et F+. Le transit est cependant autorisé en zone d'aléas toxiques M+ et M pour ne pas créer de discontinuité.

Le stationnement est interdit sur le périmètre d'expositions aux risques.

Un principe de durcissement de la réglementation au niveau de toute la largeur et la longueur de la Garonne a été présenté et débattu aux cours des deux réunions d'association. Les services de l'Etat ont finalement proposé de ne pas interdire strictement le transit mais de limiter les usages et de favoriser l'information des utilisateurs de la Garonne.

Pour cela, les modalités d'information des utilisateurs doivent être définies et les zones concernées par des restrictions d'usage doivent être délimitées au titre des mesures de prévention et de sauvegarde du PPRT.

En ce qui concerne les activités de pêche sur les berges de la Garonne présentes dans le périmètre d'exposition aux risques, les services de l'Etat ont proposé d'interdire cet usage au titre des mesures de prévention et de sauvegarde du PPRT.

Suite à l'enquête publique, la rédaction du paragraphe du règlement du PPRT concernant les usagers de la Garonne a été modifié pour tenir compte de la réserve du commissaire enquêteur.

– les terrains impactés côté Oncopôle :

Compte tenu que ces terrains sont impactés par un aléa toxique M+, qu'ils ne sont pas concernés par des enjeux existant à la date d'élaboration du PPRT et qu'ils occupent une faible surface, les services de l'Etat ont proposé de sévérer la réglementation applicable à cette zone en retenant un principe d'interdiction stricte.

2. Le plan de zonage réglementaire

Le zonage brut (superposition des aléas et des enjeux), cf illustration n°15, présente 9 zones situées dans le périmètre d'étude : des zones d'interdiction (rouge R et r), des zones d'autorisation sous conditions (bleues B et b) et une zone grise G.

A noter que la zone grise correspond globalement à l'emprise spatiale de l'entreprise Safran Herakles à l'origine du risque technologique. Sur le plan de zonage réglementaire, elle a été arrêtée à la clôture de l'emprise du site comprise dans le périmètre d'exposition aux risques.

Le zonage réglementaire résultant de ces phases stratégiques est donc composé de trois types de zones : une zone d'interdiction stricte (rouge R), une zone d'autorisation sous conditions (bleue B) et une zone grise correspondant à l'emprise du site SAFRAN HERAKLES.

Il est représenté sur la carte suivante :

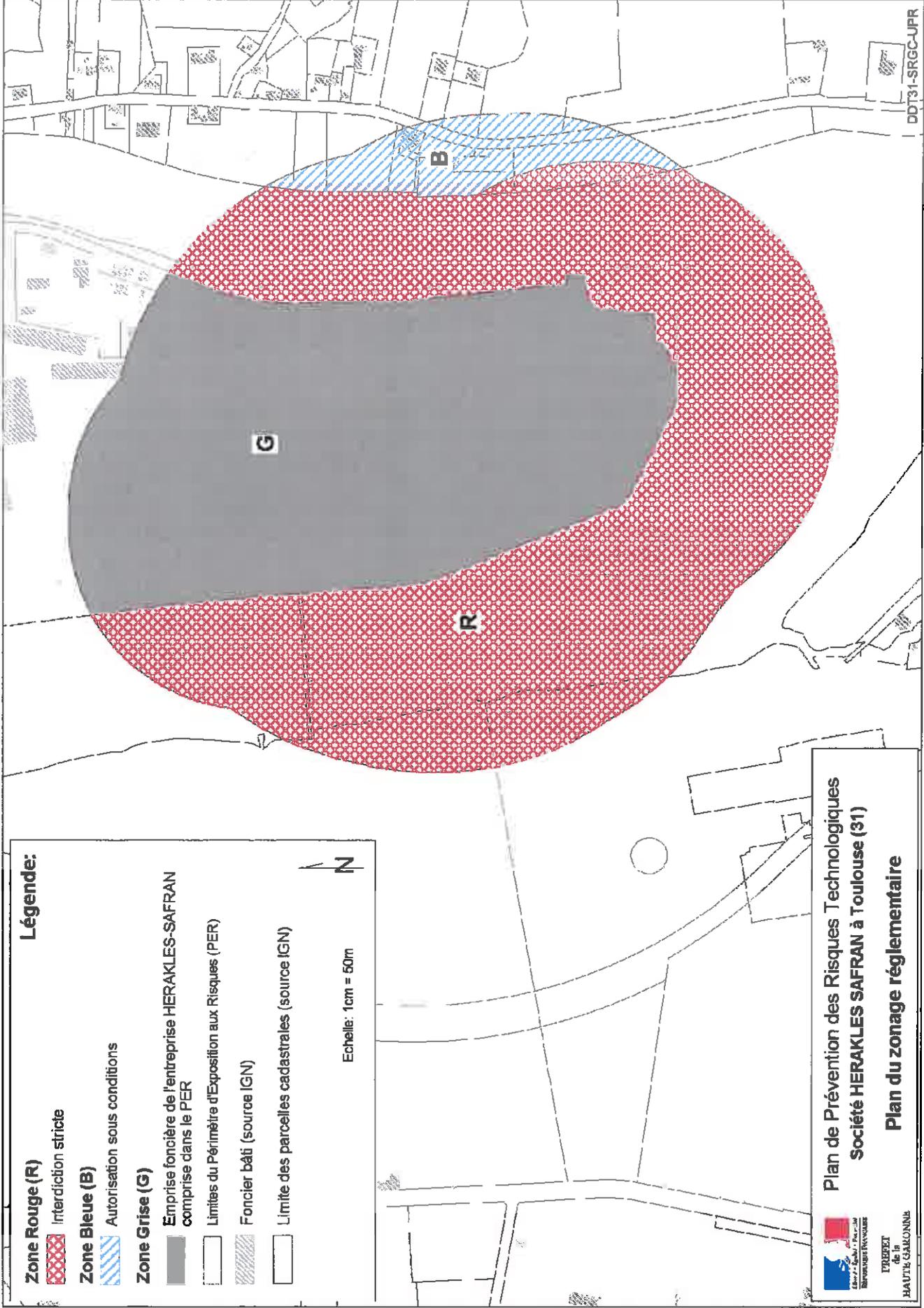


Illustration 20 : Plan de zonage réglementaire du PPRT Safran Herakles

3. Le règlement

A noter que la lecture de ce chapitre ne dispense pas de la lecture intégrale du règlement du PPRT SAFRAN HERAKLES.

a) Son objectif

Le règlement a pour objectif d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité de la population exposée aux risques industriels générés par la société SAFRAN HERAKLES.

Pour cela, il fixe les conditions d'occupation, d'utilisation et d'exploitation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire. Il énonce les règles d'urbanisme et de construction applicables au bâti existant dans les secteurs concernés par l'aléa technologique et aux projets dans ces mêmes secteurs. Il définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains concernés par l'aléa technologique.

b) Sa structure

Le document se compose de 5 titres :

- titre I : portée du règlement et dispositions générales,
- titre II : réglementation des projets,
- titre III : mesures foncières (sans objet),
- titre IV : mesures de protection des populations,
- titre V : servitudes d'utilité publique (sans objet),

et d'une annexe concernant les niveaux de protection à atteindre pour les projets qui seraient concernés par la mise en place d'un dispositif de confinement.

c) Portée du règlement

Le règlement s'applique aux différentes zones du territoire de la commune de Toulouse délimitées dans le plan de zonage réglementaire.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suivant l'approbation du PPRT.

d) Les différents types de règles pour les projets

Le règlement prévoit dans chacune des zones la possibilité pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents d'instaurer le **droit de préemption urbain** dans ces zones dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le titre II du règlement présente les règles d'urbanisme applicables aux différentes zones cartographiées sur le plan de zonage réglementaire pour les constructions neuves et existantes.

Le **chapitre 1 du titre II** présente les dispositions applicables dans la **zone rouge R** exposée à des aléas toxiques variant du niveau Moyen à Très Fort + et à un aléa de surpression de niveau Faible. Cette zone est également impactée par des effets toxiques dont les durées d'exposition sont inférieures à 15 minutes (cf chapitre II.2.e). Les principaux enjeux recensés dans cette zone sont les terrains situés côté Oncopôle, les bras de la Garonne, la passerelle appartenant à la société SAFRAN HERAKLES et des terrains de la rive droite de la Garonne concernés par des phénomènes dangereux dont les effets toxiques ont des durées d'exposition inférieures à 15 minutes.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut.

Pour les projets nouveaux et l'existant, seuls sont autorisés les types de projets qui n'aggravent pas le risque et qui n'augmentent pas la population dans la zone. Tous ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation qui devront répondre aux prescriptions du règlement.

Par ailleurs, toutes les nouvelles exploitations et utilisations des terrains sont interdites sauf celles du type :

- exploitation des constructions, équipements, infrastructures ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- transit des embarcations ;
- activités et usages agricoles traditionnels ;
- réseaux d'irrigation et de drainage ;
- travaux de dépollution et le verdissement sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- nouvelles clôtures ou modifications de clôtures existantes ;
- entretien des terrains et des berges du cours d'eau ;
- pose d'équipements de signalisation relatifs à l'usage du cours d'eau ou des berges.

Le **chapitre 2 du titre II** présente les dispositions applicables dans la **zone grise G** qui correspond à l'emprise du site SAFRAN HERAKLES comprise dans le périmètre d'exposition aux risques. Le site est réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement notamment par arrêtés préfectoraux qui prévalent sur le règlement PPRT. Les principaux enjeux recensés dans cette zone sont les entreprises extérieures et association industrielle hébergées par la société SAFRAN HERAKLES.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut.

Seuls les aménagements, utilisations ou exploitations des locaux existants pour des activités en lien direct et strictement nécessaires au fonctionnement du site sont autorisés sous conditions. Ils doivent par ailleurs être conformes aux prescriptions des arrêtés définissant les conditions d'exploitation du site.

Les changements de destination des constructions existantes ainsi que les modifications conduisant à générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (de type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES sont interdits.

Toute nouvelle exploitation des bâtiments existants qui ne serait pas strictement nécessaire au fonctionnement de l'usine et qui n'aurait pas un lien direct avec l'activité industrielle du site est interdite.

Le **chapitre 3 du titre II** présente les dispositions applicables dans la **zone bleue B** exposée à des aléas toxiques Moyen +. Les principaux enjeux recensés dans cette zone sont le chemin des étroits (RD 4), le bâtiment de l'ex-Bikini et des terrains de la rive droite de la Garonne. Aucune dent creuse n'a été identifiée dans cette zone.

Par conséquent, en cohérence avec le guide national PPRT, **seuls certaines constructions et certains aménagements sont possibles sous réserve de mesures constructives dans cette zone (notamment sous réserve ne pas aggraver le risque)**. Tous ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation qui devront répondre aux prescriptions du règlement.

Par ailleurs, toutes les nouvelles exploitations et utilisations des terrains sont interdites sauf celles du type modifications de l'exploitation et de l'utilisation décrites ci-dessous, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population exposée :

- parkings d'entreprise et des résidentiels locaux à l'exception des parkings ouverts au public, en limitant le nombre de places au strict nécessaire ;
- activités et usages agricoles traditionnels ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage ;
- les clôtures ;
- l'entretien des terrains.

e) Les mesures de protection des populations

Le titre IV liste les mesures de protection des populations prescrites dans le cadre du PPRT. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires, exploitants et gestionnaires.

Les travaux de protection prescrits ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté d'approbation.

Les principales mesures prévues dans le règlement sont les suivantes :

- mise en place de dispositif de confinement pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques et dimensionné selon les objectifs de performance visés par le règlement (délai 5 ans),
- toute manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale dans la zone du PPRT ou de ralentir le flux de transit donnera lieu à la mise en place avec l'exploitant du site industriel d'une organisation particulière permettant d'assurer la sécurité des participants. Cette procédure particulière permettra par exemple de planifier la manifestation pendant les périodes d'arrêt des installations générant le danger ou de mettre en place une organisation spécifique afin, en cas d'alerte, de faire évacuer de la zone les participants dans un délai compatible avec les effets générés.
- toute association ou société organisant une activité nautique dans la zone du PPRT doit mettre en place une information spécifique et régulière auprès de ses adhérents ou de ses clients leur permettant de connaître les risques auxquels ils sont exposés dans la zone, de pouvoir identifier les alertes associées et les attitudes à adopter en cas d'alerte.
- mise en place de mesures permettant d'interdire l'accès aux usagers de la portion de la RD 4 impactée par le périmètre d'exposition aux risques, par les gestionnaires de cette infrastructure et en lien avec l'exploitant du site industriel SAFRAN HERAKLES, en cas d'accident sur le site industriel SAFRAN HERAKLES (délai 2 ans),
- mise en place d'un dispositif permettant d'interdire l'accès à la passerelle reliant le site et la rive gauche du bras inférieur de la Garonne, à toute personne n'ayant pas un lien direct avec l'exploitation industrielle du site SAFRAN HERAKLES (délai 2 ans),
- interdiction des usages des bâtiments situés sur le site SAFRAN HERAKLES à des fins d'activités qui ne seraient pas strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine et qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité industrielle du site SAFRAN HERAKLES (délai 5 ans).

4. Les recommandations

A noter que la lecture de ce chapitre ne dispense pas la lecture intégrale du cahier de recommandations du PPRT SAFRAN HERAKLES.

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, ouvrages et voies de communication.

Les principales recommandations sont les suivantes :

- il est recommandé d'engager les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance défini dans le règlement en ce qui concerne les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants prescrits dans le règlement et qui dépasseraient la limite de 10% de la valeur vénale du bien ;
- il est recommandé à l'entreprise SAFRAN HERAKLES et aux activités qui ne seraient pas strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine et qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité industrielle du site SAFRAN HERAKLES de déménager dans les délais les plus courts possibles, par exemple en ne renouvelant pas les baux de location entre l'entreprise SAFRAN HERAKLES et ces activités, et ce, avant la date prévue par le règlement du PPRT.
- il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, la circulation organisée des piétons ou cyclistes et les activités de pêche ;
- il est recommandé de suivre les préconisations définies dans le cahier de recommandations pour définir un dispositif de confinement.

VII. LA MISE EN OEUVRE DU PPRT

1. PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.

2. Contrôle-sanctions

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le ministère chargé de la justice a apporté des réponses au député Yves Blein vis à vis des responsabilités qui incombent aux propriétaires possédant un bâti situé au sein d'un PPRT (cf question-réponse publiée par l'assemblée nationale présentée à l'annexe 9).

3. Les conventions

L'article L. 515-19 du code de l'environnement prévoit que les mesures d'expropriation ou de délaissement (ou des travaux supplémentaires de réduction du risque sur l'installation) soient co-financées par l'industriel à l'origine du risque, les collectivités locales concernées percevant la contribution économique territoriale et l'État. Ce co-financement doit faire l'objet d'une convention signée entre les différents partenaires, suite à l'approbation du PPRT. Elle est pilotée par le préfet représentant de l'État.

Dans le cas du PPRT HERAKLES Groupe SAFRAN, il n'y a pas de mesure foncière (expropriation et délaissement), donc aucune convention ne sera à établir au titre des mesures foncières.

4. Financement des mesures sur l'existant

• *Condition d'obligation :*

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas :

- 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription (au delà de 10%, il est recommandé de réaliser les travaux de protection complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance prescrit)

- ou en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

• *Aides financières :*

Le lecteur est invité à consulter la LOI n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable et les articles 1383 G et 1383 G bis du Code Général des Impôts

Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert

par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et **des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation** au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

Cette aide ne concerne pas les travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan.

Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance **50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.**

En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Au niveau local, sur la base du volontariat, d'autres dispositifs de subvention (Conseil Régional, Conseil Général, communes,...) peuvent venir aider les acteurs concernés à la conduite d'études de vulnérabilité et à la mise en œuvre de mesures de réduction des risques technologiques.

Par ailleurs, l'intégration des risques technologiques dans les opérations plus globales de planification, d'aménagement ou de réhabilitation (élaboration de Plan Local de l'Habitat - PLH, mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – OPAH, renouvellement urbain,...) peut permettre de bénéficier d'appuis financiers complémentaires.

- *Exonération de la taxe foncière :*

Les collectivités territoriales peuvent par délibération exonérer de 15 % ou 30% de taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions affectées à l'habitation achevées avant l'approbation du PPRT. Ce taux d'exonération est majoré suivant la position de l'habitation considérée dans les différentes zones d'aléas (cf. articles 1383 G et 1383 G bis du Code Général des Impôts, voir annexe 9).

5. Mesures d'accompagnement du PPRT

Le PPRT constitue un outil parmi d'autres de prévention des risques technologiques. A ce titre, il peut être accompagné et complété par d'autres actions d'initiative locale. Ces mesures d'accompagnement peuvent toucher notamment à la planification (adaptation des documents d'urbanisme par exemple ou des plans de secours), à l'information des population, au soutien financier des actions prescrites ou non dans le cadre du PPRT... Les collectivités locales et l'industriel peuvent être à l'origine de ces actions.

6. Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (article L. 515-22 du code de l'environnement). Cette procédure sera mise en œuvre, si besoin, en cas d'une évolution significative de l'aléa généré par l'établissement.

ELEMENTS DE TERMINOLOGIE

L'expérience montre qu'un certain nombre de termes utilisés dans le domaine de la prévention des risques recouvrent parfois des significations très éloignées selon les différents acteurs concernés.

En vue de conduire la démarche d'élaboration du PPRT dans la plus grande transparence et avec le souci de la plus grande compréhension possible par tous les acteurs, il apparaît nécessaire de préciser au préalable un certain nombre de notions.

Les définitions qui suivent, qui restent certes critiquables et perfectibles, présentent néanmoins l'intérêt de proposer un langage commun indispensable à la bonne compréhension par tous des objectifs poursuivis par le PPRT et de la logique dans laquelle il a été élaboré.

1. ABREVIATIONS

AS : Autorisation avec Servitudes

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CSS : Commission de Suivi de Site

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDD : Étude De Dangers

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

MEEDDM : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PhD : abréviation de « phénomène dangereux »

PIG : Plan d'Intérêt Général

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

2. DEFINITIONS

Accident majeur :

Événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa technologique :

Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite, pour chaque phénomène dangereux identifié, l'estimation d'une classe de probabilité d'occurrence, l'évaluation des niveaux d'intensité et de la cinétique (lente ou rapide) de ces phénomènes. L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'enjeux (humains, matériels), ni de la vulnérabilité de ceux-ci.

La définition de l'aléa ne préjuge donc pas de la gravité potentielle d'un accident industriel.



Effets :

Les effets *thermiques* sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures des personnes exposées.

Les effets de *surpression* résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci est causée par un explosif, par une réaction chimique, une combustion violente, ou suite à la décompression brutale d'un gaz sous pression.

Les effets *toxiques* résultent d'un nuage provoqué par une fuite ou un dégagement de substance toxique, par exemple lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci.



Etude de danger

L'étude de danger est un document réalisé sous la responsabilité de l'exploitant et examiné et validé par l'Inspection des Installations Classées.

Elle a pour objet de rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant pour :

- identifier et analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée ;
- évaluer l'étendue et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés ;
- justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement ;
- exposer les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs ;
- contribuer à l'information du public et du personnel ;
- fournir les éléments nécessaires à la préparation des plans d'opération interne (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI) ;

- permettre une concertation ultérieure entre acteurs locaux en vue d'une définition des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de

l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents (objet du PPRT).

Ce document est un élément obligatoire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE et est révisé obligatoirement tous les 5 ans pour les installations classées SEVESO seuil haut.

Gravité :

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux :

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Phénomène dangereux :

Libération d'énergie (thermique par exemple) ou de substance (gaz toxique par exemple) produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des **enjeux vulnérables** (vivants ou matériels). À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique (lente ou rapide), et un ou plusieurs **effets**, chacun caractérisé par son niveau d'intensité. Ne pas confondre avec accident : un phénomène produit des effets alors qu'un accident entraîne des conséquences/dommages.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») :

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s); il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Risque Technologique :

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.



Vulnérabilité

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné, c'est-à-dire l'ampleur des dommages que l'enjeu est susceptible de subir.

ANNEXES *

Annexe 1 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRT SAFRAN HERAKLES prorogé

Annexe 2 – Arrêtés préfectoraux relatifs au CLIC ISOCHEM et arrêté préfectoral relatif à la création de la CSS HERAKLES

Annexe 3 – Bilan de la concertation et de l'association

Annexe 4 – Cartes des effets toxiques et de surpression du PPRT SAFRAN HERAKLES

Annexe 5 – Cartes des aléas présentées aux POA et en réunions publiques et cartes des effets toxiques et de surpression associées

Annexe 6 – Rapports relatifs à la toxicité de l'oxychlorure de phosphore (POCl₃)

Annexe 7 – Page du site internet de la DREAL Midi-Pyrénées

Annexe 8 – Courriers de transmission du bilan de la concertation et de l'association

Annexe 9 – Extraits du code général des impôts et question-réponse à l'assemblée nationale

Annexe 10 – Principaux textes de référence

- Extraits du code de l'environnement relatifs aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques
- Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (Non fourni mais consultable sur le site internet suivant : <http://www.ineris.fr/aida/>)
- Guide méthodologique « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) » réalisé par le ministère chargé de l'environnement. (Non fourni mais consultable sur le site internet suivant : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>)

Annexe 11 – Arrêtés préfectoraux opposables à l'établissement SAFRAN HERAKLES et arrêté préfectoral du 12 août 2011 instituant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de la société SNPE S.A

Annexe 12 – Documents relatifs à l'organisation et le déroulement de l'enquête publique du PPRT (arrêtés préfectoraux, avis d'enquête publique, articles de presse, courriers et PV synthèse/réponses)

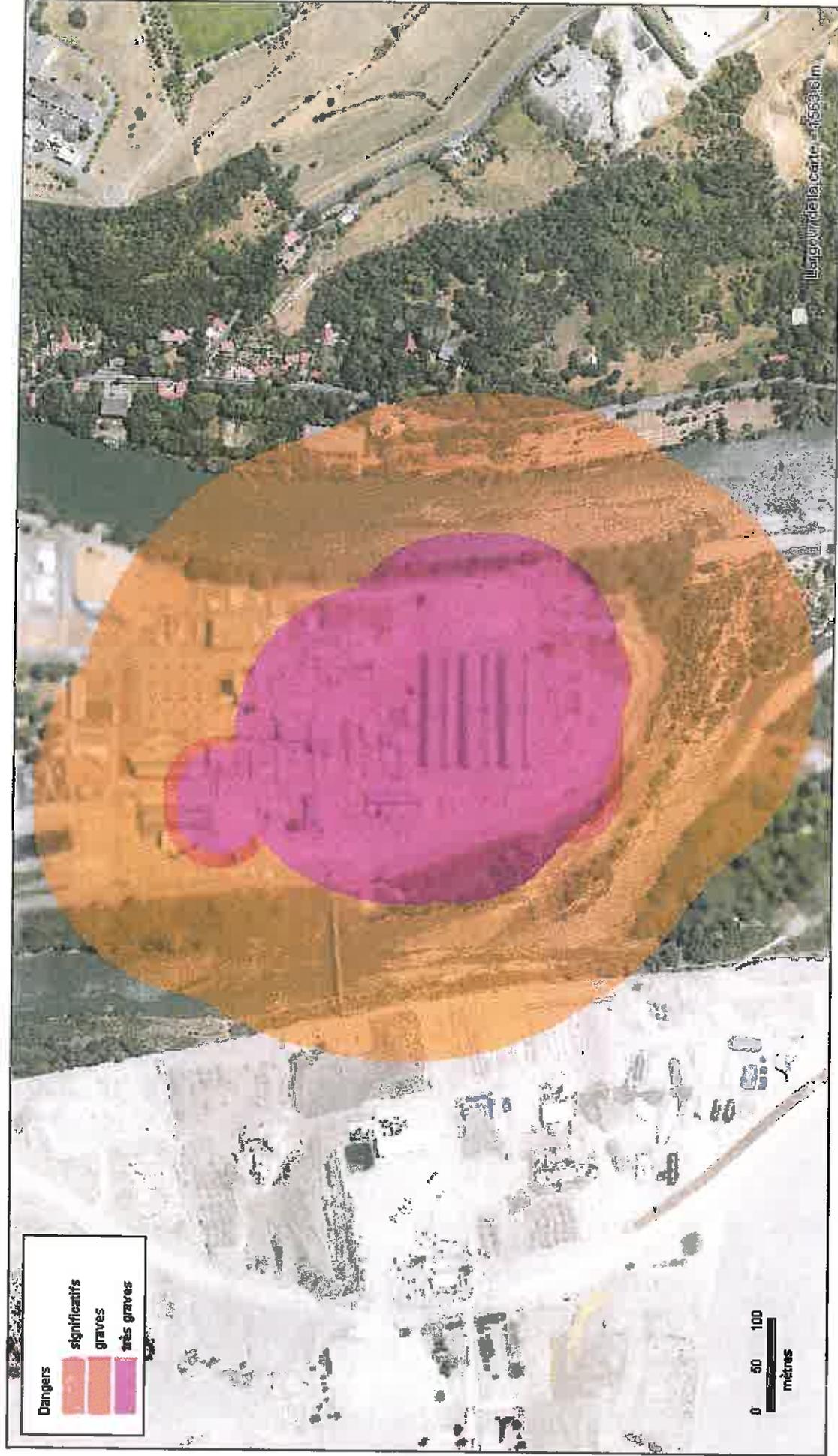
Annexe 13 – Rapport du commissaire enquêteur (à noter que les annexes du rapport du commissaire enquêteur sont consultables en Préfecture de la Haute-Garonne 1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex)

Annexe 14 – Correspondances échangées suite au rapport du commissaire enquêteur et arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral de création de la CSS Herakles

* Hormis l'annexe n°4 ci-jointe au présent dossier, les autres pièces annexes à la notice de présentation sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>

ANNEXE 4

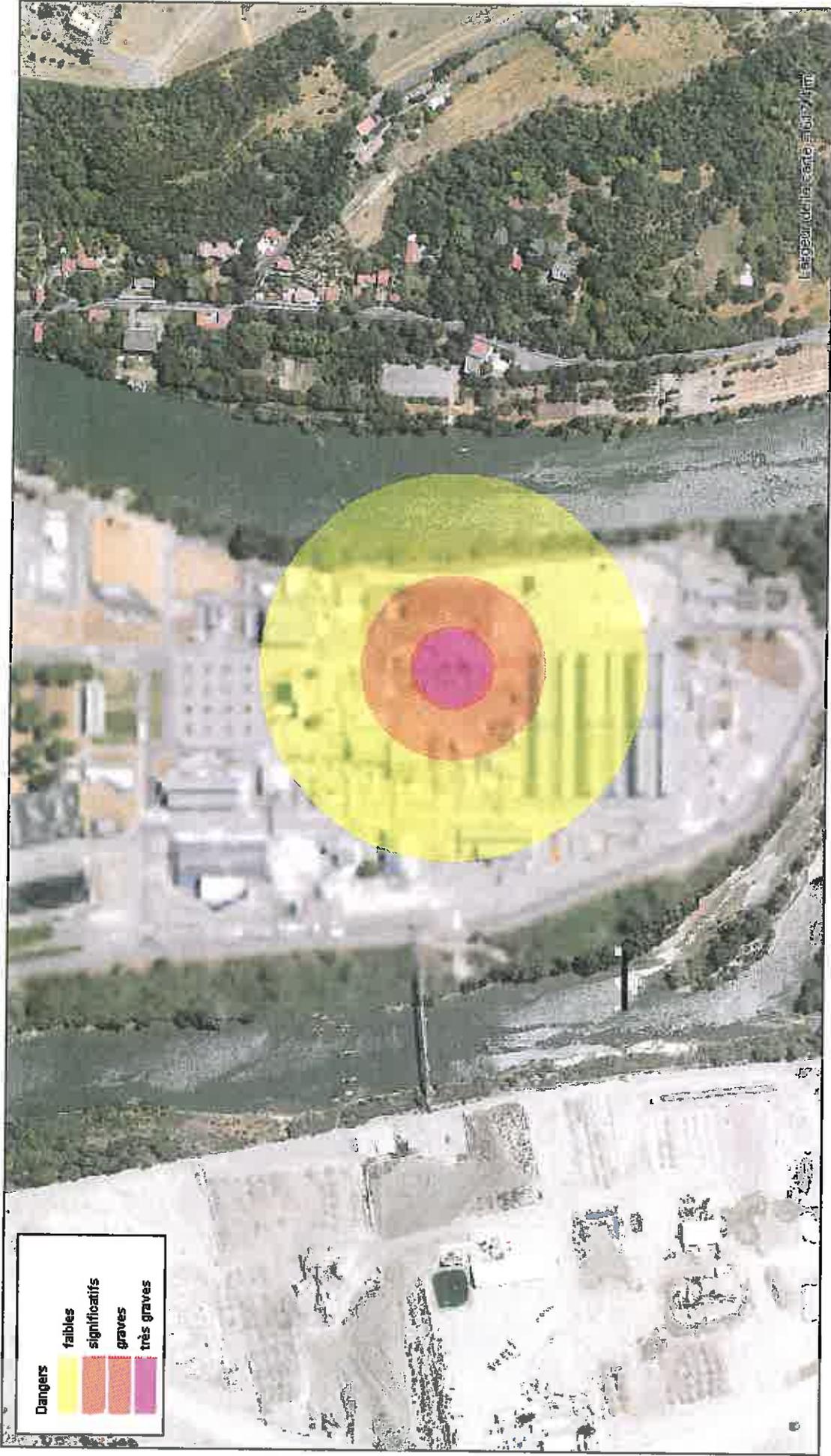
PPRT de Toulouse (SAFRAN HERAKLES) Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: BDORTHO

Rédaction/Édition: - 17/07/2013 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - @INERIS 2011

PPRT de Toulouse (SAFRAN HERAKLES) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources: BDORTHO

Rédaction/Édition: - 17/07/2013 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

Légende:

Zone Rouge (R)
 Interdiction stricte

Zone Bleue (B)
 Autorisation sous conditions

Zone Grise (G)
 Emprise foncière de l'entreprise HERAKLES-SAFRAN comprise dans le PER

 Limites du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)

 Foncier bâti (source IGN)

 Limite des parcelles cadastrales (source IGN)

Echelle: 1cm = 50m




 **Préfecture de la Haute-Garonne**

Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société HERAKLES SAFRAN à Toulouse (31)

2. Plan du zonage réglementaire



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société SAFRAN HERAKLES

Commune de Toulouse

3. Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du : 3 AVR 2014

Le Préfet,



Ministère de l'Écologie, du Développement Durable,
de l'Énergie

Henri-Michel COMET

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne• Service Risques et Gestion de Crise• Unité Prévention des Risques | <ul style="list-style-type: none">• Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées• Service Risques Technologiques et Environnement Industriel• Division Risques Accidentels |
|--|--|

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1. OBJET DU PPRT.....	4
Article 1. Champ d'application.....	4
Article 2. Portée des dispositions.....	4
Article 3. Les Principes de réglementation.....	5
Article 4. le cahier de recommandations.....	6
Chapitre 2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT	6
Article 1. Les effets du PPRT.....	6
Article 2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 3. Les infractions au PPRT.....	6
Article 4. La révision du PPRT.....	6
Article 5. Recours des tiers a l'encontre du PPRT.....	7
TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
Chapitre 1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE: R.....	8
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES, VOIES DE COMMUNICATION OU CONSTRUCTIONS.....	8
A. Règles d'urbanisme.....	8
A.1. Interdictions.....	8
A.2. Autorisations.....	8
B. Règles particulières de construction.....	9
B.1. Interdictions	9
B.2. Prescriptions.....	9
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	9
A. Règles d'urbanisme.....	9
A.1. Interdictions.....	9
A.2. Autorisations.....	9
B. Règles particulières de construction.....	10
B.1 Interdictions.....	10
B.2 Prescriptions.....	10
Article 3. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	10
C.1. Interdictions.....	10
C.2. Autorisations.....	10
Chapitre 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G.....	12
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS.....	12
A. Règles d'urbanisme.....	12
A.1. Interdictions.....	12
A.2. Autorisations.....	12
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	13

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. OBJET DU PPRT

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement SAFRAN HERAKLES, s'applique, sur la commune de TOULOUSE, aux différentes zones du territoire de la commune délimitées dans le plan de zonage réglementaire. Les parties du territoire représentées sur la carte et qui se situent à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne font l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les dispositions réglementaires définies dans le présent document ont pour objectif d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité de la population exposée au risque industriel en agissant, d'une part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, d'autre part sur la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés à proximité du site industriel.

ARTICLE 2. PORTÉE DES DISPOSITIONS

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

En application du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions (interdictions ou prescriptions) relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations. Il réglemente les projets neufs comme les projets liés à des installations existantes.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité et la santé des personnes et la sécurité des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 4. LE CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à un ou plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

CHAPITRE 2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

ARTICLE 1. LES EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L. 515-23 du code de l'environnement, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suivant l'approbation du PPRT.

ARTICLE 2. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

Aucune mesure foncière n'a été identifiée dans le présent PPRT. Pour plus d'information, se reporter à la description de la phase de stratégie dans la note de présentation du PPRT.

ARTICLE 3. LES INFRACTIONS AU PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. LA RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements, d'infrastructures ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE: R

Cette zone est contigüe au site SAFRAN HERAKLES. Elle est exposée à des aléas toxiques variant du niveau M à TF+, et pour partie à un aléa surpression de niveau Fai.

Par ailleurs, les phénomènes dangereux impactant cette zone sont dits à cinétique rapide. Dans cette zone, les durées d'exposition au nuage toxique potentiel, au delà desquelles, des effets irréversibles sur la santé humaine sont possibles, sont inférieures à 15 minutes.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Aucune construction n'est présente au jour de l'approbation du PPRT dans cette zone, celle-ci n'a pas vocation à en accueillir de nouvelles. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes de manière permanente.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions doivent par ailleurs répondre aux prescriptions fixées au présent chapitre. Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES, VOIES DE COMMUNICATION OU CONSTRUCTIONS

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

La réalisation d'aménagements, d'ouvrages, d'équipements, d'installations, d'infrastructures, de voies de communication ou de constructions est interdite.

A.2. AUTORISATIONS

Sont autorisés, par dérogation à la règle commune, uniquement les types de projets suivants, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population dans la zone :

- les constructions, équipements, infrastructures ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement à condition de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les constructions, équipements, infrastructures ou aménagements liés à une mise au norme de l'établissement ou de nature à réduire les effets de l'établissement vis-à-vis

- les aménagements des équipements techniques de services publics à condition de ne pas générer de présence humaine permanente et de ne pas aggraver le risque ;

B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

B.1 INTERDICTIONS

Sans objet.

B.2 PRESCRIPTIONS

Pour les projets sur l'existant autorisés ci-dessus, l'étude préalable imposée (cf. paragraphe général du chapitre 1) devra définir les dispositions constructives à mettre en œuvre afin de garantir que le projet n'aggrave pas le risque, ou qu'il le réduit si tel est son objectif, vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques et de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT (cf. annexe du présent règlement).

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

C.1. INTERDICTIONS

Sont interdites toutes les exploitations et utilisations de quelque nature qu'elles soient et notamment :

- tout usage générant une présence humaine permanente dans la zone ;
- tout stationnement ou arrêt d'embarcation, quel que soit son gabarit ;
- l'aménagement d'infrastructures ou d'équipements permettant le stationnement ou l'arrêt des embarcations ;
- les résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, notamment ceux qui augmenteraient la population dans la zone ;
- toute aire de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ou l'organisation d'activités de loisir.

C.2. AUTORISATIONS

Sont autorisées, par dérogation à la règle commune, uniquement les modifications de l'exploitation et l'utilisation du sol décrites ci-dessous, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population exposée c'est à dire :

- l'exploitation des constructions, équipements, infrastructures ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- le transit des embarcations. Celui-ci doit se faire avec une route directe et le plus près possible de la berge opposée au site industriel (rive droite pour le bras supérieur de la Garonne et rive gauche pour le bras inférieur).

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G

Cette zone correspond à l'emprise du site industriel comprise dans le périmètre d'exposition aux risques.

Elle est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Des arrêtés préfectoraux au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) réglementent le site.

Les dispositions de la présente rubrique s'appliquent sauf si les arrêtés précédents en disposent autrement et sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : inspection du travail, etc..

Dans cette zone, les constructions et aménagements n'ont pas vocation à accueillir du public de façon permanente, ni à héberger des populations.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Seuls les aménagements, utilisations ou exploitations des locaux existants pour des activités en lien direct et strictement nécessaires au fonctionnement du site sont autorisés sous conditions. Ils doivent par ailleurs être conformes aux prescriptions des arrêtés définissant les conditions d'exploitation du site.

ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

Tout nouvel aménagement, ouvrage, équipement, installation, infrastructure ou construction est **interdit**, à l'exception des cas prévus en A.2 ci-dessous ou des cas explicitement autorisés par les arrêtés réglementant les conditions d'exploitation du site.

A.2. AUTORISATIONS

Sont **autorisés**, par dérogation à la règle commune, sous réserve de respecter les règles particulières spécifiées à l'article 3, les aménagements, ouvrages, équipements, infrastructures ou constructions indispensables à l'activité du site, à condition de ne pas aggraver le risque et de ne pas générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : B

Cette zone est contiguë à la zone « R ».

Elle est exposée à des aléas toxiques de niveau M+.

A la date d'approbation du PPRT, seul un bâtiment et la route départementale n°4 sont situés dans la zone. Le bâtiment est un ERP aujourd'hui désaffecté. Aucune parcelle ne constitue une dent creuse (au sens de l'urbanisme). Seuls les aménagements de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations sont possibles sous réserve de mesures constructives. Les constructions nouvelles sont interdites.

Tout projet, à l'exception des constructions annexes d'habitation, des travaux usuels d'entretien, de réparation, de gestion courants, de mise aux normes et des aménagements des infrastructures existantes est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions doivent par ailleurs répondre aux prescriptions fixées au présent chapitre. Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. INTERDICTIONS

Tout nouvel aménagement, ouvrage, équipement, installation, infrastructure ou construction est **interdit**, à l'exception des cas prévus en A.2

A.2. AUTORISATIONS

Sont autorisés, par dérogation à la règle commune, uniquement les aménagements, ouvrages, infrastructures ou constructions suivants, sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- les constructions annexes d'habitation (piscine, abris de jardin, garages, etc...) ;
- les constructions, installations, infrastructures ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc..) à condition de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la création de nouvelles infrastructures sous réserve de prendre les dispositions adaptées pour la protection des usagers de ces infrastructures.

- les aménagements des infrastructures existantes (voiries publiques existantes ou sur les itinéraires de randonnées et pistes cyclables) sous réserve de ne pas augmenter la fréquentation des personnes ou d'allonger le temps de passage des personnes dans la zone « B » considérée (modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc...) ;
- les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants (traitement des façades, réfection des toitures...) et les travaux de mise aux normes en vigueur, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment ;
- les aménagements des équipements techniques de services publics à condition de ne pas générer de présence humaine permanente ;

B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

B.1. INTERDICTIONS

Sont interdits la création et l'agrandissement d'ouverture en façade des bâtiments exposés aux effets toxiques susceptibles de dégrader le niveau de protection des occupants.

B.2. PRESCRIPTIONS

Les projets sur les bâtiments, autorisés à l'article 2 A.2, à l'exception des constructions annexes d'habitation, des travaux usuels d'entretien, de réparation, de gestion courante ou de mise aux normes, doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique. Cette protection sera assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Ce dispositif devra être conforme aux dispositions constructives décrites à l'annexe du règlement et respecter l'objectif de performance suivant : durée de confinement de 2 heures avec un niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement ayant un taux d'atténuation cible de 26 %.

Pour les autres projets sur l'existant autorisés ci-dessus, en dehors des aménagements des infrastructures existantes, l'étude préalable imposée (cf. paragraphe général du chapitre 1) devra définir les dispositions constructives à mettre en œuvre afin de garantir que le projet n'aggrave pas le risque, ou qu'il le réduit si tel est son objectif vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT (cf. annexe du présent règlement).

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

C.1. INTERDICTIONS

Sont interdites toutes les exploitations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient et notamment :

- les résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, notamment ceux qui augmenteraient la population dans la zone ;
- tout arrêt et stationnement de transport collectif ;
- toute aire de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes.

TITRE III. MESURES FONCIERES

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

CHAPITRE 2. MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION

Sont prescrits :

- La mise en place d'une signalisation particulière à destination des usagers de la Garonne et de ses berges, par le gestionnaire du plan d'eau, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.
- Toute manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale dans la zone du PPRT ou de ralentir le flux de transit donnera lieu à la mise en place avec l'exploitant du site industriel d'une organisation particulière permettant d'assurer la sécurité des participants. Cette procédure particulière permettra par exemple de planifier la manifestation pendant les périodes d'arrêt des installations générant le danger ou de mettre en place une organisation spécifique afin, en cas d'alerte, de faire évacuer de la zone les participants dans un délai compatible avec les effets générés.
- Toute association ou société organisant une activité nautique dans la zone du PPRT doit mettre en place une information spécifique et régulière auprès de ses adhérents ou de ses clients leur permettant de connaître les risques auxquels ils sont exposés dans la zone, de pouvoir identifier les alertes associées et les attitudes à adopter en cas d'alerte.
- Pour la portion de la RD 4, impactée par le périmètre d'exposition aux risques (PER), la mise en place par le gestionnaire routier de mesures, coordonnées avec l'exploitant du site industriel à l'origine du risque, afin d'en interdire l'accès aux usagers, en cas d'accident sur le site SAFRAN HERAKLES dans les meilleurs délais. Ces mesures tiendront compte des mesures déjà prises dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention, elles ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone et devront être opérationnelles **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.
- La mise en place, **dans un délai de six mois** à compter de la date d'approbation du PPRT, d'un dispositif permettant d'interdire l'accès, à toute personne n'ayant pas un lien direct avec l'exploitation industrielle du site SAFRAN HERAKLES, à la passerelle reliant le site et la rive gauche du bras inférieur de la Garonne.
- **Dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, l'interdiction des usages des bâtiments situés sur le site SAFRAN HERAKLES à des fins d'activités qui ne seraient pas strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine et qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité industrielle du site SAFRAN HERAKLES.

ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

ERP : Etablissement Recevant du Public, l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements.

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PER : Périmètre d'Exposition aux Risques

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

TMD : Transport de Matières Dangereuses

Taux d'atténuation cible substance = SEI (2h) substance / Concentration nuage (1h) substance

Dans le cas du PPRT SAFRAN HERAKLES, la zone bleue est impactée par un aléa toxique Moyen + correspondant à des effets toxiques relatifs à des phénomènes dangereux engendrant des dangers significatifs pour la vie humaine (cf carte des effets toxiques ci-après). La formule de calcul du taux d'atténuation cible devient donc :

$$\text{Taux d'atténuation cible}_{\text{substance}} = \text{SEI (2h)}_{\text{substance}} / \text{CL 1\% (1h)}_{\text{substance}}$$

soit pour la substance oxychlorure de phosphore et selon les données disponibles à la date d'approbation du PPRT :

$$\text{Taux d'atténuation cible}_{\text{POCl}_3} = A\% = 5,8 / 22 = 0,26 = 26\%$$

avec SEI (2h) – oxychlorure de phosphore = 5,8 ppm (source : rapport INERIS N° DRC-10-103128-00827A daté du 4 janvier 2010 ; cf annexe n° 6 de la note de présentation du PPRT SAFRAN HERAKLES),

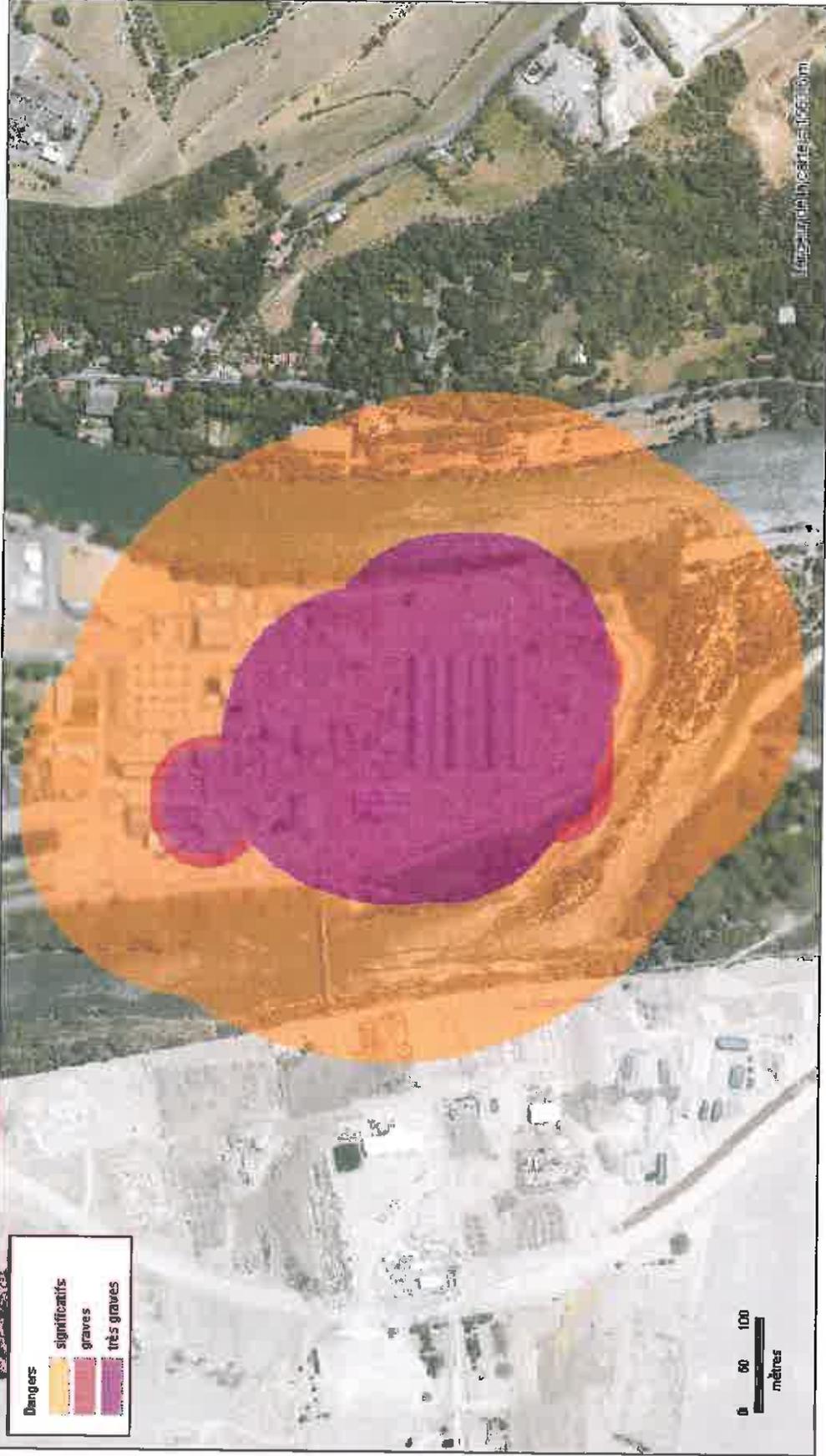
CL 1% (1h) – oxychlorure de phosphore = SEL (1h) – oxychlorure de phosphore = 22 ppm (source : note SAFRAN HERAKLES N° 22/12/HKS/ICS/NP datée du 8 février 2013 ; cf annexe n° 6 de la note de présentation du PPRT SAFRAN HERAKLES).

A partir de ces données et du type de bâtiment ou de projet envisagé, le niveau de perméabilité à l'air du bâtiment devra être déterminé et atteint par le bâtiment. Un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier la valeur de l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment. Les principales caractéristiques d'un dispositif de confinement correctement dimensionné sont précisées dans le cahier de recommandations du PPRT SAFRAN HERAKLES.

CARTE DES ENVELOPPES DES EFFETS TOXIQUES



PPRT de Toulouse (SAFRAN HERAKLES)
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: BDORTHO

Rédaction/Édition: - 17/07/2013 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - GINERIS 2011





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société SAFRAN HERAKLES

Commune de Toulouse

4. Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : **3 AVR 2014**

Le Préfet,

Henri-Michel COMET


Ministère de l'Écologie, du Développement Durable,
de l'Énergie

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne• Service Risques et Gestion de Crise• Unité Prévention des Risques | <ul style="list-style-type: none">• Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées• Service Risques Technologiques et Environnement Industriel• Division Risques Accidentels |
|---|--|

RECOMMANDATIONS POUR L'EXISTANT

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

1. Pour les biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, pour lesquels les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance fixés dépasseraient la limite de 10% de la valeur vénale du bien, il est recommandé d'engager les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance défini dans le règlement.

Il est recommandé à l'entreprise SAFRAN HERAKLES et aux activités qui ne seraient pas strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine et qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité industrielle du site SAFRAN HERAKLES de déménager dans les délais les plus courts possibles, par exemple en ne renouvelant pas les baux de location entre l'entreprise SAFRAN HERAKLES et ces activités, et ce, avant la date prévue par le règlement du PPRT.

2. Utilisation ou exploitation du sol

Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ;
- les activités de pêche.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE LOCAL DE CONFINEMENT

3. Définition d'un dispositif de confinement correctement dimensionné

3.1 - Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique :

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique dimensionnant caractérisé dans l'annexe 1 du règlement du PPRT SAFRAN HERAKLES. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini dans le règlement du PPRT SAFRAN HERAKLES ($A = 26\%$).

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide " Complément technique relatif à l'effet toxique¹ " élaboré pour le compte du Ministère en charge de l'Ecologie.

¹Disponible sur le site internet : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/> (onglet PPRT)

3.2 - Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible située à l'opposé du site industriel à l'origine du risque et ne comportant qu'une seule porte.

Un local de confinement est considéré « abrité du site industriel » si ce local ne comporte aucune façade exposée au site industriel.

Un local de confinement est considéré « exposé du site industriel » si ce local comporte au moins une façade exposée au site industriel.

Un local de confinement abrité du site industriel dispose d'une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel. Cette situation est à éviter lorsque cela est possible.

La détermination « exposées » ou « abritées » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère « exposé » d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15242 (*méthode de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration*).

- Préférer les locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès,
- Éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous-plafond,
- Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion,
- Prévoir un point d'eau ou disposer de bouteilles au moment de l'alerte,
- Accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous locaux hors habitations.

3.3 - Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux :

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en dioxyde de carbone (CO₂).

3.4 - Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,0 m ²	1,5 m ²
Volume / occupant	2,5 m ³	3,6 m ³

Le local de confinement doit pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment. Pour une construction à destination d'habitation : le nombre de personnes à confiner est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».

Pour une construction à destination d'ERP : le nombre de personne à confiner est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP). Dans le cas où cette capacité théorique est nettement supérieure à la fréquentation réelle, sur proposition préalable dûment justifiée auprès du Préfet, le nombre de personne à confiner pourra être adapté.

Pour une construction à destination d'activité : le nombre de personnes à confiner est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3

du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder cinq minutes.

Le nombre de locaux de confinement est :

- d'une pièce par logement pour une construction à destination d'habitation,
- et d'au moins égal à une pièce par bâtiment pour les constructions à destination d'ERP et d'activités.

Si besoin, des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement.

3.5 - Équipement dans le local :

Il est recommandé de disposer d'un escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

3.6 - Aménagement du local :

Il est recommandé de réaliser les travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

3.7 – Conduite à tenir :

Il est recommandé de suivre les instructions de confinement édictées dans le Plan Particulier d'Intervention.

